

# INSTRUCTION

DU

PROCUREUR DU ROI

PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE ;

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ;

SES AUXILIAIRES ;

RÉDIGÉE

DE L'AVIS DU PARQUET ;

ET APPROUVÉE

PAR M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.



A PARIS,

Chez LOTTIN DE S.-GERMAIN, Imprimeur du ROI et de la Préfecture  
de Police, rue de Nazareth, n.º 1, Palais de Justice.

1817.

82 Z le Seine 13.446



# INSTRUCTION

DU

PROCUREUR DU ROI

PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE ,

A MESSIEURS

LES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE ,

SES AUXILIAIRES ;

RÉDIGÉE

DE L'AVIS DU PARQUET ,

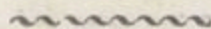
ET APPROUVÉE

PAR M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.



A PARIS,

Chez LOTTIN DE S.-GERMAIN , Imprimeur du ROI et de la Préfecture  
de Police , rue de Nazareth , n.º 1 , Palais de Justice.



1817.

Vous êtes invité , Monsieur, à accuser réception de la Circulaire ci-jointe,  
à M. le Procureur du Roi.

# LETTRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL A M LE PROCUREUR DU ROI.

Paris, ce 11 décembre 1816.

MONSIEUR ; j'ai pris connaissance de l'Instruction que vous vous proposez d'adresser à MM. les Juges de paix, Officiers de gendarmerie, Maires, Adjoints, Commissaires de police, Gardes champêtres et autres Officiers de police judiciaire de votre ressort. Elle est conforme aux principes de notre législation criminelle, et elle est propre à rendre plus régulière et plus utile l'action de la police judiciaire, J'y donne mon approbation.

Je suis avec bien de la considération,

MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,  
BELLART

Paris, le 1.<sup>er</sup> janvier 1817,

LE PROCUREUR DU ROI près le Tribunal de première instance du  
Département de la Seine,

A MM. les Juges de paix, Officiers de Gendarmerie, Maires, Adjoints, Commissaires de Police et autres Officiers de police, ses auxiliaires.

MESSIEURS,

Cette lettre n'a point pour objet de vous faire une exposition complète des obligations que vous avez à remplir comme officiers de police judiciaire. Je me propose seulement d'y relever plusieurs inexactitudes qui se sont manifestées depuis quelque temps dans le service de la police judiciaire, de vous en indiquer le remède, et de rendre ce service plus régulier et plus uniforme. Pour ajoute. quelque utilité à mes observations, j'y joindrai les formules des principaux actes que vous avez à dresser.

J'entre sur-le-champ en matière.

#### DISTINCTION DES CONTRAVENTIONS, DES DÉLITS ET DES CRIMES.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, qu'aujourd'hui, dans le langage de la loi, le mot de contravention désigne un fait de simple police, punissable, soit d'une amende de 15 fr. ou au-dessous, soit d'un emprisonnement de 5 jours ou au-dessous ; que par délit, on doit entendre les faits de police correctionnelle, qui sont punis d'un emprisonnement au-dessus de 5 jours, ou d'une amende au-dessus de 15 francs ; et que les crimes sont les faits qui emportent contre les coupables une peine afflictive ou infamante.

# **RECHERCHE DES CONTRAVENTIONS.**

## **FONCTIONS DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE CHARGÉS DE CETTE RECHERCHE.**

### **§ 1.<sup>er</sup> Fonctions des Maires, Adjoints et Commissaires de police.**

L'article 11 du Code d'instruction criminelle charge MM. les Maires, Adjoints et Commissaires de police de recevoir, comme officiers de police judiciaire, les rapports, dénunciations et plaintes qui concernent toutes les contraventions, même celles qui sont placées sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, de rechercher et de constater ces contraventions.

MM. les Adjoints n'ont pas besoin d'une délégation pour remplacer, à cet effet, le maire absent, malade, occupé à d'autres fonctions ou empêché.

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police ne peuvent, aux termes de l'art. 12, se refuser à rechercher et constater les contraventions commises hors de leur arrondissement particulier.

### **§ 2. Fonctions des gardes champêtres et forestiers.**

L'article 16 charge les gardes champêtres et forestiers de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est nommé et assermenté, les contraventions, et même les délits, qui ont porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Assimilés à la force publique, les gardes champêtres et forestiers doivent en outre, d'après le même article, conduire devant le Juge de paix, le Maire

ou l'Adjoint, tout individu par eux surpris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, quand le délit emporte emprisonnement ou plus forte peine. A cet effet, ils se font donner main-forte par le Maire ou l'Adjoint qui ne peut s'y refuser.

Il n'est pas dans les fonctions des gardes champêtres et forestiers de désarmer les individus prévenus de délit de chasse ou d'infraction aux lois sur le port d'armes : ils doivent, dans ces cas, se borner à dresser procès-verbal.

## **DEVOIRS DES OFFICIERS CHARGÉS DE LA RECHERCHE DES CONTRAVENTIONS.**

### **§ 1.<sup>er</sup> Rédaction des dénonciations, plaintes, rapports et procès-verbaux.**

Les dénonciations, plaintes, rapports et procès-verbaux doivent énoncer d'une manière claire et précise :

- 1.° La nature et les circonstances des contraventions ;
- 2.° Le temps et le lieu où elles ont été commises ;
- 3.° L'évaluation du dommage, sur-tout quand c'est le dommage qui règle l'amende ;
- 4.° Les preuves et indices à la charge des prévenus ;
- 5.° Les noms, professions et demeures des plaignans, des témoins, s'il en existe, et des contrevenans s'ils sont connus ; l'âge des contrevenans, quand à raison de l'âge, leurs parens sont civilement responsables ; les noms, professions et demeures des personnes soumises à la responsabilité civile résultant de la contravention ;
- 6.° Les gardes forestiers doivent en outre désigner l'essence des arbres arrachés, coupés, écorcés ou détruits en délit, la grosseur précise de ces arbres ; etc.
- 7.° Les procès – verbaux doivent contenir aussi la mention de la saisie et mise en fourrière des bestiaux, animaux, voitures, instrumens et objets dont la loi ordonne la saisie, ou le séquestre. Cette mise en fourrière doit s'effectuer comme il sera dit ci-après.

Tous ces détails sont nécessaires, soit pour bien déterminer la compétence, soit pour que l'on puisse, sans obstacle ni retardement, citer les contrevenans devant le tribunal de police.

Dans l'énonciation du temps de la contravention, il ne faut jamais omettre l'heure, sur-tout quand l'heure est une circonstance aggravante ou atténuante, susceptible de modifier la nature même du fait, ou d'avoir quelque influence sur l'application du maximum ou du minimum de la peine.

Quant aux autres circonstances, elles sont trop nombreuses pour en donner des exemples. On évitera toute omission à cet égard, en faisant une lecture attentive et en se pénétrant de toutes les dispositions de la loi, qui prévoit la contravention que l'on est appelé à constater.

Je ne puis recommander trop d'exactitude dans la rédaction et les formalités des procès-verbaux : ces actes sont ordinairement les seuls élémens d'après lesquels les tribunaux de police peuvent apprécier et juger les contraventions ; en sorte que de leur régularité et de leur suffisance dépend essentiellement la bonne administration de la justice en cette matière.

## **§ 2. Timbre et enregistrement des procès-verbaux, etc.**

Aux termes du § 1.<sup>er</sup> de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an 7, relative à l'enregistrement, tous les rapports et procès-verbaux de contravention doivent, sans exception, être visés pour timbre et enregistrés en debet dans les quatre jours.

Pour faciliter l'accomplissement de cette double formalité , le Directeur de la régie de l'enregistrement vient de désigner des receveurs dans les différens quartiers de la ville de Paris, et pour les diverses communes du ressort ; le tableau de ces receveurs sera imprimé à la suite de cette lettre.

Quant aux plaintes et dénonciations, elles doivent être dressées sur papier timbré , et enregistrées.

## **§ 3. Affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers.**



Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers doivent, sous peine de nullité, être affirmés, dans les 24 heures, devant le Juge de paix du canton ; en cas d'empêchement, devant l'un de ses suppléans, ou en cas d'empêchement de ceux-ci, devant le Maire ou l'Adjoint de la commune où résident les gardes.

L'article 18 du Code d'instruction criminelle prescrit au fonctionnaire qui a reçu l'affirmation d'un procès-verbal dressé par les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissemens publics, de m'en donner avis dans la huitaine.

Je fais observer que jusqu'à ce jour, cet avis ne ma pas été exactement transmis.

#### **§ 4. Assistance du Juge de paix, etc. aux visites domiciliaires des gardes.**

Lorsque les gardes champêtres et forestiers suivent dans le lieu où elles ont été transportées, les choses enlevées en délit, l'art. 16 du Code d'instruction criminelle leur défend de s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, hors la présence, soit du Juge de paix ou de son suppléant, soit du Maire, Adjoint ou Commissaire de police.

Ces fonctionnaires ne peuvent refuser de déférer à la requisition des gardes, et de signer le procès-verbal de perquisition, sans s'exposer aux peines portées par les arrêtés du Gouvernement des 4 et 26 nivôse an 5. Loin de s'y refuser, ils doivent, au contraire, se faire un devoir de diriger et de protéger les gardes dans leur opération.

#### **§ 5. Cas où la visite est à faire dans une autre commune.**

Si les objets suivis par les gardes ont été transportés dans la commune voisine, les gardes doivent s'entendre avec les gardes de cette commune, afin d'effectuer la perquisition qu'ils ne sont plus compétens pour faire eux-mêmes.

#### **§ 6. Les procès-verbaux ne peuvent être faits sur simples renseignemens.**

On ne doit pas rédiger des procès-verbaux de contravention sur de simples renseignements ou sur des rapports de quelque personne que se soit, car un tel procès – verbal serait radicalement nul ; il renfermerait même un véritable faux, si, n’y mentionnant pas qu’il est rédigé sur de simples renseignements ou rapports, l’officier de police paraissait avoir personnellement constaté la contravention.

### **§ 7. Obligation de constater les contraventions dénoncées.**

En cas de plainte, dénonciation ou rapport d’une contravention, quand la contravention a besoin d’être constatée et que sur-tout elle intéresse l’ordre, la sûreté ou la salubrité publique, l’officier qui a reçu l’un de ces actes, doit se transporter de suite sur les lieux.

### **§ 8. Nécessité de dresser procès – verbal de chaque contravention, à moins de connexité.**

On ne doit pas confondre dans le même procès-verbal, comme quelques Officiers de police le pratiquent, des contraventions commises par plusieurs contrevenans, à moins qu’elles ne soient connexes. Cette confusion choquante jette des embarras dans les citations, dans les rôles d’audience, dans les débats, dans la prononciation du jugement et dans perception de l’enregistrement.

Cependant pour éviter un inconvénient contraire, qui naîtrait de la multiplicité des actes, quand des contraventions de même espèce, comme, par exemple, des contraventions relatives à la propreté de la voie publique, sont constatées en même temps, on peut ne dresser qu’un seul procès-verbal, même quand il y aurait plusieurs contrevenans, en ayant soin de les y dénommer tous et d’énoncer les circonstances qui seraient particulières à chacun.

### **§ 9. Égalité dans la recherche des contraventions.**

On doit être attentif à constater les contraventions avec un soin égal dans les diverses parties d’une commune, ou dans les différens quartiers de la

capitale. L'inégalité de surveillance produit de graves inconvénients. Il en résulte dans des lieux souvent très-rapprochés une disparate frappante relativement au maintien de la propreté, de la salubrité et de la sûreté de la voie publique. La justice semble avoir deux poids et deux mesures, et ceux qui sont réprimés se plaignent avec raison de l'impunité des contrevenants voisins. Chaque Commissaire de police doit d'ailleurs tenir à n'être et à ne paraître ni moins surveillant ni moins équitable que le Commissaire du quartier prochain.

Par exemple, vous devez, Messieurs, veiller tous avec une égale exactitude à l'exécution des lois et ordonnances qui prescrivent pour les jours de dimanches et fêtes, la suspension des travaux et la fermeture des boutiques ; car la négligence qui serait apportée à constater dans une commune ou dans un quartier les contraventions à ces lois, serait nuisible aux habitants des communes ou des quartiers dans lesquels on réprimerait ces contraventions avec une juste sévérité ; ce qui deviendrait la source d'un abus extrêmement grave.

#### **§ 10. Arrestation non autorisée.**

Aucune contravention ne peut donner lieu à arrestation, même quand la loi prononcerait l'emprisonnement de simple police. On ne peut pas non plus procéder à l'arrestation dans les cas de délits correctionnels qui n'entraînent qu'une amende.

#### **§ 11. Abus de certains certificats.**

Une fois dressé, un procès-verbal appartient à la justice, et non à l'Officier de police qui l'a rédigé : celui-ci ne doit donc jamais se permettre d'en atténuer ensuite l'effet au moyen de certificats ou attestations arrachés par l'importunité ou accordés par la complaisance.

#### **§ 12. Seuls frais exigibles.**

Lorsqu'une plainte est rendue, on ne peut exiger du plaignant que le remboursement du papier timbré et de l'enregistrement, si l'avance en a été

faite ; se faire payer d'autres frais, serait une concussion. On ne doit pas non plus se permettre de délivrer des expéditions dont le greffier du tribunal de police peut seul faire délivrance, en se conformant aux formalités et au tarif établis par la loi.

### **§ 13. Composition des gardes champêtres et forestiers avec les contrevenans et délinquans, concussion grave.**

J'ai lieu de craindre que quelques gardes champêtres ou forestiers n'aient exigé ou reçu des contrevenans et même des délinquans une rétribution, moyennant laquelle ils se seraient abstenus de dresser procès-verbal. C'est une concussion très-grave. MM. les Juges de paix, Maires et Adjoints doivent tenir sévèrement la main à la réformation d'un pareil abus, et m'en informer s'il se renouvelle, afin que je poursuive les concussionnaires avec toute la rigueur de mon ministère.

### **§ 14. Envoi des procès-verbaux, rapports, etc.**

La répression des contraventions ne devant pas éprouver de retard, la remise ou l'envoi des procès – verbaux doit, selon les articles 15, 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, être fait directement dans les trois jours, savoir : par les Commissaires de police de Paris, à ceux de ces Officiers qui exercent le ministère public près le tribunal de police de la Capitale ; par les Maires ou Adjoints des communes, à celui d'entr'eux ou au Commissaire de police qui exerce le même ministère près le tribunal de police du canton ou de la commune ; par les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissemens publics, au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier ; et par les gardes champêtres des communes et les gardes champêtres et forestiers des particuliers, au Commissaire de police du chef-lieu de la justice de paix, ou au Maire, s'il n'y a pas de Commissaire de police.

Il en est de même de l'envoi et de la remise des rapports, dénonciations, plaintes, informations et renseignemens qui concernent les contraventions.

## **JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS.**

Constitués en tribunal de police selon les règles et distinctions établies par le chap. 1.<sup>er</sup> du titre 1.<sup>er</sup> du livre II du Code d'instruction criminelle, MM. les Juges de paix, Maires, Adjoints et Commissaires de police concourent au jugement des contraventions.

L'exercice de cette partie essentielle de leurs fonctions, a laissé beaucoup à désirer dans quelques lieux, et m'a suggéré les observations suivantes.

### **OBSERVATIONS COMMUNES AUX TRIBUNAUX DE POLICE PRÉSIDÉS PAR MM. LES JUGES DE PAIX, ET A CEUX PRÉSIDÉS PAR MM. LES MAIRES.**

#### **COMPÉTENCE DE CES TRIBUNAUX.**

##### **§ 1.<sup>er</sup> Ils ne peuvent connaître que de faits punissables.**

L'autorité et le devoir du Juge se bornant à l'application de la loi, là où la loi ne détermine ni ne prononce aucune peine, le tribunal de police ne peut en appliquer.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une contravention à un règlement administratif rendu en matière de police municipale, ce règlement ne prononçât-il aucune peine contre l'infraction, il faut appliquer les peines de simple police, parce que ces peines, dans le cas de contravention à de tels réglemens, sont de droit, d'après les articles 5 et 5 du titre 11 de la loi du 24 août 1790, et l'article 46 du titre 1.<sup>er</sup> de celle du 22 juillet 1791.

## **§ 2. Le maximum de la peine règle la compétence des tribunaux de police.**

Le maximum de la peine prononcée par la loi réglant la compétence, les tribunaux de police ne peuvent connaître que des infractions dont les peines n'excèdent pas 15 francs d'amende ou cinq jours d'emprisonnement, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. Ainsi, toutes les fois qu'aux termes de la plainte, de la dénonciation, du procès-verbal ou rapport, ou que, d'après le résultat des débats, il y a lieu d'appliquer une peine dont le maximum excède cinq jours de prison ou 15 francs d'amende, le tribunal de police est incompétent. Il doit se désaisir, lors même que le minimum de la peine est de cinq jours de prison ou de 15 fr. d'amende ou au-dessous, et que le Juge a l'intention de n'appliquer que le minimum, parce que son incompétence est absolue, et que le consentement même des parties ne saurait lui conférer un pouvoir que la loi lui a refusé.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une contravention à un règlement administratif rendu en matière de police municipale en vertu des articles de la loi du 24 août 1790 ci-dessus cités, le tribunal de police est compétent, quand même les peines portées par ce règlement excéderaient celles de simple police : seulement le tribunal de police, dans ce cas, ne peut et ne doit prononcer que des peines de simple police.

## **§ 3. Les tribunaux de police doivent faire exécuter les réglemens de police.**

Au surplus, Messieurs, les tribunaux de police en punissant les coupables, doivent assurer l'exécution des réglemens administratifs rendus en matière de police municipale.

Ils ne peuvent ni interpréter ni modifier ces réglemens.

Ils ne peuvent se refuser de les faire exécuter, sur le motif que le contrevenant a pris une mesure analogue à celle prescrite par les réglemens administratifs ; sur l'allégation non justifiée que le Maire ou autre autorité administrative, a suspendu l'exécution des réglemens ; ou sous le prétexte que les réglemens faits par le Maire, réglemens qui sont toujours provisoirement exécutoires, n'ont pas été homologués par l'autorité supérieure.



#### **§ 4 Incompétence des tribunaux de police, relativement aux faits forestiers qui intéressent l'administration forestière.**

Par une exception spéciale, les tribunaux de police sont incompétents pour connaître de tout fait forestier, quand la poursuite est exercée à la requête ou dans l'intérêt de l'administration forestière, même quand la peine encourue serait une peine de simple police, parce que l'article 179 du Gode d'instruction criminelle attribue au tribunal correctionnel la connaissance exclusive de toutes les infractions aux lois forestières qui n'ont pas le caractère de crimes.

#### **§ 5. Compétence des tribunaux de police en cas de contraventions connexes.**

Enfin, les tribunaux de police doivent statuer en même-temps sur toutes les contraventions connexes, parce que ce qui est connexe ne forme, en quelque sorte, qu'un fait indivisible. Or, les contraventions sont connexes, soit lorsqu'elles ont été commises en même-temps par plusieurs personnes réunies ; soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différens temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entr'elles ; soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité.

Si cependant une contravention de laquelle peut connaître le tribunal de police, présidé par le Maire, est connexe à une contravention dont la connaissance est exclusivement attribuée au tribunal de police présidé par le Juge de paix, le Maire doit se déclarer incompétent, et renvoyer le tout au Juge de paix.

Si une contravention est connexe à un crime ou délit, le Juge de paix ou le Maire doivent se déclarer incompétents, et renvoyer aux Juges chargés d'instruire sur le crime ou le délit.

Il n'y aurait lieu de retenir le jugement dans ces divers cas, qu'autant que le crime, le délit ou la contravention dont la connaissance exclusive appartiendrait au Juge de paix, auraient été jugés sans qu'il eût été statué sur la contravention connexe, parce qu'alors la raison d'indivisibilité , qui formait seulement une incompétence relative, ne subsisterait plus.

## **FORMALITÉS ET DISPOSITIONS DES JUGEMENTS.**

### **§ 1.<sup>er</sup> Citation.**

La citation doit être donnée avec les délais prescrits par l'article 146 du Code d'instruction criminelle. Quoiqu'il ne soit pas nécessaire qu'elle contienne l'exposé du fait, il faut cependant qu'elle énonce pour quelle contravention les parties sont citées. Elle doit aussi contenir la désignation précise des prévenus, plaignans et témoins, pour empêcher toute équivoque, et éviter des frais inutiles causés par la nécessité de remettre l'affaire et de donner de nouvelles citations.

### **§ 2. Remise inutile ou indéfinie, déni de justice.**

Les tribunaux de police doivent juger immédiatement toutes les affaires portées devant eux. Accorder une remise sans des motifs extrêmement graves, ou renvoyer la cause à un délai indéterminé, serait un vrai déni de justice qui exposerait le juge aux plaintes des parties, à la censure de ses supérieurs, et aux justes reproches de sa conscience.

### **§ 3. Débats.**

Les débats doivent être suivis conformément aux articles 153, 155, 156, 157 et 158 du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, le prévenu ne peut être acquitté sans qu'on ait entendu les témoins cités ou appelés par la partie publique ou par la partie civile. On ne peut se dispenser de les entendre, qu'autant que le simple exposé du fait rend l'incompétence du tribunal évidente.

L'audition des témoins doit être orale : on ne peut se borner à lire leurs dépositions écrites. On doit les entendre même quand, n'ayant pas été cités, ils sont amenés volontairement par les parties.

Les témoins qui ne comparaissent pas et ne justifient pas d'excuse, encourent les peines portées par la loi contre les témoins défaillans.

### **§ 4 Procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.**

Suivant l'article 154 du Code d'instruction criminelle, les tribunaux de police ne peuvent, à peine de nullité, admettre le prévenu à faire preuve outre ou contre le contenu aux rapports ou procès-verbaux des Officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les contraventions jusqu'à inscription de faux. Le Ministère public ne doit pas non plus appeler de témoins pour soutenir ces procès-verbaux.

### **§ 5. Procès-verbaux faisant foi jusqu'à la preuve contraire.**

Quant aux procès-verbaux dressés par les Officiers de police qui n'ont pas le même pouvoir, d'après le même article, ils font foi jusqu'à la preuve contraire, et il y aurait lieu d'annuler ou de casser le jugement qui, sur la simple dénégation du prévenu et sans qu'il eût produit aucune preuve contraire, aurait jugé insuffisante la preuve résultant de ces procès-verbaux.

### **§ 6. Emprisonnement, Amende.**

Les peines ne peuvent être prononcées que telles qu'elles sont portées par la loi.

D'après l'article 465 du Code pénal, l'emprisonnement dans les cas de police où la loi le prononce, ne peut être moindre d'un jour : et un jour d'emprisonnement, est un jour complet de 24 heures.

Selon l'art. 466, l'amende ne peut pas non plus être inférieure à un franc.

### **§ 7. Contrainte par corps.**

La condamnation à l'amende, aux restitutions, indemnités et frais se prononce par corps aux termes des articles 467 et 469 du Code pénal.

### **§ 8. Confiscation.**

L'article 47° autorise, dans les cas déterminés par la loi, à confisquer soit les choses saisies en contravention, soit les choses produites par la contravention, soit les matières ou instrumens qui ont servi ou qui étaient destinés à la commettre.

## **§ 9. Récidive.**

Les articles 474, 478 et 482 portent des peines plus graves en cas de récidive ; et l'article 483 dispose qu'il y a récidive, pour les contraventions prévues par le Code, toutes les fois qu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour une contravention commise dans le ressort du même tribunal de police.

## **§ 10. Observation des lois et réglemens non abrogés.**

L'article 484 prescrit de continuer d'observer les lois et réglemens qui régissent les matières particulières que le Code pénal n'a pas réglées.

## **§ 11. Responsabilité civile.**

L'article 74 du Code pénal et les autres dispositions relatives à la responsabilité civile, doivent être appliqués aux personnes civilement responsables, et l'on ne doit pas oublier qu'à moins d'un texte formel de la loi, la responsabilité civile ne s'étend pas aux peines, et parconséquent point à l'amende.

## **§ 12. Jugemens par défaut.**

La partie non comparante doit être jugée par défaut sur le vû du procès-verbal, ou d'après l'audition des témoins.

## **§ 13. Oppositions aux jugemens par défaut.**

L'opposition que la partie défaillante forme après les trois jours de la signification du jugement par défaut, n'est plus recevable d'après l'article 150 du Code d'instruction criminelle. L'opposition emporte de plein droit citation à la première audience du tribunal, qui a lieu après l'expiration des délais ; si l'opposant ne comparait pas, son opposition est déclarée non avenue, conformément à l'article 151 du Code d'instruction criminelle.

Quand l'action est intentée par la partie privée et que les témoins n'ont pas été cités pour déposer dans les nouveaux débats qui doivent toujours avoir lieu sur l'opposition du prévenu comme lors du premier jugement, le

ministère public ne doit prendre l'initiative et appeler les témoins à sa requête, que dans le cas où la vindicte publique est intéressée.

#### **§ 14. Dispositions, motifs, rédaction et signature des jugemens.**

Pour les dispositions, les motifs, la rédaction et la signature des jugemens, on doit se conformer aux articles 159, 160, 161, 162, 163, 164 du Code d'instruction criminelle, et ne pas oublier que l'article 163, relatif aux motifs du jugement et à l'insertion de la loi appliquée, doit être exécuté à peine de nullité.

#### **§ 15. Amendes arbitraires et hors jugemens, défendues.**

On m'assure que sans aucune formalité , sans aucun jugement, des Maires ou Adjoints imposent à des contrevenans ou délinquans, une amende que l'on applique mal à propos à la commune ou aux pauvres. Quoique fait dans une intention louable, cela est entièrement contraire à la loi. En matière criminelle, même en matière de contravention, rien ne saurait être arbitraire : imposer une amende sans formalité, ni jugement, est une véritable forfaiture.

### **MINISTÈRE PUBLIC.**

#### **§ 1. Nécessité de l'entendre.**

Le Ministère public étant partie nécessaire et devant toujours être entendu, le jugement n'est pas valablement rendu sans son assistance ; en cas d'absence ou de refus de se présenter, on ne peut donner défaut contre lui, et il doit être remplacé.

#### **§ 2. Indépendance du ministère public.**

Le ministère public doit agir et conclure avec indépendance et ne se soumettre à aucune direction ou influence étrangère. Le tribunal de son côté n'est pas moins libre dans son jugement. Il peut selon sa conscience,

acquitter ou condamner le prévenu contre l'opinion du ministère public, même quand le ministère public aurait déclaré se désister de la poursuite.

### **§ 3. Surveillance du ministère public pour l'exécution de la loi.**

Le ministère public étant chargé de veiller au maintien des juridictions et à l'exécution de la loi, il doit se pourvoir contre les jugemens incompétemment rendus, ou dans lesquels les formes prescrites par la loi à peine de nullité, auraient été omises ou violées.

### **§ 4. L'exécution des jugemens concerne le ministère public.**

Chargé de l'exécution des jugemens par l'article 165 du Code d'instruction criminelle, le ministère public doit veiller à ce que les condamnés subissent leur peine. Si le jugement prononce une amende, une confiscation ou une condamnation aux frais, il en enverra ou en fera remettre par le greffier un extrait au receveur de l'enregistrement chargé du recouvrement. Si le jugement porte une peine d'emprisonnement, il donnera à la gendarmerie ou aux agens de la force publique, un réquisitoire pour effectuer l'arrestation, à moins que le condamné ne veuille se constituer prisonnier. S'il n'existe pas de prison dans la commune ou le canton, le réquisitoire contiendra l'ordre de conduire le condamné dans une des prisons de Paris, et le condamné y sera reçu sur son visa lequel désignera la prison.

Il est à observer qu'un jugement par défaut ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié au condamné et après qu'il a laissé passer les délais d'appel et de pourvoi en cassation sans attaquer ce jugement. Il faut par conséquent que le ministère public soit exact à faire faire la signification.

Quant aux jugemens contradictoires, ils sont susceptibles d'exécution aussitôt après l'expiration des délais de l'appel, s'ils sont susceptibles d'appel, et du pourvoi en cassation.

Les uns et les autres seraient exécutoires, même avant l'expiration des délais, si la partie condamnée y consentait formellement.

L'exécution des jugemens est négligée dans plusieurs tribunaux de police. L'inexécution de la condamnation fait perdre le respect dû au tribunal, entraîne le mépris de la peine, et encourage les contraventions. Il

me suffira sans doute de relever cette négligence et ses graves inconvénients, pour que les Officiers en retard s'empressent de faire exécuter les jugemens déjà rendus et fassent ponctuellement exécuter ceux qui seront prononcés à l'avenir.

## **§ 5. Envoi des extraits de jugemens au Procureur du Roi.**

Conformément à l'article 178 du Code d'instruction criminelle, les Juges de paix et Maires doivent au commencement de chaque trimestre, m'envoyer l'extrait des jugemens de police rendus dans le trimestre précédent, et qui ont prononcé une peine d'emprisonnement. Comme je dois, aux termes du même article, en rendre un compte sommaire à M. le Procureur général, il est nécessaire que l'envoi me soit exactement fait dans les trois jours de l'expiration de chaque trimestre. Si aucun emprisonnement n'a été prononcé, ou doit, dans le même délai, m'envoyer un certificat négatif.

## **FRAIS.**

### **§ 1. Contraventions qui doivent être pour suivies aux frais de l'État.**

On ne doit poursuivre à la requête du ministère public et aux frais de l'état, que les contraventions qui intéressent l'ordre, la sûreté et la salubrité publics. Celles qui intéressent seulement la partie privée doivent être poursuivies à sa requête et à ses frais.

### **§ 2. Moyen légal d'épargner les frais.**

Pour épargner les frais, on doit, autant que possible, user de la voie de simple avertissement autorisée par les articles 147, 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

### **§ 3. Timbre et enregistrement.**

Les actes faits et les jugemens expédiés à la requête du ministère public doivent être visés pour timbre, et enregistrés en débet. Le coût du papier

visé pour timbre et celui de l'enregistrement en debet doivent être compris dans la liquidation des frais à la charge du condamné, comme si le timbre et l'enregistrement avaient réellement eu lieu.

Les procès-verbaux, actes et exploits faits, et les jugemens rendus ou expédiés à la requête de la partie privée doivent être timbrés et enregistrés.

#### **§ 4. Les frais ne sont jamais à la charge de l'Officier du ministère public.**

Quoique la partie qui succombe doive être condamnée aux frais, néanmoins si c'est le ministère public, ils restent à la charge de l'État, et le fonctionnaire qui a exercé ce ministère ne peut, en aucun cas, être condamné à les supporter personnellement.

#### **§. 5. Observation des lois sur les frais.**

Dans la taxe des exploits et des actes de greffe, on doit se conformer à la taxe et aux formalités établies par le décret du 18 juin 1811 et aux autres lois et réglemens, qui règlent les frais de justice criminelle. La taxe des témoins doit se faire au bas de la copie de citation ou de l'avertissement que les témoins sont tenus de représenter : la taxe ne peut être accordée qu'autant qu'elle a été formellement requise par le témoin

### **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES AUX TRIBUNAUX DE POLICE PRÉSIDÉS PAR LES JUGES DE PAIX.**

#### **§ 1. Distinction du double caractère de ces fonctionnaires.**

MM. les Juges de paix, constitués en tribunal de police ne peuvent statuer en même temps sur un point litigieux qui rentre dans leurs attributions comme juges civils ; ils doivent juger cette partie de la contestation séparément et suivant les formes civiles ; en prononçant sur l'action publique, ils ne peuvent statuer en même temps, que sur l'action privée résultant de la contravention et qui est l'accessoire de l'action publique.



Saisis d'une contravention par une citation de la partie privée, où il n'est conclu qu'à une réparation civile, MM. les Juges de paix constitués Juges de police ne peuvent se dépouiller de ce dernier caractère et se constituer en tribunal de paix, parce que l'action privée ayant mis en mouvement l'action du ministère public, partie intégrante et nécessaire du tribunal de police, ce tribunal seul a le droit de statuer, après que le ministère public a donné ses réquisitions.

## **§ 2. Faculté de faire estimer le dommage**

L'article 148 du Code d'instruction criminelle donne au Juge de paix, lorsqu'il en est requis par le Ministère public ou la partie civile, la faculté de faire estimer le dommage ; de dresser ou de faire dresser des procès-verbaux ; de faire ou d'ordonner tous actes requérant célérité : ces mesures sont laissées à la prudence du Juge. Dans tous les cas, elles doivent s'exécuter le plus simplement et avec le moins de frais possible. Le Ministère public ne doit lui-même faire de réquisition conformément à cet article, que quand la contravention intéresse l'ordre, la sûreté ou la salubrité publics.

# **OBSERVATIONS PARTICULIÈRES AUX TRIBUNAUX DE POLICE PRÉSIDENTS PAR MM. LES MAIRES.**

## **§ 1. Tenue et police de leurs audiences.**

Les tribunaux de police, présidés par MM. les Maires, doivent toujours tenir leurs séances dans la maison commune, et les membres qui les composent, être revêtus du costume ou du signe caractéristique de leurs fonctions. Il faut faire observer, dans ces tribunaux, le même silence et le même respect que dans tout autre tribunal.

## **§ 2. Les tribunaux présidés par les Maires doivent se renfermer dans leurs attributions.**

MM. les Maires doivent être très-attentifs à s'abstenir de juger les contraventions dont l'article 139 du Code d'instruction criminelle attribue la connaissance exclusive aux Juges de paix.

### **§ 3. Observations sur certaines contraventions.**

Il serait convenable qu'ils ne renvoyassent pas aux juges de paix les infractions commises par des habitants ou domiciliés, relativement à la propreté, à la salubrité de leur commune, à la sûreté de la voie publique, à l'observation des dimanches et fêtes, etc. Le jugement de l'autorité locale produit, dans ces divers cas, un meilleur effet ; il se rend avec plus de célérité et à moins de frais.

### **§ 4. Nécessité de compléter ces tribunaux.**

Il importe essentiellement que le tribunal de police soit complet et légalement composé, autrement il ne pourrait juger avec régularité.

MM. les Maires doivent donc, chaque année, se mettre à portée de désigner, conformément à l'article 167 du Code d'instruction criminelle, un membre du conseil municipal, pour remplir les fonctions du Ministère public en l'absence de l'Adjoint, ou lorsqu'il remplace le Maire comme Juge de police.

Ils doivent aussi, aux termes de l'art. 168, se proposer un homme intelligent et probe, pour remplir les fonctions de greffier.

Dans les communes où cette désignation et cette proposition n'ont pas encore été faites, elles doivent l'être sans aucun retard.

Le membre du conseil municipal et le greffier doivent, avant d'exercer, prêter serment.

# **RECHERCHE DES CRIMES ET DÉLITS.**

Comme Officiers de police auxiliaires du Procureur du Roi, MM. les Juges de paix, Officiers de Gendarmerie, Maires, Adjointes et Commissaires de police sont chargés, par les articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, de recevoir les dénonciations et plaintes de tous crimes et délits ; et, en cas de flagrant délit, de dresser les procès-verbaux, de recevoir les déclarations de témoins, et de faire tous les actes qui tendent à constater le fait et à en rechercher les auteurs.

## **PLAINTES ET DÉNONCIATIONS.**

### **§ 1. Elles doivent être détaillées.**

Les plaintes et dénonciations relatives aux crimes et délits doivent être, s'il est possible, encore plus claires, plus précises, plus complètes que celles qui concernent les contraventions. En cas de délits correctionnels, je dois y trouver tous les renseignements nécessaires sur le fait, sur sa nature et ses circonstances, sur les noms, prénoms, professions et demeures des parties et des témoins, s'ils sont connus, afin que je puisse juger de la compétence du tribunal correctionnel, et faire citer directement à ce tribunal le délinquant, dans le cas où je trouve que l'affaire n'est pas susceptible d'une instruction préalable.

### **§ 2. Obligation de recevoir les plaintes et dénonciations.**

Hors le cas où très-évidemment la dénonciation ou la plainte. n'énoncerait aucun fait réputé par la loi crime, délit ou contravention,

l'Officier de police est tenu de la recevoir : refuser serait un véritable déni de justice. S'il est douteux que les faits articulés constituent un délit, c'est à la justice seule qu'il appartient de lever ce doute. L'Officier de police ne peut donc refuser la plainte ou la dénonciation sous le prétexte que le caractère du fait est douteux ; il le peut encore moins sous le prétexte que la preuve serait impossible.

## **FLAGRANT DÉLIT, ET CAS ASSIMILÉ AU FLAGRANT DÉLIT.**

Dans tous les cas de flagrant délit, et dans tous ceux assimilés au flagrant délit, la loi, Messieurs, impose l'obligation de dresser un procès-verbal, parce que la base de presque toute procédure criminelle ou correctionnelle est un procès – verbal constatant les traces du crime ou du délit.

### **§ 1.<sup>er</sup> Flagrant délit.**

Le flagrant délit ( et ici le mot délit employé dans son acception ancienne et générique, s'entend de tout délit, proprement dit, ou de tout crime ), est celui qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, et qui est, en quelque sorte, exposé à la vue de tout le monde ; par exemple, lorsqu'une maison vient d'être incendiée, ou qu'un homme vient d'être homicidé ou blessé sur la voie publique, ou qu'il arrive une émeute ; ou lorsqu'enfin la personne lésée, les témoins et le prévenu sont encore sur les lieux.

Il y a aussi flagrant délit, lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou que, dans un temps voisin du délit, il est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice. Dans ce cas, l'arrestation du coupable, ou la saisie de pièces de conviction sur sa personne, dans un temps rapproché du délit, rend le fait aussi patent que dans le cas de flagrant délit proprement dit.

### **§ 2. Cas assimilé au flagrant délit.**

Le cas assimilé au flagrant délit, est celui où s'agissant d'un crime ou délit, même non – flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de la maison requiert l'Officier de police auxiliaire, de le constater. Dans ce dernier cas, qui se présente fréquemment, comme c'est la réquisition du chef de la maison, c'est-à-dire, du propriétaire, principal locataire ou locataire particulier, qui fonde la compétence de cet Officier, il est essentiel et indispensable d'en faire mention.

## **PROCÈS-VERBAUX HORS LE CAS DE FLAGRANT DÉLIT, ET POUR FAITS PUREMENT CORRECTIONNELS.**

Quoique la loi ne semble vous charger, Messieurs, de dresser des procès-verbaux qu'en cas de crimes et de flagrant délit, cependant l'usage introduit par la nécessité, est que vous en dressiez aussi hors le cas de flagrant délit, et même quand il s'agit seulement d'un fait correctionnel. Si vos procès – verbaux, dans ce cas, paraissent n'avoir pas la même force, ils servent au moins de renseignemens. Il arrive souvent d'ailleurs qu'un fait qui dans le principe n'a paru que purement correctionnel, est reconnu un véritable crime par la preuve ultérieure de circonstances aggravantes qui avaient échappé aux premières recherches. Il est donc essentiel que, dans tous les cas, vos procès-verbaux soient faits et rédigés avec le même soin.

Dans les cas de flagrant délit ou autres, on ne peut se dispenser de dresser procès-verbal sous le prétexte que la preuve est impossible ou que le prévenu est inconnu, parce que les preuves qui manquaient peuvent s'acquérir par la suite, et que le prévenu peut être découvert un jour.

## **PREMIÈRES RECHERCHES.**

Les recherches les plus promptes sont les plus fructueuses : le moindre retard peut faire disparaître des indices souvent fugitifs. Lorsque l'Officier de police auxiliaire a négligé de constater le fait, ou qu'en le constatant il a omis de recueillir des indices essentiels, cette omission est presque toujours sans remède. Aussi, Messieurs, ces premières recherches exigent-elles tout votre zèle, toute votre activité, toute votre attention.

Un crime ou un délit vous est-il déferé, vous devez vous transporter sans retard sur les lieux ; en décrire scrupuleusement l'état ; vous saisir des armes, des instrumens et de tout ce qui aurait servi à commettre le crime, des objets suspects que le prévenu aurait abandonnés ou bien oubliés, des choses qui seraient le produit du crime, ou qui pourraient servir à la manifestation de la vérité ; entendre les personnes lésées, si elles n'ont pas encore porté plainte ou si elles ont de nouvelles explications à fournir ; recevoir les déclarations des personnes présentes qui auraient des renseignemens à donner ; appeler au procès-verbal les parens, voisins, amis, domestiques, ou tous autres présumés, en état de donner des éclaircissemens, rechercher et entendre surtout en leurs déclarations, les personnes qui, dans des instans rapprochés du délit, auraient rencontré ou vu roder le prévenu dans les lieux ou aux environs des lieux ; appeler les personnes qui par leur art ou profession, sont capables d'apprécier la nature du fait et ses circonstances ; défendre, si cela est nécessaire, à qui que ce soit, de sortir de la maison ou de s'éloigner des lieux jusqu'après la clôture du procès-verbal, de peur que l'indiscrétion ou la connivence ne trahissent le secret de vos opérations ; faire comparaître devant vous le prévenu, en vertu d'un mandat d'amener, s'il est connu ou suffisamment désigné ; l'interroger sur l'emploi de son temps avant, pendant ou après le délit, sur le délit même et ses circonstances ; vérifier sur-le-champ ses réponses ; le confronter, s'il est utile, aux plaignans, aux témoins ou aux autres prévenus ; vous saisir, au moment même de son arrestation, des armes, instrumens, effets et. papiers, qui auraient rapport au délit ou qui feraient suspects ; faire sans délai perquisition dans ses divers domiciles, dans ceux de ses concubines ou de ses affidés, dans les lieux où il aurait une retraite ou un dépôt d'effets ; vous y saisir également de tous instrumens, armes, ou objets suspects ; représenter au prévenu les choses saisies, soit sur le lieu du délit, soit sur sa personne, soit dans son domicile, soit chez ses concubines ou ses affidés ; le faire expliquer sur ces choses, sur la possession qu'il en aurait eue ou l'usage qu'il en aurait fait ; appeler et entendre en leurs déclarations les personnes qui pourraient déposer de cette possession ou de cet usage, celles de qui le prévenu tiendrait ces choses, ou qui les auraient seulement aperçues dans ses mains peu d'instans avant le délit ; recueillir des hommes de la force publique qui ont été appelés sur les lieux ou qui ont concouru à l'arrestation, ou de toutes autres personnes, les aveux ou discours suspects qui seraient échappés au prévenu sur le lieu du délit, lors

de son arrestation, au corps-de-garde ou pendant sa conduite devant l'Officier public ; vérifier sans délai les relations qui pourraient exister entre lui et les personnes avec qui il aurait prié de le laisser communiquer ; vérifier, surtout en cas de vol, la légitimité de la possession des reconnaissances du Mont-de-Piété, saisies chez le prévenu ou sur sa personne ; constater avec les mêmes détails les autres crimes et délits, connexes ou non connexes, que les recherches feraient découvrir ; veiller à ce que le prévenu ne jette ou ne détruise des pièces à conviction ou des objets suspects, et ne communique avec personne ; désigner, autant que faire se pourra, les noms, prénoms, âges, professions et domiciles des parties lésées, des personnes inculpées, des témoins, des hommes de la force publique, et des experts, afin qu'en procédant à l'instruction on puisse les retrouver et les appeler facilement ; vous faire donner par les plaignans, dénonciateurs et témoins, et consigner dans la procédure le signalement exact et détaillé de la personne et des vêtemens des inculpés non arrêtés, afin de faciliter la recherche et de donner plus de poids à la reconnaissance ultérieure des inculpés par ces diverses personnes ; enfin recueillir scrupuleusement tous les indices, tous les renseignemens relatifs à la passion ou à l'intérêt qui auraient déterminé le crime : tel est, Messieurs, le sommaire des principales opérations que vous avez à faire ; opérations qui doivent être effectuées avec ordre et détail, et consignées avec clarté , précision et concision, en vous servant, autant que possible, des expressions des plaignans, dénonciateurs, témoins et prévenus, et en employant toujours les termes techniques des experts.

## **CÉLÉRITÉ INDISPENSABLE.**

En vous livrant, Messieurs, aux opérations que la loi vous confie, vous n'oublierez pas que c'est dans le premier moment du délit que la vérité toute entière se manifeste. Le plaignant dans l'émotion causée par le tort qu'il vient d'éprouver ; les témoins dans l'indignation dont le fait les pénètre, s'expliquent avec franchise et véracité. La justice n'est pas encore entravée par les conseils d'une pitié mal-entendue, par les sollicitations, et par une foule de considérations préjudiciables à la société. Le temps effaçant bientôt les premières impressions produites par le délit, si le fait n'était pas promptement constaté, il serait à craindre qu'on ne cherchât par

là suite ou à le déguiser ou au moins à l'atténuer, en en dissimulant ou dénaturant les circonstances. Quant au prévenu, interrogé sur-le-champ, dans le trouble inséparable de son arrestation, il n'a ni la faculté ni le temps de résister à l'ascendant de la justice, de préparer une défense artificieuse, ou de se concerter avec ses complices. Vous devez donc, sans aucune remise, entendre le denonciateur ou le plaignant, les témoins, le prévenu, ne pas désemparer que votre opération ne soit consommée. En cas de flagrant délit, il importe, à votre arrivée, de vous faire désigner les témoins, et d'empêcher qu'ils ne s'éloignent. L'expérience prouve qu'une fois éloignés, soit indifférence, soit répugnance, soit encore crainte d'être détournés de leurs occupations, loin de venir offrir leur témoignage à la justice, ils s'efforcent de rester inconnus.

## **OBSERVATIONS RELATIVES AUX AGENS DU GOUVERNEMENT ET A CERTAINS FONCTION-MAIRES INCUPLÉS DE CRIMES OU DÉLITS.**

Hors le flagrant délit, il est des cas où vous devez, Messieurs, vous abstenir de faire arrêter, et d'interroger le prévenu. Ce sont ceux où s'agissant d'un crime ou délit commis par un agent du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, il faut préalablement obtenir l'autorisation de poursuivre cet agent. Ce sont encore ceux où certains fonctionnaires désignés par la loi, ne peuvent être arrêtés, et leurs procès instruits et jugés, que selon des formes spéciales, ou par des magistrats spécialement chargés de procéder et de juger. Dans ces divers cas, pour ne pas laisser perdre la trace du fait, vous devez, comme à l'égard des autres crimes et délits, faire toute l'instruction préliminaire, jusques et non compris l'arrestation et l'interrogatoire du prévenu.

## **IMPARTIALITÉ RECOMMANDÉE.**

Du reste, Messieurs, dans quelques circonstances que vous procédiez, vous n'oublierez pas, sans doute, que dans l'impartialité de votre ministère, vous avez à recueillir tout ce qui est à la décharge comme tout ce qui est à la charge du prévenu. Si la société nous prescrit la rigoureuse obligation



d'employer tous nos efforts à la recherche du crime, elle nous impose le devoir bien plus impérieux encore d'user absolument de tous nos moyens pour découvrir l'innocence et lui épargner une injuste et flétrissante persécution.

# **OBSERVATIONS SUR CERTAINS CRIMES ET DÉLITS.**

Il serait difficile, Messieurs, de vous indiquer toutes les choses qu'il est nécessaire de faire, de constater ou de recueillir ; les circonstances varient avec chaque espèce de fait et avec chaque fait en particulier. Nous nous bornerons donc à vous retracer quelques règles ou observations générales sur les crimes et délits les plus importants ou qui peuvent se reproduire le plus souvent.

## **CRIMES CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.**

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, des crimes qui menacent la sûreté extérieure ou intérieure de l'État. Heureusement ces crimes sont rares, et dans la capitale rien n'échappe là une Police active et vigilante. Je n'ai, relativement à ces crimes, qu'une observation à vous faire ; c'est que vous ne devez pas prendre sur vous seuls l'événement de la recherche et de l'arrestation des coupables, et que, tout en commençant à procéder avec la plus grande circonspection pour ne pas laisser perdre la trace du fait, vous devez, sans le plus léger retard, avertir l'autorité supérieure.

## **CRIS ET ACTES SÉDITIEUX.**

Il est des infractions qui, sans avoir le même degré d'importance et de gravité que ces crimes, n'en doivent pas moins éveiller la sollicitude des magistrats qui concourent au maintien de l'ordre ; ce sont les cris séditieux et les provocations à la révolte, prévus par la loi du 9 novembre 1815. Ces infractions, qui, grâce à une salubre sévérité, deviennent de jour en jour moins fréquentes, seraient de nature à troubler la tranquillité publique, à

ébranler la fidélité des sujets du Roi ; on ne saurait donc déployer contre les coupables une trop active répression. Lorsque vous avez à constater une de ces infractions, vous devez avoir sous les yeux la loi précitée et vous attacher à rechercher et à constater scrupuleusement dans vos procès – verbaux, tout ce qui doit servir, d’après cette loi, à caractériser le fait, et par conséquent à fixer la compétence et à régler l’application de la peine.

## **FAUSSE MONNAIE, FAUX EN EFFETS PUBLICS EN ÉCRITURE PUBLIQUE ET PRIVÉE.**

La fausse monnaie, la contrefaction des Sceaux de l’État, des billets de banque, et des effets publics sont au nombre des crimes les plus importants après ceux qui intéressent la sûreté de l’État.

Dans la recherche de ces crimes, on doit principalement s’efforcer de découvrir le lieu où sont déposées les pièces fausses déjà fabriquées, celles en fabrication, les sceaux et timbres faux, les instrumens, métaux, papiers et autres matières et objets qui servent à la contrefaction et saisir le tout après une description très-détaillée.

Quand on n’est pas parvenu à s’assurer de tous les coupables et principalement des auteurs de la fabrication, quand on n’a saisi qu’un simple distributeur ou agent subalterne, on doit essayer d’obtenir de ces derniers d’utiles renseignemens, en leur représentant que la loi les exempte de la peine encourue s’ils procurent l’arrestation des autres coupables.

Dans le cas des autres crimes ou délits de faux, on doit se faire représenter ou saisir la pièce fausse, parce qu’en elle réside le corps du délit, et que sans cette pièce, il ne peut être fait aucune vérification d’écriture ou autre. On doit aussi rechercher ou se faire remettre des pièces d’écriture, tant de la personne dont l’écriture ou la signature ont été contrefaites, que du prévenu, afin de servir de pièces de comparaison. Les pièces sous signatures privées ne pouvant être admises comme pièces de comparaison, qu’autant qu’elles sont reconnues par les parties, on doit préférer celles authentiques. Les écrits sous signatures privées ne sont nécessaires que quand il a été impossible de se procurer des pièces authentiques, ou que ces pièces ne présentent pas assez d’élémens de comparaison. Parmi les pièces sous signatures privées, on doit choisir celles

qui paraissent les moins susceptibles de contestation ou de suspicion, et qui ont été écrites dans le temps le plus voisin du délit.

Lorsque les pièces de comparaison sont des registres publics ou des minutes d'actes authentiques, on ne doit les déplacer que dans les cas où cela est permis par la loi, et en observant les formalités qu'elle a prescrites.

# **HOMICIDE.**

## **HOMICIDE INVOLONTAIRE ; HOMICIDE VOLONTAIRE OU MEURTRE ; HOMICIDE PRÉMÉDITÉ OU DE GUET-A- PENS QUALIFIÉ ASSASSINAT.**

### **§ 1.<sup>er</sup> Etat du cadavre, des lieux, des pièces de conviction, etc.**

Les homicides, par leur gravité, sont ceux des faits dont la recherche commande le plus de zèle.

En cas d'homicide ou de mort violente ou subite pouvant faire soupçonner un homicide, il est indispensable de décrire l'état des lieux ; celui des fermetures ou clôtures, si le fait s'est passé dans un lieu fermé ou clos ; l'état et la position du cadavre ; l'état des vêtemens dont il est couvert ; la nature, la situation et l'état des instrumens, armes, objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin.

Si, avant l'arrivée de l'Officier public, le cadavre et les meubles ou autres objets qui étoient à sa proximité, ont été dérangés, si les armes, instrumens, effets ou papiers dont il était porteur, ou qui se sont trouvés près de lui, ont été enlevés, l'Officier public doit s'empresser de faire rétablir les choses dans leur premier état, de les faire replacer, s'il est possible par les personnes mêmes qui les ont dérangées, et si cela est impossible, de faire expliquer ces personnes sur l'état où elles se trouvaient ; il constatera le tout.

Il ne faut pas sur-tout négliger de parler du sang qui souillerait les vêtemens, armes, instrumens et autres choses appartenant au défunt ou au prévenu. Dans tous les cas, et sur-tout quand le prévenu est nanti de ces objets, on s'en saisira et on les conservera, comme toutes autres pièces de

conviction, en prenant les précautions prescrites par l'article 38 du Code d'instruction criminelle.

Si des traces de sang font présumer que la personne homicidée a été attaquée ou tuée dans un lieu, qu'elle a fui ou qu'elle a été traînée dans le lieu où gissait le cadavre, on les constatera. Si des indices font présumer que le défunt s'est défendu, on les recueillera très-soigneusement, et l'on vérifiera si le prévenu n'aurait pas sur sa personne ou dans ses vêtements des marques de cette défense.

Quand le jour ou l'heure de la mort ne sont pas bien connus, il faut rechercher et constater quel est le dernier moment où a été vu le défunt, et si l'on a entendu partir du lieu où git le cadavre, du bruit, des cris ou des plaintes qui paraissent se rapporter à l'instant de la mort.

L'Officier de police doit enfin employer tous ses moyens pour rechercher et constater si l'homicide ne présenterait aucune infraction à la loi ; si, au contraire, ayant été commis par maladresse, imprudence, défaut de précaution, inattention, négligence ou inobservation des réglemens de police, il aurait le caractère d'un délit correctionnel ; si étant volontaire, il constituerait un crime de meurtre ; si ayant été prémédité ou exécuté de guet-à-pens, il aurait le caractère de l'assassinat.

## **§ 2. Vols ou autres crimes et délits commis en même temps que l'homicide.**

Il ne faut pas omettre de rechercher et de constater les vols ou autres crimes ou délits dont le meurtre ou l'assassinat aurait été précédé, accompagné ou suivi, parce que la complication du fait le rend plus grave, et détermine, en cas de meurtre, une peine différente et plus forte.

## **§ 3. Circonstances destructives ou atténuantes du crime d'homicide.**

S'il est allégué que l'homicide a été commis pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, comme, par exemple, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou de ses dépendances ; ou en se défendant contre des vols ou pillages effectués avec violence ; s'il est allégué que l'homicide est excusable, en ce qu'il aurait été commis pour repousser, pendant le jour, ces mêmes escalades ou

effractions, ou qu'il aurait été provoqué par des coups ou violences graves envers les personnes, l'Officier de police judiciaire doit scrupuleusement rechercher et constater tous les faits et indices qui tendent à vérifier ou à démentir ces diverses allégations.

#### **§ 4 Armes prohibées ; fabricateurs et distributeurs de ces armes.**

Quand les armes qui ont servi à commettre l'homicide sont des fusils ou pistolets à vent, tromblons, poignards, cannes ferrées, plombées ou à dard, ou toutes armes prohibées par la loi et par les réglemens de police, il faut en rechercher le fabricant et le débitant parce qu'ils sont punissables.

#### **§ 5. Vérifications médico-légales.**

L'Officier de police se fera aider, s'il y a lieu, dans ses recherches, par des docteurs en médecine ou en chirurgie, connus par leur probité et leur capacité. Les simples officiers de santé ne peuvent être appelés que concurremment avec un docteur ; la loi ne présumant pas en eux le même degré d'instruction, leur rapport n'aurait ni la même autorité, ni la même force légale. Dans les cas difficiles, il est prudent d'appeler toujours deux docteurs.

L'Officier public doit toujours être présent à l'ouverture et à l'examen du cadavre, exiger que tout soit fait avec la plus scrupuleuse exactitude, et faire consigner dans le rapport des gens de l'art, les observations que l'expérience de ces sortes d'opérations lui suggérerait, relativement à la présomption d'intention, de volonté et de préméditation, qu'on peut tirer de l'arme ou instrument dont le coupable s'est servi, de la situation, de la direction, du nombre et de la gravité des blessures qui ont causé la mort.

Dans tous les cas, principalement dans ceux où il est nécessaire de savoir si l'homicide était habillé lors de l'événement qu'il s'agit de constater, on rapprochera des blessures les trous ou coupures observés à ses vêtemens et pour constater que les armes ou instrumens perçans trouvés soit sur le lieu du délit, soit dans les environs, soit sur la personne ou dans le domicile du prévenu, sont ceux qui ont servi à donner la mort, les hommes de l'art examineront le rapport de ces instrumens ou armes tant avec les blessures de l'homicidé, qu'avec les trous et coupures de ses vêtemens.

Le rapport des hommes de l'art doit être clair, précis et suffisamment détaillé. Ils doivent, avant tout, s'expliquer sur l'état extérieur du cadavre. En général, et sauf les cas d'urgence, ils ne doivent pas, dans le premier moment, être autorisés à en faire l'ouverture : cette opération importante peut et doit presque toujours être retardée jusqu'au moment où le procès-verbal m'est remis, et où je puis, soit la prescrire, soit permettre l'inhumation selon les circonstances.

### **§ 6. Confrontation du prévenu au cadavre.**

Quand on le peut, il faut confronter au cadavre le prévenu ou les individus soupçonnés. Cette confrontation produit quelquefois des aveux, ou fait naître des observations qu'il est utile de recueillir. Cette mesure est commune aux cas d'infanticide et d'empoisonnement dont je vais parler.

### **INFANTICIDE.**

L'infanticide, trop souvent impuni, est un crime très-difficile à constater et qui exige l'attention la plus rigoureuse. Les hommes de l'art ont à examiner si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, de quel genre de mort il a péri. L'officier de police doit aussi faire vérifier si la prévenue est accouchée, et si le temps de cet accouchement se rapporte à celui de la naissance et de la mort de l'enfant. Il doit rechercher si l'on a entendu les cris de l'enfant ; il doit saisir, dans le domicile ou sur la personne de la prévenue, les linges, hardes et objets annonçant un accouchement récent, et s'informer auprès des parens, voisins domestiques de la prévenue ou autres qui la connaissent, si sa grossesse a été apparente, ou si elle a été cachée ou niée par la prévenue. Il est nécessaire encore de vérifier si quelque parent de la prévenue ou toute autre personne ne l'aurait pas provoquée au crime, ou même ne l'aurait pas aidée et assistée.

### **EMPOISONNEMENT.**



La recherche de l'empoisonnement veut aussi une très-grande sagacité. Il faut que l'Officier de police s'attache à connaître par qui les poisons, les mets ou liqueurs empoisonnés ont pu être fournis, et par qui ces mets et liqueurs auraient été apprêtés ou présentés avec le poison à la personne empoisonnée ; qu'il s'empare des matières vénéneuses des mets et liqueurs infectés de poison ou soupçonnés de l'être, des vases non encore nettoyés qui les ont contenus et des matières déjettées par la personne à qui le poison a été donné. S'il y a lieu de procéder à l'ouverture du cadavre, soit parce que je l'aurai prescrite, soit dans les cas très-rares où l'on aura été obligé de recourir à cette opération avant de m'en prévenir, on devra se saisir des matières solides et liquides renfermées dans l'estomac et les intestins ; on s'emparera même des viscères, et l'on renfermera le tout dans des vases exactement fermés et scellés du sceau de l'Officier de police judiciaire. Cet Officier ne doit pas souffrir que l'ouverture et l'examen du cadavre se fassent hors de sa présence ; il ne doit pas non plus se désaisir des poisons ni des mets, liqueurs, viscères et objets qui en sont atteints, même pour les confier aux médecins, chirurgiens, chimistes et pharmaciens requis pour en faire l'examen. Il faut que cet examen s'effectue devant lui et par des experts habiles et probes ; qu'il ait soin de conserver, autant que possible, une partie des poisons et des matières qu'il s'agira d'analyser, afin que l'on puisse, au besoin, réitérer les expériences lors de l'instruction ultérieure ou du jugement ; qu'enfin il m'envoie promptement tous ces objets que la putréfaction pourrait altérer au point de rendre impossible un nouvel examen.

#### Vente des poisons en contravention.

Dans le cas où les poisons auraient été achetés, on doit vérifier si celui qui les a vendus est autorisé à en débiter, ou s'il s'est conformé aux précautions prescrites par la loi pour le débit des matières vénéneuses, parce que, dans le cas de la négative, le contrevenant est punissable correctionnellement.

### **SUICIDE.**

Si une mort violente paraît avoir été l'effet d'un suicide, il n'en faut pas moins recueillir avec soin les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi cette mort. L'état du cadavre, la description des instrumens qui ont procuré la mort, la déposition des témoins, toutes les preuves enfin doivent être consignées dans le procès-verbal comme en cas d'homicide. Les hommes de l'art doivent décider, d'après le genre de la mort, la nature, le nombre, la situation et la gravité des blessures, si la personne décédée a pu se donner elle-même la mort. L'Officier de police recueillera de son côté tout ce qui peut éclairer la justice sur ce point. Si la personne suicidée a laissé, comme cela arrive fréquemment, un écrit explicatif de sa mort, on aura la plus grande attention, non seulement de recueillir cet écrit, mais encore de rechercher et d'annexer au procès-verbal d'autres pièces d'écriture de la main du défunt, afin qu'elles servent de pièces de comparaison : on saisira de préférence les pièces authentiques ; mais on ne négligera pas les écritures privées. Si les pièces de comparaison sont des registres, publics ou des minutes d'actes authentiques, ou doit se conformer pour le déplacement de ces pièces, à ce qui en a été dit ci-dessus en parlant du crime de faux. Si l'on ne trouve pas de pièces de comparaison, ou si elles sont insuffisantes, il est nécessaire d'entendre des témoins pour reconnaître l'écrit relatif à la mort. Toutes ces précautions sont indispensables afin de s'assurer que cet écrit est de la main du défunt, et pour empêcher toute fraude qui tendrait à dissimuler un crime.

## **MORT PUREMENT ACCIDENTELLE OU SUBITE.**

Dans le cas où l'on est appelé à constater une mort que l'on considère comme purement accidentelle ou subite, l'on doit, Messieurs, s'attacher toujours à décrire, avec la plus grande exactitude, l'état du cadavre ; se faire assister à cet effet par des gens de l'art ; recevoir leur rapport ; veiller à ce qu'ils examinent scrupuleusement si le cadavre ne présenterait pas quelques lésions extérieures ou autres signes de mort violente ; entendre les personnes qui déposeront des circonstances de la mort ; en un mot, ne rien négliger pour qu'à la vue du procès-verbal, je puisse permettre l'inhumation, ou prescrire les opérations supplétives que je croirai nécessaires.

## **OBSERVATIONS COMMUNES AUX DIVERS GENRES DE MORT A CONSTATER.**

Indépendamment des observations particulières que je viens de faire sur chaque espèce d'homicide ou de mort à constater, il en est d'autres qui leur sont communes.

### **§ 1<sup>er</sup> et Reconnaissance du cadavre.**

Ainsi, quelle que soit la cause de la mort, pour assurer l'identité de la personne décédée, on doit faire reconnaître son cadavre par ses parens ou par les personnes qui l'ont connue.

### **§ 2. Cadavres inconnus.**

Lorsque la personne homicidée, empoisonnée, suicidée, morte accidentellement ou subitement, est inconnue, on doit décrire avec le plus minutieux détail sa taille, ses traits, la couleur de ses cheveux, les cicatrices et signes qui pourraient par la suite servir à la reconnaissance de cette personne. Ses vêtemens, les écrits imprimés ou non, même les écrits indifférens, tous les objets enfin trouvés sur le cadavre ou près de lui, doivent aussi être soigneusement désignés et conservés. Je n'ai pas besoin d'ajouter que pour parvenir à la reconnaissance de la personne du défunt, le cadavre, les vêtemens et les autres objets doivent rester, pendant un certain temps, exposés aux yeux du public dans les lieux destinés à cet effet.

### **§ 3. Renseignemens à recueillir pour l'acte de décès.**

Le procès-verbal de l'Officier public devant servir de fondement à l'acte de décès, on doit en toute espèce de mort, et, soit d'après les actes et pièces trouvés sur le défunt ou dans sa demeure, soit d'après la déclaration des plaignans ou dénonciateurs, la déposition des témoins et les interrogatoires du prévenu, recueillir et consigner tous les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès. Ces renseignemens doivent être transmis de suite à l'Officier de l'état civil conformément à l'article 82 du Code civil.

#### **§ 4. Scellés à apposer.**

Si les héritiers sont mineurs ou absents et dans les autres cas où la loi prescrit d'apposer les scellés, l'Officier qui constate la mort doit prévenir du décès le Juge de paix ; si c'est le Juge de paix lui-même qui procède, il appose de suite les scellés.

#### **§ 5. Inhumations précipitées ; ou sans autorisation.**

Quand l'inhumation a eu lieu, il faut vérifier si elle a été faite après le délai fixé par la loi et avec l'autorisation de l'Officier public. Une inhumation précipitée fait naître des soupçons et est quelquefois un indice de mort violente. Le défaut d'autorisation est un délit correctionnel.

Le délai fixé pour l'inhumation ayant été établi pour prévenir les dangers qu'entraînerait la précipitation, l'Officier de police judiciaire contreviendrait lui-même à la loi, si, dans les cas où la mort n'est pas de toute évidence, il faisait procéder à l'ouverture du cadavre avant l'expiration de ce délai.

#### **§ 6. Recélé de cadavres.**

Si le cadavre d'une personne homicide a disparu ou est trouvé caché, il importe de rechercher par qui il a été enlevé ou caché, parce que le recélé du cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups et blessures, constitue un délit correctionnel et peut faire suspecter d'ailleurs une coopération « l'homicide ou aux blessures.

#### **§ 7. Nécessité d'obtenir, pour l'inhumation, l'autorisation du Procureur du Roi.**

Toutes les fois qu'il y a signes ou indices d'homicide, d'infanticide, d'empoisonnement, ou de toute mort violente, subite ou accidentelle, ou qu'enfin il se fait une levée, un examen ou une ouverture de cadavre, quelle que soit la cause de la mort, parut-elle naturelle, purement accidentelle, ou produite par un suicide, comme la police judiciaire est seule compétente

pour prononcer sur toute mort suspecte ou extraordinaire, l'inhumation ne peut s'effectuer sans la permission que j'en donne sur le vû du procès-verbal qui doit m'être envoyé immédiatement avec un extrait de cet acte, en marge duquel extrait j'inscris la permission.

Cependant, lorsqu'il y a urgence, MM. les Officiers de police judiciaire des communes rurales, après avoir constaté l'état du cadavre et les causes de la mort, peuvent permettre eux-mêmes l'inhumation, à la charge de m'en prévenir sur-le-champ en m'envoyant leurs procès-verbaux, et de veiller à ce qu'il y ait toujours moyen de procéder à l'exhumation, si elle était jugée nécessaire.

Je reviendrai plus bas sur le mode de la communication qui doit m'être donnée des procès-verbaux constatant la mort, et en général de tous ceux qui sont dressés dans les cas de crimes ou délits.

## **BLESSURES.**

L'Officier de police judiciaire doit procéder avec une grande exactitude à l'examen des blessures dont la loi punit les auteurs. Si le blessé est en danger imminent, il faut se hâter de l'entendre avec les précautions et les ménagemens que commande son état : si cette audition pouvait aggraver sa situation ; il faudrait temporiser. On doit, comme en cas d'homicide, recueillir et constater les faits ou indices d'imprudence, négligence ou inobservation des réglemens de police, de volonté , de préméditation ou de guet-à-pens, de légitime défense ou d'excuse, de fabrication et débit d'armes prohibées. On doit faire expliquer les hommes de l'art sur l'espèce, la gravité , la durée et les conséquences des blessures. Toutes ces choses sont essentielles à constater, soit pour déterminer le caractère de l'infraction, soit pour appliquer la peine. En effet, si les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, elles constituent un crime : si elles approchent de ce caractère de gravité, le Tribunal correctionnel peut appliquer le maximum de la peine ; si elles sont légères, il appliquera, selon les circonstances, une peine moins forte.

## **VIOL.**

Dans la recherche du viol, et en constatant les traces de ce crime, on doit, autant que possible, éviter les termes obscènes : on ne doit les employer qu'autant qu'ils sont indispensables pour l'intelligence des faits. Ce n'est aussi que dans le cas d'une absolue nécessité qu'il faut faire visiter par des hommes de l'art les enfans qui auraient été victimes de cet attentat : on doit surtout interpellier ces enfans avec les plus grands ménagemens et en respectant leur pudeur.

## **INCENDIE.**

Après les attentats contre les personnes, l'un des crimes qui intéressent le plus la sûreté publique, c'est l'incendie. En recueillant les circonstances matérielles du fait, et en recevant les déclarations des propriétaires, principaux locataires et locataires ou autres personnes habitant, même momentanément, la maison incendiée, et les maisons voisines, on doit constater à quelle heure, de quelle manière et dans quelle partie de la maison incendiée le feu s'est manifesté ; il faut aussi rechercher s'il est provenu, soit d'un pur accident, soit du défaut de construction, réparation, entretien et ramonage des cheminées, soit de l'imprudence commise en circulant, contre la défense des Ordonnances de Police, sans lanterne, avec une simple chandelle ou lampe, avec du feu ou une pipe allumée, dans les écuries, greniers et autres lieux renfermant des matières combustibles ; on vérifiera encore s'il n'y avait pas eu antérieurement des menaces écrites ou verbales d'incendie ; enfin, on s'efforcera de savoir si une cause quelconque, telle, par exemple, que la vengeance, n'aurait pas déterminé un crime. Dans ce cas, il sera essentiel de recueillir les matières que l'on présumerait avoir servi à mettre le feu, de les représenter à ceux qui pourraient les reconnaître pour appartenir au prévenu ou avoir été en sa possession, et de vérifier dans son domicile s'il n'y en aurait pas de semblables.

Dans tous les cas, le procès-verbal qui constate l'incendie doit m'être soumis comme celui d'homicide, ou de levée de cadavre, parce que tout incendie emporte la présomption d'une infraction, et que tout fait de cette nature doit être vérifié par la justice.

## **VOLS.**

Les délits qui portent l'atteinte la plus fréquente à la propriété sont les vols.

### **Circonstances aggravantes.**

Les vols s'aggravent par les circonstances de lieu ; par celles de temps ; par les circonstances matérielles ou autres qui les ont précédés, accompagnés ou suivis ; par les circonstances cumulatives de la nature des objets volés et du lieu du vol ; enfin, par les circonstances de la qualité ou du nombre des coupables. Aucune de ces circonstances ne doit s'omettre, les unes changeant la nature du fait, et les autres influant sur le genre ou l'étendue de la peine, ainsi que sur la compétence des tribunaux chargés de l'appliquer.

### **§ 1.<sup>er</sup> Circonstances de lieu.**

Il y a circonstance aggravante de lieu, lorsque les lieux où le vol a été commis., sont des archives, greffes ou dépôts publics ; des grands chemins ; des maisons habitées ou servant à habitation, comme bâtimens, logemens, loges, cabanes même mobiles, qui sans être actuellement habitées servent à l'habitation ; des dépendances d'une maison habitée ou servant à habitation, telles que les cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont renfermés, quelque'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale ; des parcs mobiles destinés à contenir du bétail et tenant aux cabanes mobiles des gardiens ; des parcs ou enclos, tels que tous parcs mobiles de moutons non tenant à la cabane du gardien, tout terrain non tenant à l'habitation, environné de fossés, pieux, claies, planches, haies vives ou sèches, murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de la clôture, quand même il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement ; enfin, des auberges, hôtelleries, cafés et cabarets où le coupable aurait été reçu.

Sont assimilés aux vols commis dans les archives, greffes ou dépôts publics, les vols de pièces, procédures criminelles, ou autres papiers, registres, actes et effets remis à un dépositaire public en cette qualité.

## **§ 2. Circonstance de temps.**

La circonstance aggravante de temps, est la nuit, c'est-à-dire le temps qui s'écoule depuis le coucher jusqu'au lever du soleil ; raison pour laquelle il faut préciser l'heure du vol.

## **§ 3. Circonstances matérielles ou autres qui ont précédé, accompagné ou suivi le vol.**

Les circonstances matérielles ou autres qui peuvent précéder, accompagner ou suivre les vols, sont les violences envers les personnes ; le port d'armes apparentes ou cachées ; l'usage ou la menace de faire usage de ces armes ; les fausses clefs ; l'effraction ; l'escalade ; l'enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés ; l'emploi du faux titre de fonctionnaire ou officier civil ou militaire ; l'emploi de l'uniforme ou du costume de ce fonctionnaire ou officier ; enfin, l'usage d'un faux ordre de l'autorité publique.

### **1.° Violence.**

On ne doit pas omettre de constater les traces de blessures ou de contusions qu'auraient laissées les violences. Dans ce cas, des hommes de l'art doivent être appelés pour faire leur rapport avec le même détail que pour le délit de simples blessures.

### **2.° Armes.**

On doit rechercher si les voleurs se sont servi ou ont menacé de se servir d'armes, ou s'ils étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

La loi assimilant aux armes proprement dites, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, percans ou contondans, même les couteaux et ciseaux de poche et cannes simples, quand il en a été fait usage



pour tuer, blesser ou frapper, on ne doit pas manquer de constater l'usage que les voleurs auraient fait de ces machines ou instrumens.

### 3.° Fausses clefs.

Dans le cas d'usage de fausses clefs, il faut constater que le voleur ne s'est pas introduit à l'aide d'effraction ou d'escalade, et surtout que la porte ou les meubles ouverts à l'aide de fausses clefs, avaient été exactement fermés au pêne ou au double-tour de la serrure. Si la personne volée peut indiquer quelques circonstances ou indices qui ne permettent pas de douter qu'elle ait fermé sa porte ou ses meubles, il faut les exprimer et entendre les témoins qui pourraient en déposer.

La loi répute fausses clefs, tous crochets, rossignols, passe-partouts, clefs imitées, contrefaites ou altérées, qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou fermetures quelconques auxquels le coupable les a employés. On doit donc saisir sur la personne ou dans le domicile du prévenu toutes clefs ou objets de cette espèce, les essayer aux serrures ouvertes avec des fausses clefs et constater le résultat de cet essai.

Si les clefs qui ont servi au vol n'ont pas été fabriquées ou altérées par l'auteur même du vol, la loi punissant la simple fabrication ou altération de clefs, il faut rechercher celui qui s'en est rendu coupable, et vérifier surtout s'il les a fabriquées, altérées ou remises à l'auteur du vol, dans l'intention de faciliter ce crime. Dans ce dernier cas, la fabrication, altération ou remise des clefs, constituent un fait de complicité.

### 4.° Effraction.

Quand il s'agit d'effractions, c'est-à-dire, du forçement, de la rupture, de la dégradation, de la démolition ou de l'enlèvement de murs, toîts, planches, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit, il faut vérifier si ces effractions ont été extérieures, c'est-à-dire, effectuées pour voler dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou bien dans les appartemens ou logemens particuliers ; ou si au contraire, elles n'ont été qu'intérieures, c'est-à-dire, pratiquées aux portes et clôtures du dedans, aux armoires et meubles fermés.

Lorsque des caisses, boîtes, ballots et autres objets susceptibles de fermeture ou d'emballage ont été volés dans une maison, il faut constater que lors du vol, les caisses, boîtes et meubles étaient fermés, et que les ballots étaient sous toile ou sous corde. Comme on ne peut, sans briser la fermeture, prendre ce que contiennent ces objets, le simple enlèvement qui est fait des caisses, ballots, etc., établit une présomption légale d'effraction intérieure, comme si le brisement avait eu lieu dans l'intérieur même de la maison.

#### 5.° Bris de scellés, assimilé à l'effraction.

La circonstance du bris de scellés à l'aide duquel le vol aurait été commis doit être soigneusement recueillie, par ce que la loi l'assimile à celle d'effraction. Il faut donc constater si les scellés brisés étaient apposés sur une porte ou clôture extérieure d'une maison, appartement ou logement, ou au contraire sur une porte ou clôture intérieure ou sur un meuble fermant.

Si c'est l'Officier de police judiciaire instrumentant, qui avait apposé les scellés brisés, il doit, s'il y a lieu, les réapposer immédiatement après son opération et à la conservation des droits de qui il appartiendra. Si les scellés avaient été apposés par un autre Officier ou Fonctionnaire public, il faut sur-le-champ et sans désenparer le prévenir du bris de scellés, afin que pour ce qui le concerne, il dresse procès-verbal, et réappose les scellés, s'il est nécessaire.

#### 6.° Escalade.

Il faut se souvenir que la loi qualifie d'escalade non-seulement toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toutes autres clôtures, mais encore toute introduction du coupable par une ouverture souterraine, autre que celle établie pour servir d'entrée.

#### 7.° Observation commune à toutes les circonstances matérielles.

On doit d'autant moins différer à constater les différentes circonstances ci-dessus spécifiées, que souvent les personnes volées négligent d'en

conserver les traces, et que presque toujours, elles se hâtent, pour leur sûreté, soit de faire changer les gardes des serrures, ce qui rend impossible l'essai des clefs, rossignols, etc., saisis chez le prévenu, soit de faire réparer les dégradations occasionnées par les effractions et escalades : le temps lui-même efface souvent en peu de momens les dégradations faites et les empreintes fugitives laissées par les coupables.

#### **§ 4. Circonstance de la nature de l'objet volé et du lieu du vol.**

La circonstance cumulative résultant de la nature de l'objet volé et du lieu du vol, existe lorsque des soustractions de chevaux, bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, instrumens d'agriculture, récoltes et meules de grains faisant partie de récoltes, sont commises dans les champs ; que des vols de bois ont été effectués dans les ventes ; que des pierres ont été soustraites de carrières, et qu'il a été volé des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs.

##### **1.° Vols de chevaux, etc., dans les champs.**

En se servant des mots chevaux, etc., champs, etc., la loi comprend dans cette espèce de vol, le vol même d'un seul cheval ; etc., commis dans un seul champ, etc.

##### **2.° Vols de récoltes, etc., dans le même lieu.**

Par récolte, on entend toute production utile de la terre qui, séparée de sa racine par le fait du propriétaire ou de ses représentans, est laissée momentanément dans les champs en gerbes ou en meules, quelle que soit d'ailleurs la quantité de récolte volée.

La soustraction de grains et de fruits pendant par les racines est un simple maraudage que les lois punissent suivant la gravité des circonstances. On doit donc recueillir les preuves de ces circonstances, et, par exemple, constater si le maraudage a été effectué la nuit, par plusieurs personnes, avec voitures, animaux de charge, etc., etc.

##### **3.° Vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières.**

Par bois, on entend le bois coupé et façonné dans une vente ; par pierres, celles qui ont été détachées de la carrière et n'en sont point encore enlevées.

## **§ 5. Circonstance de la qualité des coupables.**

La qualité de percepteur, de commis à une perception, de comptable, dépositaire, fonctionnaire ou officier public, d'agent, commis ou préposé du Gouvernement ou des dépositaires publics, relativement aux soustractions d'objets, qui leur étaient confiés ou remis en dépôt en vertu ou à raison de leurs fonctions ou de leurs emplois ; la qualité de domestique ou d'homme de service à gages, pour les vols commis au préjudice du maître, même pour ceux commis au préjudice des personnes que le domestiqué ou l'homme de service ne servait pas, mais qui se trouvaient dans la maison de son maître, ou dans la maison desquelles le coupable accompagnait son maître ; la qualité d'ouvrier, de compagnon ou d'apprenti, par rapport aux soustractions effectuées dans l'atelier, le magasin ou la maison du maître ; celle d'individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé ; enfin, la qualité d'aubergiste, d'hôtelier, de voiturier, de batelier ou de leurs préposés, à l'égard du vol des choses à eux confiées à ce titre, forment les circonstances aggravantes qui peuvent résulter de la qualité des coupables.

### **1.° Observations sur les soustractions commises par les percepteurs, etc.**

Dans le cas de soustractions commises par un dépositaire ou comptable public, il faut constater quelle est la valeur des sommes, pièces, titres, actes ou effets soustraits, parce que d'après les articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal, cette valeur détermine le caractère du fait, ainsi que la compétence du juge, et sert à régler la quotité de l'amende.

### **2.° Observations sur les vols des domestiques, hommes de service, etc.**

L'expérience apprend que très-souvent et surtout quand il s'agit de vols commis par des domestiques, hommes de service, ouvriers, etc., les parties lésées ou les témoins cherchent à épargner le coupable, en déguisant, dès l'origine, sa qualité, ou bien en retractant ou en atténuant par la suite ce

qu'ils en ont dit d'abord, conformément à la vérité. L'on ne saurait, Messieurs, mettre trop de soin à rechercher si le prévenu avait l'une des qualités ci-dessus ; non-seulement l'on doit faire, dès le principe, expliquer catégoriquement les dénonciateurs, plaignans et témoins sur cette circonstance importante ; mais encore rechercher ou se faire remettre les livrets que doit avoir le prévenu.

### 3.° Observations sur les voies des domestiques de la Capitale.

S'agit-il d'un vol domestique commis à Paris, il faut rechercher si le prévenu s'est conformé au décret du 3 octobre 1810, qui prescrit aux domestiques de se faire inscrire à la Préfecture de Police, d'avoir un domicile déclaré et de présenter un répondant ; qui leur défend d'avoir à l'insçu de leur maître et sans en prévenir le Commissaire de police, une chambre ou un logement en ville ; et qui enjoint aux propriétaires et aux principaux locataires de ne louer ou sous-louer aux domestiques, qu'en en faisant pareillement déclaration au Commissaire de police ; l'inobservation de ces formalités, qui sont établies pour prévenir les vols domestiques dans la capitale, entraîne diverses peines. Je vois avec regret que presque toujours, ou même toujours, on néglige de rechercher et de constater cette inobservation.

### **§ 6. Circonstance du nombre des coupables.**

Dans les vols présumés avoir été commis par deux ou plusieurs personnes, l'on doit pour reconnaître et constater cette circonstance, examiner si le vol a pu ou n'a pas pu être effectué par une seule personne, et rassembler tous les indices qu'offre le fait à cet égard.

### **§ 7. Complication de circonstances aggravantes.**

Très-souvent les circonstances aggravantes se compliquent ; par exemple, un vol domestique peut être commis en même temps avec violences, fausses clefs, effraction ou escalade, etc. La peine du vol domestique change dans ce cas, il faut donc ne négliger aucune circonstance aggravante, dans quelque espèce de vol que ce soit.

## **LARCINS, FILOUTERIES, SIMPLES VOLS, ESCROQUERIES, ABUS DE CONFIANCE.**

Indépendamment de ces principaux crimes, il est des infractions à la loi qui pour n'être que des délits correctionnels, ne réclament pas moins l'attention de la police judiciaire : ce sont les larcins, filouteries ou simples vols, les escroqueries et les abus de confiance, délits très-fréquents à Paris.

### **Observations sur l'escroquerie.**

Il est à observer relativement à l'escroquerie, que toute manœuvre frauduleuse ne la caractérise pas. Pour qu'une manœuvre soit constitutive de ce délit, il faut qu'on ait verbalement fait usage de faux nom ou de fausse qualité ; ou que les manœuvres aient eu pour objet de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout événement chimérique ; il faut encore que le faux nom, la fausse qualité, les manœuvres aient déterminé l'escroquerie. Il est donc très-essentiel de bien préciser le fait et les manœuvres caractéristiques de ce délit.

Lorsque le faux nom a été pris par écrit et signé, ce nom fut-il celui d'un être purement imaginaire, le fait constitue le crime de faux, et doit être constaté comme tel.

## **TENTATIVE DE CRIMES OU DE CERTAINS DÉLITS ;**

La tentative des crimes et celle de certains délits étant punie comme le crime ou le délit même, il importe de la constater avec le même soin que le crime ou délit consommé. Pour cet effet, on doit recueillir tous les indices, desquels il résulte que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, et qu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur. La loi détermine expressément ceux des délits correctionnels auxquels la peine de la tentative est applicable. Les tentatives des autres délits ne constituant aucune infraction à la loi, il est inutile d'en faire l'objet d'une recherche.

## **COMPLICITÉ DES CRIMES ET DÉLITS.**

Ce n'est pas assez, Messieurs, d'atteindre l'auteur d'un crime ou d'un délit, il faut encore atteindre ses complices.

Voici les principaux faits de complicité qu'il importe de rechercher :

### **§ 1.<sup>er</sup> Provocation au crime ou délit.**

Provoquer à un crime ou à un délit, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, et donner des instructions pour le commettre ;

### **§ 2. Facilité donnée pour le commettre.**

Procurer avec connaissance, les armes, instrumens ou tous autres moyens qui ont servi à l'action ;

### **§ 3. Assistance dans le crime ou délit.**

Aider et assister sciemment l'auteur du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou consommé ;

### **§ 4. Logement, retraite, lieu de réunion fournis aux malfaiteurs.**

Fournir habituellement un logement ou bien un lieu de retraite ou de réunion aux malfaiteurs dont on connaît les brigandages et les attentats contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés ;

### **§ 5. Recelé et achat des objets volés.**

Acheter ou receler sciemment des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

Les receler avec la connaissance des circonstances d'enlèvement et de vol auxquelles la loi attache la peine de mort, des travaux forcés à

perpétuité ou de la déportation.

Pour acquérir et constater la preuve de tous ces faits, il faut recueillir les indices résultant de la nature et des circonstances du crime ou délit, de l'intérêt qui a pu en déterminer la tentative ou la consommation des pièces à conviction, de la disparition de la totalité ou de partie des choses volées, de la plainte, de la dénonciation, des déclarations des témoins, des réponses ou aveux de l'auteur du fait, des papiers ou objets trouvés dans son domicile ou sur sa personne, etc.

On doit du reste procéder contre les complices avec autant de célérité, de détail et de précautions, que contre les auteurs du crime ou délit.

Au surplus, il est une observation fort essentielle à faire, c'est que quand la qualité du coupable se lie au fait même, qu'elle l'aggrave et en change le caractère, cette qualité n'exista-t-elle que dans le complice, communique presque toujours au fait principal le même caractère de criminalité qu'au fait de complicité ; ainsi, par exemple, lorsqu'un domestique provoque à commettre un vol chez son maître, qu'il donne les moyens de le commettre ou qu'il aide à le commettre, le vol a le caractère de vol domestique à l'égard des auteurs comme à l'égard du domestique complice. On doit donc être fort attentif à vérifier si des individus de cette qualité ont coopéré au fait par complicité.

## **§ 6. Contraventions des brocanteurs.**

Je ne terminerai pas ces observations sur la complicité sans parler des revendeurs, brocanteurs, ferailleurs et autres marchands et artisans auxquels il est prescrit d'avoir des registres de leurs achats et ventes, et auxquels il est défendu de rien acheter à des fils de familles, domestiques, gens inconnus et suspects. La plupart de ces marchands achètent avec une légèreté ou une cupidité qui facilite le vol, et qui approche souvent de la mauvaise foi constitutive du recélé ; les contraventions par eux commises doivent, par cette maison, être sévèrement recherchées et punies. Ils doivent être surtout tenus de faire viser exactement leurs registres. Leurs devoirs sont tracés par l'Ordonnance de police du 8 novembre 1780 : ceux des orfèvres et marchands d'objets d'or et d'argent sont déterminés par la loi du 19 brumaire an 6.



# **RESPONSABILITÉ CIVILE.**

## **§ 1.<sup>er</sup> Cas de cette responsabilité.**

Il ne faut pas non plus, Messieurs, négliger les faits ou circonstances qui rendent certaines personnes responsables de l'infraction. Ces personnes sont principalement les pères, mères, tuteurs, à l'égard des enfans, les maîtres à l'égard de leurs domestiques. En vérifiant au surplus les cas de responsabilité civile prévus par l'article 74 du Code pénal et les articles 1382 et suivans du Code civil, relatifs aux délits et quasi-délits, il est facile de juger quels sont ceux de ces faits, ou celles de ces circonstances, qui sont à constater.

## **§ 2. Responsabilité spéciale des aubergistes.**

Il est un fait de responsabilité civile qui doit éveiller l'attention de la Police judiciaire, et que le Code pénal a spécialement prévu : c'est le fait de l'aubergiste ou hôtelier qui a logé plus de 24 heures, sans l'inscrire sur son registre de police, un individu qui pendant le temps de son séjour dans l'auberge ou hôtellerie, a commis un crime ou un délit.

## **§ 3. Registres de police des aubergistes.**

Dans tous les cas où existe le défaut d'inscription dont je viens de parler, il faut en dresser procès-verbal, même quand la personne non inscrite n'aurait commis aucun crime ou délit. Cette infraction, quoique qualifiée de simple contravention de police, intéresse la sûreté publique ; elle a le caractère d'un délit, lorsque l'hôtelier ou celui qui loge en garni, n'a pas été autorisé par la police à loger ou à louer en garni : ce défaut d'autorisation intéressant essentiellement l'ordre public, doit être sévèrement puni. L'infraction a encore à la fois le caractère d'un délit, lorsque la personne logée par un hôtelier, aubergiste ou logeur en garni de Paris, est étrangère à la capitale et n'a pas été déclarée conformément à la loi du 27 ventôse an 4 ; les obligations imposées par cette loi sont communes à tous les habitans de Paris.

## **INFLUENCE DE L'AGE DES CONDAMNÉS SUR LE FAIT OU SUR LA PEINE.**

Que le prévenu soit auteur ou complice d'un crime ou délit, son âge est souvent encore une chose fort importante à vérifier, parce que l'âge, dans certains cas, influe sur la moralité de l'action ou sur l'application de la peine.

### **§ 1.<sup>er</sup> Age de 16 ans ou au-dessous.**

Par la seule force de la loi, le prévenu âgé de plus de 16 ans, est présumé avoir tout le discernement qui fait apprécier la gravité d'un crime ou d'un délit. Au contraire, cette présomption n'existant et ne pouvant exister à l'égard du prévenu de seize ans ou de moins de 16 ans, dont la raison peut n'être pas entièrement développée, l'officier de police judiciaire doit rassembler tous les faits ou indices qui peuvent donner une idée précise du degré de discernement de ce prévenu. Si d'après l'instruction et les débats, le prévenu est jugé avoir agi sans discernement, il est acquitté : dans le cas contraire, la peine à appliquer est moins forte que celle encourue par l'individu au-dessus de 16 ans.

### **§ 2. Age de 70 ans.**

Quand le prévenu a 70 ans accomplis au jour de son jugement, la loi, par égard pour sa vieillesse, commue en réclusion les peines de la déportation, des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps : ces deux dernières peines, éprouvent la même commutation lorsque le condamné, en les subissant, atteint 70 ans.

Dans tous les cas où l'âge est à vérifier, l'Officier de police judiciaire ne doit pas se laisser induire en erreur par le prévenu, par ses parents ou autres. Le moyen de se garantir d'une surprise est de se faire représenter et d'annexer à la procédure l'extrait de naissance, ou, en cas d'impossibilité, d'interroger le prévenu sur le lieu et le temps précis où il est né, afin de faciliter la recherche de l'acte de naissance. On doit aussi prendre sur ces

mêmes points des renseignemens auprès des personnes qui pourraient en fournir.

## **CIRCONSTANCES EXTRINSÈQUES AUX CRIMES OU AUX DÉLITS.**

Les circonstances dont j'ai parlé sont intrinsèques aux crimes et délits. Il en est d'autres qui sont extrinsèques à ces infractions et qui changent soit la nature de la peine, soit la compétence du juge.

### **§ 1.<sup>er</sup>. Récidive.**

Celle qui change la peine et qui en matière de crime change en outre la compétence, est la récidive. Elle a lieu quand le prévenu a déjà été condamné en quelque temps, par quelque tribunal ou pour quelque crime ou délit que ce soit, à des peines afflictives ou infamantes, ou à un emprisonnement de plus d'une année.

En cas de condamnation pour crime, la peine du second crime devant éprouver une augmentation progressive, calculée d'après la gravité de la première condamnation, l'on doit s'attacher à rechercher quelle a été la nature de cette première condamnation.

Les individus repris de justice changent presque toujours de nom ; il faut tâcher de déjouer cette ruse, en pressant le prévenu de s'expliquer sur le lieu de sa naissance, sur sa famille, sur les personnes qui l'ont connu ou employé ; en le sommant de représenter son livret, dans le cas où il est tenu d'en avoir un ; on doit même entendre, s'il en est besoin, les personnes qu'il a indiquées, et les lui confronter, ainsi que celles qui auraient connaissance de la première condamnation portée contre lui.

Il est également très-important de s'assurer de son véritable domicile, et de me transmettre avec les procès-verbaux toutes les pièces et tous les documens qui peuvent le faire connaître

### **§ 2. Vagabondage.**

Le vagabondage est une autre circonstance qui, en matière de crime, change la compétence et aggrave quelquefois la peine.

Celui qui est sans aveu, c'est-à-dire, sans domicile certain, sans moyen de subsistance et sans profession habituelle, est un vagabond.

Le vagabondage est d'autant plus essentiel à constater, qu'il forme, indépendamment de toute autre infraction, un délit correctionnel.

Les vagabonds doivent donc être interrogés avec détail sur les domiciles, professions et moyens de subsistance qu'ils se donneraient, et il faut sur-le-champ entendre les personnes dont ils invoqueraient les témoignages sur ces divers points.

Un arrêté du Gouvernement, du 9 frimaire an 12, porte que tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, qui voyagerait sans un livret sur lequel son dernier congé ne serait pas visé par le Maire ou l'Adjoint du maire, sera réputé vagabond, et qu'il pourra être arrêté et puni comme tel. En conséquence, quand un individu arrêté se qualifie de compagnon ou garçon ouvrier, on doit exiger de lui la représentation de son livret, et annexer cette pièce à la procédure.

### **§ 3. Qualité de militaire dans le prévenu.**

Une troisième circonstance qui, dans certains crimes, change la compétence, est celle qui résulte de ce que le prévenu étant un militaire en activité de service, il a commis des vols ou des actes de violences qualifiés crimes, toutes les fois que ces actes de violences ne sont pas des infractions aux lois sur la subordination et la discipline militaire.

Il en est de même lorsque les vols ou les actes de violences qualifiés crimes, ont été commis, soit par des militaires jouissant d'un traitement de non activité, autre que la solde de retraite, licenciés ou congédiés dans l'année qui a précédé le crime, soit par des individus qui sont à la suite des armées ou des administrations militaires.

La qualité de militaire doit être constatée, même quand les infractions imputées au prévenu seraient des crimes autres que ceux ci-dessus spécifiés ou ne constitueraient que de simples délits correctionnels, parce qu'elle peut, dans certains cas, déterminer la compétence des tribunaux militaires.

Pour fixer invariablement la preuve de la qualité de militaire qu'aurait le prévenu, il convient de l'interroger sur cette qualité, de rechercher et de

saisir les commissions, congés, ordres de licenciement, feuilles de route, ou autres papiers de même espèce qui seraient trouvés sur sa personne ou dans son domicile.

## **OBSERVATIONS SUR QUELQUES CAS PRÉVÔTAUX.**

Les individus repris de justice pour crime, et prévenus d'un nouveau crime ; les vagabonds aussi prévenus de crimes, les militaires et individus assimilés aux militaires, dans les cas ci-dessus exprimés, sont justiciables de la Cour prévôtale, qui remplace temporairement les Cours spéciales établies par le Code d'Instruction criminelle.

Il est encore plusieurs autres faits ou circonstances qui rendent le cas prévôtal ; mais comme ces faits sont constitutifs du crime même ou que ces circonstances sont intrinsèques au crime, si le fait et toutes ses circonstances sont bien constatés, la compétence sortira facilement des procès-verbaux ; je crois donc qu'il serait inutile d'entrer dans de plus amples détails sur cette matière ; vous pouvez au reste voir les cas prévôtaux exprimés dans la loi du 20 décembre 1815, relative à la juridiction prévôtale.

La célérité étant l'un des principaux buts du rétablissement des prévôtés, la première instruction doit, autant que possible, être assez complète pour dispenser d'un supplément d'instruction qui retarderait le jugement.

# **FORMES EXTÉRIEURES DES ACTES DE PROCÉDURE.**

Envain, Messieurs, vous auriez mis tout votre zèle à rassembler les preuves d'un crime ou d'un délit, vos soins seraient perdus si vous n'aviez pas procédé avec la régularité prescrite par la loi.

Pour éviter l'anéantissement de vos actes, les formalités suivantes sont à observer.

## **§ 1.er Plaintes et dénonciations.**

La plainte et la dénonciation peuvent être rédigées soit par le plaignant, le dénonciateur ou leur fondé de pouvoir spécial, soit par vous. Elles sont revêtues, à chaque feuillet, de la signature du plaignant, du dénonciateur ou de leur fondé de pouvoir, et de la vôtre. S'ils ne savent, ne veulent, ou ne peuvent signer, il en est fait mention. La procuration qui doit toujours être notariée, demeure annexée à la dénonciation ou à la plainte.

Si le plaignant veut se constituer partie civile, il doit le déclarer formellement. Il convient même, dans le plus grand nombre des cas, de lui faire, à cet égard, une interpellation qui tend à décharger le trésor royal des frais de la procédure.

## **§ 2. Procès-verbal constatant le délit.**

Le procès-verbal qui constate le délit est dressé non – seulement en présence soit du Commissaire de police, soit du Maire ou de l'Adjoint, soit de deux domiciliés de la commune, à moins qu'il soit impossible d'en

trouver, ce qu'il faut exprimer, mais encore en présence du prévenu s'il est connu et arrêté , ou en cas d'impossibilité ou de refus de sa part, en présence du fondé de pouvoir qu'il aurait nommé. Il est signé à chaque feuillet par l'Officier public ou les domiciliés requis d'y assister, par les parties, par les personnes qui y ont été présentés et par vous ; mention y est faite du refus ou de l'impossibilité de signer. Tous les renvois doivent être signés : les ratures doivent être comptées et approuvées par des signatures spéciales : rien. ne peut être écrit par surcharge, hors ligne ou en interligne.

### **§ 3. Déclarations et interrogatoires.**

Il en est de même des déclarations de témoins et des interrogatoires du prévenu, qui doivent être signés à chaque feuillet, et dans lesquels les ratures et renvois doivent être approuvés par des signatures spéciales.

Les témoins sont entendus successivement et séparément les uns des autres. Ils déclinent préalablement leurs noms, prénoms, âge, état, profession et demeure ; ils déclarent s'ils sont domestiques, parents ou alliés des parties et à quel degré.

Lecture est faite aux témoins de leurs dépositions, et au prévenu de ses réponses, avant de recevoir d'eux leurs signatures.

### **§ 4. Pièces de conviction.**

Pour assurer l'identité des pièces de conviction, ces pièces ainsi que les papiers et objets saisis sont représentés au prévenu ou à son fondé de pouvoir, si l'un ou l'autre est présent aux opérations et perquisitions. Ils doivent être interpellés de les reconnaître et de les parapher. En cas de refus de le faire, il en est fait mention.

Les pièces de conviction sont closes et cachetées. Si cela est impossible et qu'elles ne soient pas susceptibles de recevoir des caractères d'écritures, il faut les renfermer dans un sac ou vase sur lequel vous attachez une bande de papier que le prévenu ou son fondé de pouvoir est interpellé de signer et parapher, et que vous signez et paraphes vous-même, après l'avoir scellée de votre sceau. Mention est faite au procès-verbal du refus de signer et

parapher. Vous devez faire mention exacte de l'observation de ces formalités prescrites par la loi.

### **§ 5. Pièces arguées de faux et pièces de comparaison.**

En cas de faux, la pièce arguée de faux et celles de comparaison sont représentées au dénonciateur ou plaignant, au prévenu, aux témoins et experts qui s'en expliquent, et elles sont signées et paraphées à toutes les pages par ces diverses personnes et par vous.

### **§ 6. Rapports d'experts.**

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé y experts, interprètes, prêtent le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience. Leur rapport doit être, autant que possible, inséré dans le procès-verbal ; il est signé d'eux et de vous, après lecture préalable, ce dont il doit être fait mention.

### **§ 7. Nécessité de rédiger les déclarations des témoins, etc., séparément du procès-verbal de délit.**

La loi défendant de remettre aux jurés les déclarations des témoins, et les jurés ne devant prononcer que sur des débats oraux et sur les procès-verbaux qui constatent le délit, il convient de ne pas confondre dans les procès-verbaux les plaintes, dénonciations, dépositions de témoins et interrogatoires, et de dresser un procès-verbal séparé de chacune de ces espèces d'actes.

### **§ 8. Visa pour timbre et enregistrement en debet en matière correctionnelle.**



Rigoureusement, les procès-verbaux et actes relatifs aux délits correctionnels doivent être visés pour timbre et enregistrés en debet : mais lorsque l'envoi en est urgent, ou qu'il y a, pour la vindicte publique, des inconvéniens graves à divulguer le secret de la procédure, ces procès-verbaux et actes sont dispensés de la formalité du visa et de l'enregistrement. C'est à votre prudence à en décider, en conciliant l'intérêt du trésor public, et celui de la justice.

### MISE EN FOURRIÈRE.

En matière de police, comme en matière correctionnelle ou criminelle, les bestiaux, animaux, voitures, instrumens et objets semblables doivent, en cas de saisie ou séquestre, être conduits à la fourrière publique.

Celle de Paris est établie rue Guénégaud, n.º 31, par ordonnance de police du 13 mars 1813.

Les Maires, aux termes de l'art. 12 du titre 2 de la loi du 6 octobre 1791, relative à la police rurale, doivent désigner le lieu de la fourrière de leur commune.

Les gardes forestiers doivent, d'après l'art. 9 du titre 4 de la loi du 15 septembre 1791, relative à l'administration forestière, effectuer le séquestre dans la fourrière du chef-lieu de canton, et après l'affirmation de leur procès-verbal, laisser une copie de cet acte au greffier de la justice de paix pour être communiqué à ceux contre qui le séquestre a été fait.

Les Maires doivent veiller à ce qu'il ne soit pas abusé des choses séquestrées, qu'elles soient soigneusement conservées, et les animaux convenablement nourris.

On doit au surplus, à Paris, et dans les communes rurales, se conformer, pour le mode, le temps et la levée de la mise en fourrière, aux dispositions des articles 39 et suivans du décret du 18 juin 1811, relatif aux frais de justice en matière criminelle.,

## **AVIS A DONNER AU PROCUREUR DU ROI AUSSITOT QU'UN CRIME OU UN DÉLIT A ÉTÉ COMMIS.**

Indépendamment de ce que d'après l'art. 249 du Code d'instruction criminelle, je suis tenu d'envoyer, tous les huit jours, à M. le Procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles et correctionnelles, je dois encore, aux termes de l'article 27, lui donner, sans délai, avis des crimes et délits parvenus à ma connaissance, et exécuter ses ordres relativement aux actes de police judiciaire qu'il jugerait nécessaires.

D'un autre côté, suivant l'article 29, tout fonctionnaire ou officier public, qui acquiert la connaissance d'un crime ou délit, est tenu de m'en prévenir sur-le-champ.

Pour remplir ce double vœu de la loi, MM. les Juges de, paix, Commissaires de police ou autres Officiers de police auxiliaires de Paris, dès que la connaissance d'un crime ou délit leur parviendra, me transmettront, sans délai, un bulletin, signé, daté de jour et heure, énonçant sommairement,

- 1.° La nature du crime ou délit ;
- 2.° Le jour, l'heure, le lieu et le quartier où il a été commis ;
- 3.° Les noms, professions et demeures de la personne lésée et du prévenu, s'il est connu ; ou du moins, dans les cas graves et en cas de non arrestation, sa désignation et son signalement, s'il est possible ;
- 4.° La mention de l'arrestation ou de la non arrestation ;
- 5.° Comment et à quelle heure la connaissance du crime ou délit est parvenue à l'Officier de police qui donne l'avis ;
- 6.° Et un numéro d'ordre qui sera répété en marge de la première pièce de procédure.

Ce bulletin doit être remis au parquet au Palais de justice, depuis dix heures du matin, jusqu'à cinq heures du soir, et à mon hôtel, le matin avant dix heures, et le soir après cinq heures ; la remise devra être également faite à mon hôtel les jours de fêtes et dimanches.

Malgré cet envoi, l'Officier de police doit commencer ou continuer ses recherches.

Quant à MM. les Juges de paix, Maires, Adjoints et autres Officiers auxiliaires des communes rurales, ils peuvent se borner à m'avertir du crime ou délit, au moyen d'une simple lettre mise à la poste, et contenant les mêmes détails que ceux des bulletins ci-dessus énoncés. Si leurs procès-verbaux étaient terminés avant l'heure de la poste, l'envoi qui m'en sera fait avec une lettre, dispensera de l'avis.

Dans le cas de crimes capitaux ou d'une grande importance, ils doivent m'en prévenir par un exprès qui me sera adressé au parquet ou à mon hôtel, selon les heures ci-dessus indiquées.

Dans tous les cas, ils n'en doivent pas moins procéder.

Outre l'avis dont je viens de parler, Messieurs, l'envoi des procès-verbaux doit m'être fait immédiatement, avec la plus grande exactitude, afin que je puisse sur-le-champ continuer les poursuites commencées, en requérir de nouvelles, ou indiquer les opérations supplétives qui seraient à faire en continuant d'agir comme mes auxiliaires,

MM. les Officiers de police judiciaire de la ville de Paris sont dans l'usage d'envoyer leurs procès-verbaux à la Préfecture de Police par l'intermédiaire de laquelle je les reçois, près que la police s'est livrée aux recherches préliminaires qui aident si puissamment à la découverte de la vérité. Cet usage doit continuer d'être suivi ; néanmoins dans tous les cas de crimes contre la sûreté de l'État, de mort subite, accidentelle ou violente, d'homicide, de suicide, de levée de cadavres de blessures graves, d'incendie, de fausse monnaie, de vol avec violences, d'autres, crimes très-graves, ou de tentatives de ces crimes, la communication des procès-verbaux doit m'être donnée dès l'instant où ils ont été dressés : la même chose pourra avoir lieu toutes les fois que MM. les Officiers de police judiciaire de Paris éprouveront quelque embarras pour constater les crimes ou délits, de quelque espèce que ce soit. Cette communication est indispensable afin que je puisse, soit permettre les inhumations ainsi que je l'ai dit plus haut, soit prescrire les opérations qui devront être faites et consignées dans les procès-verbaux commencés ou dans des actes

supplétifs. Lorsqu'ensuite leurs opérations seront terminées, ils renverront toujours les procès-verbaux et toutes les autres pièces à la Préfecture de Police.

Tels sont, Messieurs, les divers objets que j'ai cru devoir rappeler à votre attention. Sans faire aucune désignation particulière, je me suis borné à des observations générales. Elles ne feront sans doute qu'accroître le zèle de ceux d'entre vous qui ont exercé leur ministère avec cette régularité, ce soin et cette activité d'où dépend essentiellement le maintien de l'ordre. Les autres en profitant de ces observations, en méditant sur l'importance de leurs fonctions et en évitant de retomber dans des fautes désormais inexcusables, atteindront bientôt une perfection dont leurs collègues leur offrent déjà de nombreux exemples.

Pour moi, je serai prêt, dans tous les instans, à vous seconder et à concourir avec vous à la sûreté des personnes, à la conservation des propriétés, à la répression du crime et à la garantie due à l'innocence.

J'ai l'honneur d'être avec la considération la plus distinguée, Messieurs,

Votre très-humble et très-  
obéissant serviteur,

JACQUINOT-PAMPELUNE.

# FORMULES.

## N.º 1.<sup>er</sup>

Procès-verbal de contravention de police, dressé par le Commissaire de police, le Maire ou l'Adjoint.

L'an mil huit cent...,le..., heure..., de..., Nous Maire, (ou) Adjoint du Maire, (ou) Commissaire de police de la commune, (ou) de la ville de..., Officier de police judiciaire,

Faisant notre tournée dans cette commune, ( ou ) dans cette ville pour le maintien de la propreté, (ou) de la salubrité , (ou) de la sûreté publique ;

Nous avons reconnu et constaté que malgré l'avertissement ordinaire donné cejourd'hui dans cette ville, ( ou ) dans cette commune, le sieur Pierre N..., propriétaire, ( ou) marchand de..., demeurant en cette ville rue..., n.º..., (ou) dans cette commune, avait négligé de nétoyer la rue, (ou) la partie de la rue, dont le nétoyage est à sa charge.

Nous faisons observer que pour pareil fait, ( ou ) pour telle autre contravention de police (l'exprimer), le sieur Pierre N..., a déjà été condamné à des peines de police par jugement du tribunal de police de cette ville, (ou) de ce canton, (ou) de cette commune, en date du... dernier ;

Attendu que par sa négligence le sieur N..., est contrevenu au §. 3 de l'article 471 du Code pénal ; et que d'ailleurs ce contrevenant est en récidive, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé à chaque feuillet.

(signature ).

( Faire viser pour timbre et enregistrer en DÉBET ).

## N.º 2.

### Procès-verbal de Garde champêtre.

#### 1º. Procès-verbal simple.

L'an mil huit cent..., le..., heure de..., je soussigné Jean N..., garde champêtre de la commune de..., résidant à..., ayant serment en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire pour la conservation des propriétés confiées à ma garde, en passant dans le chemin de..., conduisant de... à..., j'ai trouvé, lieu dit..., dans une pièce de terre semée en bled, dont le grain est près de maturité , et qui appartient au sieur L..., cultivateur en cette commune, une vache sous poil noir, que j'ai reconnue pour appartenir au sieur M..., aussi cultivateur en cette commune, et qui paissait dans ladite pièce de terre, sous la garde d'un jeune homme que j'ai également reconnu pour être Pierre N..., âgé de..., domestique au service dudit sieur M..., et demeurant avec lui.

J'ai sommé ledit Pierre N... de faire retirer sur-le-champ sa vache de la pièce de terre du sieur L..., ce qu'il a fait à l'instant.

J'ai évalué le dégât causé par cette vache à la somme de..., et j'ai déclaré à Pierre N... que j'allais dresser procès-verbal tant contre lui que contre ledit sieur M..., son maître, comme civilement responsable de ses faits.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, et l'ai signé à chaque feuillet.

( Si les bestiaux et celui qui les garde sont inconnus au Garde champêtre, il procède et rédige son procès-verbal ainsi : )

L'an etc., passant etc., j'ai trouvé, lieu dit..., dans une pièce de terre, etc., une vache sous poil noir, qui paissait dans ladite pièce de terre, dont le propriétaire m'est inconnu.

Cette vache étant gardée par un homme aussi à moi inconnu, je me suis approché de cet individu, et l'ai sommé de me déclarer ses noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de me désigner le propriétaire de la vache trouvée en délit.

Il m'a répondu qu'il se nommait Pierre N..., âgé de..., domestique au service du sieur M..., cultivateur, demeurant à..., et que la vache appartient audit sieur M..., son maître.

J'ai sommé ledit Pierre N... de faire retirer, etc. ( Le reste comme dessus ).

## **2.° Procès-verbal avec mise en fourrière.**

(Si la vache, quoique connue du Garde, est laissée à l'abandon, ou si elle est inconnue au Garde.) et qu'elle soit aussi abandonnée, le Garde procède et rédige son procès-verbal ainsi : )

L'an etc., passant etc., j'ai trouvé, lieu dit..., dans une pièce de terre, etc., une vache sous poil noir, qui paissait dans ladite pièce de terre, que j'ai reconnue pour appartenir au sieur M..., cultivateur en cette commune, mais qui n'était sous la garde de personne.

( Ou bien) j'ai trouvé, etc., une vache sous poil noir, qui paissait sans aucun gardien dans ladite pièce de terre, et dont le propriétaire m'est inconnu.

J'ai évalué le dégât causé par cette vache, à la somme de... ; j'ai saisi cette vache, et l'ai conduite et mise en séquestre dans la maison du sieur..., aubergiste en cette commune, désigné, par arrêté de M. le Maire, pour recevoir les animaux et objets mis en fourrière.

Ledit sieur... a consenti à s'en charger, comme dépositaire judiciaire, et s'est engagé à la représenter quand et ainsi qu'il en serait ordonné par justice.

— De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par moi et par le sieur..., séquestre, auquel j'en ai préalablement donné lecture en ce qui le concerne.

( Le Garde procède de même dans tous les cas où la loi prescrit le séquestre ; dans ceux où, le délinquant ne veut pas faire cesser le dégât causé par ses bestiaux ; ou enfin dans ceux où le Garde doute de la sincérité des réponses faites par le délinquant sur ses noms et demeures, ou sur la désignation du maître des bestiaux en délit.)

### **3.° Procès-verbal avec perquisition.**

L'an etc., en passant etc., j'ai reconnu, lieu dit..., qu'on avait arraché et enlevé, dans une pièce de terre plantée en pommes de terre, et appartenant au sieur L..., cultivateur en cette commune, environ dix boisseaux de pommes de terre, que j'ai évalués à la somme de.... La quantité des pommes de terre enlevées m'a fait présumer que, pour les emporter ; on avait dû se servir de panier, sac ou bête de somme. J'ai également présumé que le vol s'était fait pendant la nuit dernière, parce que j'ai été instruit que hier soir, lorsque le sieur L... avait quitté sa pièce de terre, le vol n'avait pas encore été commis, et que le sieur L... avait découvert le vol ce matin dès la pointe du jour.

Averti que, vers deux heures du matin, on avait aperçu un individu chargé d'un sac fort lourd, et qu'on l'avait vu entrer dans la maison habitée par Pierre N..., cultivateur en cette commune, j'ai de suite requis M..., Juge de paix du canton de..., (ou) Maire, (ou) Adjoint du Maire, (ou) Commissaire de police de la commune de..., de m'assister dans ladite maison. M... ayant obtempéré à ma réquisition, je me suis transporté au domicile de Pierre N..., dont la porte ne nous a été ouverte par Pierre N... lui-même, qu'après que j'ai eu frappé à plusieurs reprises<sup>(1)</sup>.

J'ai déclaré à Pierre N... quel était l'objet de mon transport, et que j'allais, en présence de M... le Juge de paix, (ou) Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police, faire une perquisition dans sa maison, ce à quoi il a consenti.

Par l'effet de cette perquisition, j'ai trouvé dans une salle au rez-de-chaussée, et caché derrière un buffet, un grand sac de toile, dont l'intérieur était encore empreint de terre humide.

J'ai aussi trouvé dans un petit cellier, derrière des planches, des pommes de terre fraîchement arrachées, qui étaient encore couvertes de terre



humide, et qui m'ont paru être en même quantité que les pommes de terre enlevées de la pièce du sieur L....

Interpellé , par moi, de déclarer d'où lui proviennent ces pommes de terre, Pierre N... m'a répondu qu'à la vérité il n'avait pas, cette année, récolté de pommes de terre, mais qu'il avait acheté celles-ci au dernier marché de..., qu'il ne connaissait pas l'individu qui les lui avait vendues, et que personne n'était présent lors de l'achat qu'il en avait fait.

J'ai pris plusieurs de ces pommes de terre ; je me suis rendu sur la pièce de terre du sieur L... ; et là, en présence de M. le Juge de paix, (ou) Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police qui a continué de m'assister, et de Pierre N..., prévenu, qui m'avait volontairement suivi sur la sommation que je lui en avais faite, j'ai comparé ces pommes de terre avec des pommes de terre que j'ai extraites moi-même de ladite pièce de terre, et j'ai reconnu que les unes et les autres étaient de même nature, espèce et qualité.

( Si le Garde n'a pas les connaissances suffisantes pour faire lui-même la vérification, il appellera un expert, auquel il fera préalablement prêter serment, formalité qu'il exprimera ).

Revenu à la maison de Pierre N..., pour mettre la justice à portée de renouveler cette vérification, j'ai conservé pour échantillon les pommes de terre par moi extraites de la pièce de terre du sieur L..., et les ai renfermées dans un petit sac de toile grise, que j'ai clos et étiqueté, et que M. le Juge de paix, (ou) Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police a scellé du sceau de la justice de paix (ou) de la mairie.

Quant aux pommes de terre trouvées chez Pierre N..., je les ai renfermées dans un grand sac de toile grise, que j'ai également clos et étiqueté, et M. le Juge de paix, (ou) Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police a apposé le sceau de la Mairie tant sur ce second sac que sur le sac trouvé derrière le buffet ; pour, le tout, servir de pièces de conviction et être déposé entre les mains du sieur..., aubergiste en cette commune, désigné par arrêté de M. le Maire pour recevoir les animaux et objets mis en fourrière ou séquestrés.

Comme j'allais me retirer, le nommé Pierre N.. m'a avoué, en présence de M. le Juge de paix, (ou) Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police, qu'il avait en effet eu le malheur de prendre pendant la nuit dernière, dans la pièce du sieur L..., les pommes de terre trouvées chez lui, et que pour cet enlèvement il s'était servi du sac trouvé derrière son buffet.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, qui a été clos à... heures de..., dont j'ai donné lecture audit Pierre N..., et qui a été signé à

chaque feuillet par M. le Juge de paix, (ou) Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police, et par moi. Quant à Pierre N..., il a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi.

( Le Garde champêtre n'oubliera pas de mettre les noms, prénoms, professions et demeures des parties qui sont connues, et fera timbrer et enregistrer en DEBET son procès-verbal. Il se fera remettre, par le séquestre, un reçu détaillé des pièces de conviction déposées et le joindra au procès-verbal).

### N.º 3.

#### Procès-verbal de Garde forestier.

L'an mil huit cent..., le..., heure de..., je soussigné N..., garde forestier de la Couronne pour la forêt ( ou ) les bois de..., résidant à..., ayant serment en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire dans la forêt, ( ou ) dans les bois confiés à ma garde, étant parvenu au triage de..., dans une vente de... ans de recrue, j'y ai trouvé le nommé Pierre N..., journalier, demeurant à..., lequel était occupé à couper, à l'aide d'une serpe, deux corps d'arbre sur pied, et verts ; l'un, essence de chêne et portant... centimètres de tour ; l'autre, essence de chataignier et portant... centimètres de tour. J'ai rapproché des souches les deux corps d'arbre coupés, et j'ai reconnu qu'ils s'y adaptaient parfaitement.

J'ai saisi le bois coupé en délit par ledit Pierre N..., ainsi que la serpe dont il s'était servi pour commettre le délit.

J'ai déclaré à Pierre N..., que j'allais dresser procès-verbal contre lui.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, que j'ai signé à chaque feuillet.

( Le garde fait viser pour timbre, et enregistrer en DEBET son procès-verbal, et dépose au séquestre les objets, instrumens et animaux saisis comme il est expliqué dans la circulaire. Du reste, les gardes forestiers procèdent dans la même forme que les gardes champêtres, et font les perquisitions avec les mêmes formalités.

Les gardes champêtres et forestiers des particuliers procèdent aussi de même ; ils nomment dans leurs procès-verbaux les personnes dont ils sont gardes, la situation des propriétés de ces personnes, et le lieu précis de ces propriétés où s'est commise l'infraction ; ils se servent de papier timbré et font enregistrer leurs actes).

#### N.º 4.

##### Rapport de Garde champêtre ou forestier.

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Par devant nous Juge de paix du canton de..., (ou) Maire (ou) Adjoint ( ou ) Commissaire de police de la commune de...

Est comparu le sieur N..., garde champêtre, (ou) garde forestier, etc., résidant à..., ayant serment en justice, lequel nous a fait rapport que cejourd'hui, à..., heure de..., étant décoré du signe de ses fonctions, et faisant sa tournée, etc. ( Le reste comme dans les modèles ci-dessus ).

Duquel rapport, il a requis acte que nous lui avons octroyé ; et après que nous lui avons eu donné lecture dudit rapport, il l'a signé avec nous à chaque feuillet.

#### Nº. 5.

##### Affirmation de procès-verbal de Garde champêtre ou forestier.

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Par devant nous Juge de paix du canton de..., (ou) par devant nous Suppléant du Juge de paix du canton de..., faisant pour l'empêchement du Juge de paix, (ou) par devant nous Maire, ( ou ) Adjoint de la commune de..., faisant pour l'empêchement du Juge de paix de ce canton, et de ses Suppléants ; est comparu le sieur N..., garde champêtre de la commune de..., y demeurant, (ou) garde champêtre particulier des propriétés rurales de M..., situées dans la commune de..., y demeurant..., (ou) garde forestier de la

Couronne pour la forêt, (ou) les bois de..., résidant commune de..., (ou) garde forestier de la commune de... (ou) garde particulier des bois du sieur..., situés dans la commune de... y demeurant ; lequel a affirmé sincère et véritable le procès-verbal ci-dessus. De laquelle affirmation, il a requis acte que nous lui avons octroyé , et il a signé avec nous.

( Quand le Garde champêtre ou forestier n'a pas dressé de procès-verbal, et qu'il a fait un rapport devant le Juge de paix, le Maire, etc., ce rapport doit être aussi affirmé dans les 24 heures. Si c'est le Juge de paix qui reçoit le rapport, il peut, immédiatement et par le même acte, recevoir l'affirmation. Si le rapport est reçu par un autre officier que le Juge de paix, il devra être affirmé dans les 24 heures devant le Juge de paix, ou, en cas d'empêchement, devant le fonctionnaire chargé de le suppléer. )

## N.º 6.

Réquisitoire du ministère public près le tribunal de police pour faire fixer le dommage.

Nous Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police de la commune de..., (ou) de la ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de..., (ou) de la ville de...

Requérons M. le Juge de paix, président de ce tribunal, d'estimer, (ou) de faire estimer conformément à l'article 148 du Code d'instruction criminelle, les dommages causés par la contravention que le sieur Pierre N..., est prévenu d'avoir commise à l'article...

Fait à..., le...

## N.º 7.

Procès-verbal d'estimation de dommage, rédigé par le Juge de paix.

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Nous Juge de paix, président du tribunal de police du canton de..., (ou) de la ville de...

Procédant en vertu de l'article 148 du Code d'instruction criminelle, sur la réquisition de M. le Maire, (ou) de M. l'Adjoint, (ou) de M. le Commissaire de police de la commune de..., (ou) de la ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près ce tribunal, ( ou bien) sur la réquisition du sieur L..., partie civile contre Pierre N...

Nous nous sommes transportés dans une maison, (ou) dans une pièce de terre, située commune de... lieu de..., (ou) ville de..., rue de... appartenant à L..., partie civile, à l'effet d'y estimer (ou) faire estimer le dommage que Pierre N..., est prévenu d'y avoir commis en contravention à l'article...

Arrivés dans ladite maison, (ou) sur ladite pièce de terre, nous y avons trouvé , ( ou bien ) sont comparus les sieurs L..., partie civile, et Pierre N..., prévenu, que nous avons fait avertir de notre transport, (ou) qui avaient été cités à la requête du ministère public, (ou) de L..., partie civile, par exploit de..., huissier, en date du...

( Si les parties ne comparaissent pas, on donne défaut contre elles et l'on procède en leur absence. )

Nous avons examiné le dommage en présence des parties, dont nous avons entendu les observations respectives, et nous l'avons estimé à la somme de...

(ou bien) Nous avons requis le sieur N..., expert, par nous nommé d'office, de procéder à l'évaluation du dommage en question.

Ledit expert a prêté entre nos mains le serment de donner son avis en son honneur et conscience ; et après avoir entendu les observations respectives des parties, il nous a déclaré qu'il estimait ledit dommage à la somme de...

De ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal, dont nous avons donné lecture à l'expert et aux parties qui l'ont signé avec nous, excepté le sieur N..., qui a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé selon la loi.

(Si c'est le ministère public qui requiert l'estimation, ce procès-verbal doit être visé pour timbre et enregistré en DEBET ; si c'est la partie civile, le procès-verbal doit être timbré et enregistré. )

## N.º 8.

### Commission pour estimation de dommage.

Nous Juge de paix, président du tribunal de police du canton de..., (ou) de la ville de...

Sur la réquisition de M. le Maire, (ou) de M. l'Adjoint, (ou) de M. le Commissaire de police de la commune de..., (ou) de la ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près ce tribunal ;

(ou) sur la réquisition du sieur L..., partie civile contre Pierre N...

Commettons, conformément à l'article 148 du Code d'instruction criminelle, M. le Maire ou, en cas d'empêchement, M. l'Adjoint de la commune de..., ou M. le Commissaire de police de la ville de..., afin de procéder par lui-même, (ou) avec l'assistance du sieur N..., expert, que nous nommons d'office, (ou) avec l'assistance de l'expert qu'il nommera d'office, à l'estimation du dommage que le sieur Pierre N..., est prévenu d'avoir, en contravention à l'article... commis dans une maison, (ou) sur une pièce de terre sise susdite commune de... lieu dit..., (ou) dans cette ville, rue... et appartenant au sieur L... ; et de faire cette estimation contradictoirement avec lesdits sieurs N... et L..., ou eux duement appelés.

De laquelle opération il dressera procès-verbal qu'il nous enverra, pour être ensuite, par le ministère public, requis, et, par nous, ordonné ce qu'il appartiendra.

Fait, à... le

(Même observation relativement au timbre et à l'enregistrement, que pour le procès-verbal d'estimation dressé par le Juge de paix.)

## N.º 9.

Procès-verbal d'estimation de dommage dresse par le Maire, ou l'Adjoint ou le Commissaire de police en vertu de la commission du Juge de paix.

L'an mil huit cent... le... heure de...

Nous Maire, (ou) Adjoint du Maire de la commune de... (ou) Commissaire de police de la ville de...

En exécution de la commission à nous donnée le... par M. le Juge de paix, président du tribunal de police du canton de... (ou) de la ville de..., sur la réquisition de M. le Maire, (ou) de M. l'Adjoint, (ou) de M. le Commissaire de police de la commune de..., (ou) de la ville de... exerçant les fonctions du ministère public près ledit tribunal ; (ou) sur la réquisition du sieur L..., partie civile contre Pierre N... ; à l'effet, conformément à l'article 148 du Code d'instruction criminelle, d'estimer, (ou) de faire estimer le dommage que le sieur Pierre N... est prévenu d'avoir, en contravention à l'article..., commis dans une maison, (ou) sur une pièce de terre, sise susdite commune de... lieu dit..., (ou) en cette ville, rue de..., et appartenant au sieur L... et de faire cette estimation contradictoirement avec lesdits sieurs N... et L..., ou eux duement appelés.

Nous nous sommes transportés dans ladite maison, (ou) sur ledit champ, et nous y avons trouvé, (ou bien) sont comparus lesdits sieurs L... partie civile et Pierre N... prévenu, que nous avons fait avertir de notre transport, (ou) qui avaient été cités à la requête du ministère public, (ou) de L... partie civile, par exploit de... huissier, en date du...

Nous avons examiné , etc. ( Le reste comme dans le modèle du procès-verbal d'estimation dressé par le Juge de paix, à l'exception que quand l'officier commis fait faire l'estimation par un expert que le Juge de paix a laissé à sa nomination, il l'exprime. )

(Nota. Même observation relativement au timbre et à l'enregistrement, que pour le procès-verbal d'estimation dressé par le Juge de paix. )

## **N.º 10.**

### **Cédule de citation en cas d'urgence.**

Nous Juge de paix, président du tribunal de police du canton (ou) de la ville de...

En vertu du § 2 de l'article 146 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu l'urgence ;

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de citer à la requête du ministère public près ce tribunal, à comparaître ce jourd'hui même heure de... en l'audience publique de ce tribunal,

1.° Le sieur Pierre N... (profession), demeurant à.... prévenu de contravention à l'article....

2.° Le sieur N... (profession), demeurant à..., civilement responsable de cette contravention ;

3.° Le sieur L... ( profession), demeurant à..., plaignant, (ou) partie civile ;

4.°

5.°

Ces deux derniers témoins.

Fait à Paris, le....

## N.° 11.

### Citation.

L'an mil huit cent..., le...,<sup>(2)</sup> à la requête de M. le Maire, (ou) de M. l'Adjoint du Maire, (ou) de M. le Commissaire de police, (ou) de M..., membre du conseil municipal de la commune (ou) ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton, ( ou) de la commune, ( ou) de la ville de..., pour lequel domicile est élu au greffe du tribunal de police de ce canton, (ou) en la maison commune dudit lieu, j'ai..., huissier..., soussigné, donné assignation,

1.° Au sieur Pierre N..., prévenu, parlant à....

2.° Au sieur M..., au nom et comme civilement responsable dudit Pierre N..., parlant à....

3.° Au sieur L..., plaignant, (ou) partie civile, parlant à....

4.° Au sieur..., parlant à..

5.° Au sieur..., parlant à....

Ces deux derniers, témoins ;

A comparaître en personne le, heure de..., en l'audience du tribunal de police du canton, (ou) de la ville de..., séant à..., (ou) à l'audience du



tribunal de police de la commune de..., séant en la Maison commune dudit lieu ;

Pour, à l'égard du sieur Pierre N..., répondre sur les faits de contravention à l'article..., dont il est prévenu par la plainte du sieur L..., ( ou ) par la dénonciation du sieur..., ( ou ) par le procès-verbal, (ou) rapport fait le..., par....

A l'égard du sieur M..., pour s'expliquer sur les faits de responsabilité civile, résultant de la contravention à l'article..., dont est prévenu Pierre N..., par la plainte, etc.

A l'égard du sieur L..., pour être entendu comme plaignant, ( où ) partie civile, sur les faits de contravention contenus en sa plainte contre Pierre N..., ( ou ) en la dénonciation du sieur..., contre Pierre N..., (ou ) au procès-verbal dressé, etc., et prendre, si bon lui semble, telles conclusions qu'il avisera ;

Et à l'égard des autres personnes citées, pour déposer comme témoins sur les faits de contravention dont il leur sera donné connaissance ; leur déclarant qu'en comparaisant ils seront taxés conformément à la loi, s'ils le requièrent ; et que, faute de comparaître et de justifier d'empêchement légitime, ils seront condamnés aux peines portées par la loi contre les témoins défaillants.

Et j'ai, à chacun des susnommés, en parlant comme dessus, laissé copie du présent.

(Nota. Faire viser pour timbre et enregistrer en DEBET.)

Citation par simple avertissement.

( Cet avertissement doit être envoyé et laissé individuellement à chaque partie et à chaque témoin ).

Le Maire, (ou) l'Adjoint du Maire, (ou) le Commissaire de police, (ou) M..., membre du Conseil municipal de la commune, (ou) ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de..., (ou) de la commune, (ou) ville de...

En vertu de l'article 147 du Code d'instruction criminelle (s'il s'agit de comparution devant le tribunal de police du canton), (ou) de l'article 169 du Code d'instruction criminelle (s'il s'agit de comparution devant le tribunal de police de la commune ).

Avertit le sieur Pierre N... de comparaître à l'instant, (ou) le..., heure de..., en l'audience du tribunal de police du canton, (ou) de la ville de..., séant à..., (ou) séant dans la Maison commune de ce lieu, pour répondre, etc. (Voyez, à cet égard, le modèle de citation ci-dessus).

Fait à..., le..., ( signature).

( L'avertissement donné aux autres parties sera fait dans la même forme, en vertu du même article, et on y exprimera, pour chacune, le motif de la comparution, comme dans le modèle de citation ci-dessus.

L'avertissement sera donné à chaque témoin en vertu de l'article 147 du Code d'instruction criminelle s'il s'agit de comparaître devant le tribunal de police du canton, ou en vertu de l'article 170 s'il s'agit de comparaître devant le tribunal de police de commune, pour déposer sur les faits de contravention dont il lui sera donné connaissance, avec déclaration qu'en comparaisant, il sera taxé s'il le requiert).

## **N.° 12.**

Jugemens du Tribunal de Police.

### **1.° Jugement contradictoire.**

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc...

Le tribunal de police du canton de..., (ou) de la commune, (ou) ville de..., a rendu le jugement suivant :

( Qualités des parties.)

Entre M. le Maire, (ou) M. l'Adjoint du Maire, (ou) M. le Commissaire de police, (ou) M..., Membre du Conseil municipal de la commune, (ou) ville de..., exerçant les fonctions du ministère public près ce tribunal, demandeur, d'une part ;

Le sieur Pierre N..., demeurant à..., prévenu, comparant en personne, d'autre part ;

( S'il y a une partie civilement responsable, on ajoute : )

Et le sieur M..., demeurant à..., comme civilement responsable des faits du prévenu, comparant en personne, aussi d'autre part ;

( S'il y a une partie civile, on ajoute encore : )

En présence du sieur L..., demeurant..., partie civile, comparant en personne, encore d'autre part ;

( Si la citation est donnée par la partie civile elle-même, on substitue ceci : )

Entre le sieur L..., etc., partie civile et demandeur, comparant, etc., d'une part ;

Le sieur Pierre N..., etc., prévenu, comparant, etc., d'autre part ;

Et le sieur M..., etc., civilement responsable, etc., aussi d'autre part ;

En présence de M. le Maire, etc., exerçant les fonctions, etc., encore d'autre part.

( Si le ministère public et la partie civile ont respectivement cité, on substitue ceci : )

Entre M. le Maire, etc., demandeur, d'une part ;

Le sieur Pierre N..., etc., prévenu, etc. d'autre part ;

Et le sieur M..., comme civilement responsable, etc., aussi d'autre part.

En présence du sieur L..., etc., partie civile, etc., encore d'autre part ;

Encore entre le sieur L..., etc., partie civile et demandeur, d'une part ;

Le sieur Pierre N..., etc., prévenu, etc., d'autre part ;

Et le sieur M..., etc., comme civilement responsable, etc., aussi d'autre part ;

En présence de M. le Maire, etc., exerçant les fonctions, etc., encore d'autre part<sup>(3)</sup>.

(Débats.)

La Cause appelée, le Greffier fait lecture du procès-verbal (ou) rapport fait le..., par..., duquel il résulte que ( exposer très-sommairement les faits)...

Le Ministère public expose que par exploit de..., huissier, en date du..., il a fait citer, ( ou bien ) que par un avertissement en date du..., il a appelé en ce tribunal Pierre N..., prévenu de contravention à l'article..., et le sieur M..., comme civilement responsable de cette contravention.

(Si c'est la partie civile qui a cité ou appelé le prévenu on substitue ceci : )

Le sieur L... expose que par exploit de..., huissier, en date du..., dûment enregistré , il a fait citer, (ou) qu'il a volontairement amené en ce tribunal, 1.° Pierre N..., pour avoir réparation de la contravention par lui commise à

l'article... ; 2.° et le sieur M..., comme civilement responsable de cette contravention ; sauf au Ministère public à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il appartiendra<sup>(4)</sup>.

L'huissier de service, (ou) le greffier (s'il n'y a pas d'huissier), fait l'appel des témoins, et les fait retirer dans la chambre qui leur est destinée.

Le Président demande au prévenu ses noms, prénoms, âge, profession, domicile, et le lieu de sa naissance.

Le prévenu répond : Je me nomme Pierre N..., né à..., âgé de... ans, (profession), domicilié à...

Le Président interroge Pierre N... sur la contravention dont il est prévenu.

N... répond que (mettre ici, en très-peu de mots, sa réponse)....

Les témoins sont introduits et entendus en leurs dépositions successivement et séparément les uns des autres, après avoir individuellement fait le serment de dire toute la vérité , rien que la vérité, et déclaré qu'ils ne sont parens ni alliés du prévenu, si ce n'est le sieur..., qui a déclaré être beau-frère du prévenu, et qui n'a été entendu que parce que ni le Ministère public, ni la partie civile ne se sont point opposés à son audition.

(S'il y a opposition à l'audition de ce témoin, on procède et on statue ainsi : )

Le Ministère public, (ou) le sieur M..., partie civile, (ou) le prévenu, s'oppose à ce que le sieur..., beau-frère du prévenu, soit entendu comme témoin.

Le Tribunal, vû l'article 156 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu ( l'insérer) :

Attendu qu'aux termes de cet article, les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés au même degré, sa femme ou son mari, même après le divorce prononcé, ne peuvent jamais être entendus en témoignage, quand, soit le Ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, s'y opposent ;

Ordonne que le sieur..., beau-frère du prévenu, ne sera point entendu.

Témoins cités, (ou) appelés par le Ministère public.

1.° Pierre A..., âgé de... ans, (profession), demeurant à..., lequel déclare que... ( Le Greffier doit tenir note séparée et signée des principales dépositions de chaque témoin, par quelque partie qu'il soit produit).

2.° etc.

Témoins cités, (ou) amenés par la partie civile.

1° etc.

Témoins cités, (ou) amenés par le prévenu.

1.° etc.

Pendant les débats, les pièces de conviction ont été représentées au prévenu, à la partie civile, et à ceux des témoins qui s'en sont expliqués.

Le sieur M..., partie civile, conclut à....

Le sieur Pierre N..., prévenu, propose sa défense, et conclut à...

Le sieur L..., appelé comme civilement responsable, conclut à....

Le Ministère public résume la cause, et requiert que....

Le prévenu propose ses observations.

( Question et prononcé du jugement ) :

( 1.° Dans le cas où il n'y a pas d'infraction. )

Question.

Le fait dont est prévenu Pierre N... est-il une infraction à la loi ?

Quelles sont celles des conclusions des parties qui sont fondées et qui doivent être adjugées ?

Le Tribunal, après avoir entendu la lecture du procès-verbal dressé le..., par... ; ouïs les témoins dans leurs dépositions, le prévenu dans ses défenses, observations et conclusions, M..., appelé comme civilement responsable, et la partie civile en leurs conclusions respectives, ensemble le Ministère public en son réquisitoire ;

Jugeant en dernier ressort ;

Attendu que le fait imputé à Pierre N... ne constitue aucune infraction à la loi ;

Prononçant en vertu des articles 159 et 162 du Code d'instruction criminelle, qui sont ainsi conçus ( les insérer ) :

Annule la citation, ( ou en cas de simple avertissement ou de comparution volontaire) annule la poursuite, ensemble tout ce qui a suivi ;

Faisant droit sur les conclusions de Pierre N... et de M..., contre la partie civile,

Attendu que....

Condamne L..., partie civile, à payer à titre de dommages-intérêts, à Pierre N..., la somme de..., et à M... celle de...

Condamne, en outre, ledit L... aux frais du procès, tant envers l'État, qu'envers lesdits N... et M....

(2.° Dans le cas où l'infraction est un délit ou un crime).

Question.

Le Tribunal de police est-il compétent pour connaître de l'infraction dont est prévenu Pierre N... ?

Le Tribunal, après avoir entendu, etc.

Jugeant en dernier ressort ;

Attendu que l'infraction dont est prévenu Pierre N... est un délit prévu par, (ou) un crime prévu par...

Prononçant conformément à l'article 160 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu (l'insérer) :

Renvoie les parties devant M. le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de ce département ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du Ministère public.

(3.° Dans le cas où le Juge de paix seul doit connaître de l'infraction).

Question.

Le Tribunal est-il compétent pour connaître de la contravention dont est prévenu Pierre N... ?

Le Tribunal, après avoir entendu, etc.

Attendu qu'aux termes du §... de l'art. 139 et de l'article 166 du Code d'instruction criminelle, la connaissance de la contravention dont est prévenu Pierre N... est exclusivement attribuée au Tribunal de police présidé par le Juge de paix ;

Jugeant en dernier ressort ;

Se déclare incompétent, et renvoie les parties devant le Tribunal de police présidé par le juge de paix de ce canton ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du Ministère public.

(4.° Dans le cas où la contravention n'est pas prouvée).

Question.

Pierre N... est-il coupable de la contravention dont il est prévenu ?

Quelles sont celles des conclusions des parties qui sont fondées et qui doivent être adjugées ?

Le Tribunal, après avoir entendu, etc.

Jugeant en dernier ressort ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que...

Renvoie ledit Pierre N... de la prévention de contravention à l'article...

Faisant droit sur les conclusions dudit Pierre N... et de M..., contre L..., partie civile...

Attendu que...

Condamne L..., partie civile, à payer, à titre de dommages-intérêts, à Pierre N..., la somme de..., et à M..., celle de... ;

Le condamne, en outre, aux frais du procès, tant envers l'État, qu'envers N... et M... conformément à l'art. 162 du Code d'instruction criminelle qui porte ( l'insérer ) :

(5.° Dans le cas où la contravention est prouvée. )

Question.

Pierre N... est il coupable de la contravention dont il est prévenu ?

M... doit-il être déclaré civilement responsable de cette contravention ?

Quelles sont celles des conclusions des parties qui doivent être adjugées ?

Le Tribunal, après avoir entendu, etc. ;

Jugeant en premier ressort<sup>(5)</sup>

Attendu qu'il résulte du procès-verbal sus-énoncé , (ou) des débats, la preuve que... ;

Que cette infraction constitue une contravention prévue par l'article, (ou) par les articles... ;

Faisant application tant dudit, (ou) desdits articles, que des articles 161, 162 du Code d'instruction criminelle, 467, 469 et 470 du Code pénal, lesquels articles sont ainsi conçus ( les insérer ) :

Condamne Pierre N... à... jours d'emprisonnement, et, par corps, à... francs d'amende ;

Ordonne que (désigner les objets)... qui forment le corps de la contravention, (ou) qui sont produits par la contravention, (ou) qui ont servi, (ou) qui étaient destinés à commettre la contravention, seront et demeureront confisqués ; ( si le condamné est saisi des choses confisquées, on ajoute : ) Enjoint à cet effet, à Pierre N... de les représenter et déposer au greffe, (ou) à la mairie, dans les... jours du présent jugement ; sinon et faute par lui de ce faire, le condamne, des-à-présent, par corps pour tenir lieu de ladite confiscation, à payer la somme de... entre les mains du Receveur de la Régie des domaines et de l'enregistrement ;

(Si les choses séquestrées et frappées de confiscation doivent être détruites d'après la loi, le Tribunal prononce de cette manière :) Ordonne que, conformément à l'article..., les... déposés au greffe, (ou) entre les mains du sieur..., séquestre, (ou) qui sont (ou) seront représentés par le prévenu, seront répandus, (ou) mis sous le pilon, (ou) détruits par le

Greffier du Tribunal, ( ou ) par le sieur..., huissier, qui en dressera procès-verbal, lequel vaudra bonne et valable décharge au dépositaire ;

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu que... ;

Condamne Pierre N..., par corps, à payer au sieur L... la somme de..., pour réparation de la contravention dont il est déclaré coupable ; et ce, suivant l'estimation du dommage contenue au procès-verbal qui constate le délit, (ou) d'après l'estimation du dommage que, conformément à l'article 148 du Code d'instruction criminelle, le Tribunal a fait faire par le sieur..., expert, (ou) que le Tribunal a faite d'office.

( Si les objets saisis ou représentés par le prévenu appartiennent à la partie civile et sont susceptibles de restitution, parce qu'ils ne blessent pas les mœurs, qu'ils ne sont pas nuisibles, etc., au lieu d'en prononcer la confiscation comme on l'a fait plus haut dans ce modèle, le Tribunal statue ainsi : )

Ordonne que... déposés au greffe (ou) entre les mains du sieur..., séquestre, (ou) représentés par le condamné, seront restitués à L... ; à quoi faire, le Greffier, (ou) le sieur..., séquestre, sera contraint ; et, quoi faisant, valablement quitte et déchargé. ( Si le prévenu est détenteur des objets à restituer, le Tribunal prononce de cette autre manière : ) Condamne Pierre N... à restituer (désigner les objets)... à M..., sinon et faute de ce faire dans les... jours de la signification du présent jugement, le condamne, dès à présent, par corps, à payer à M... la somme de..., pour la valeur des objets non restitués ;

Condamne Pierre N..., par corps, au remboursement des frais du procès, tant envers l'État qu'envers la partie civile ;

Et attendu que la contravention commise par Pierre N... a eu lieu dans les fonctions auxquelles il était préposé par M...

( Ou bien ) Vû l'article..., lequel est ainsi conçu ( l'insérer ) :

Attendu que par cet article ? M... est déclaré civilement responsable de la contravention commise par Pierre N...

Condamne M... comme civilement responsable du fait dudit Pierre N..., solidairement avec lui, en tous les dommages-intérêts-, indemnités, restitutions et frais auxquels Pierre N... a été condamné, tant envers l'État, qu'envers la partie civile ;

( S'il n'y a pas lieu à. responsabilité civile, le Tribunal prononce au contraire ainsi : )



Attendu que la contravention commise par Pierre N... n'a pas eu lieu dans les fonctions auxquelles il était préposé par M..., (ou) que M... n'est pas déclaré par la loi responsable de la contravention commise par Pierre N.. ;

Renvoie M... de l'action à fins de responsabilité civile contre lui intentée, et condamné L..., partie civile, aux frais envers ledit M... ;

Ordonne qu'en ce qui concerne la vindicte publique, le présent jugement sera exécuté à la diligence du Ministère public.

Fait et jugé en l'audience publique du Tribunal de police du canton de..., (ou) de la commune, (ou) ville de..., tenue le..., mil huit cent... ; par M..., Juge de paix dudit canton, (ou) de ladite ville, (ou) par M..., Maire, (ou) par M..., Adjoint de ladite commune, qui a signé la minute du présent jugement avec le sieur..., greffier.

## **2.º Jugement par défaut.**

(Si le prévenu, ou la personne civilement responsable, ou la partie civile ne comparaissent pas on fait mention dans les qualités, qu'ils sont défaillans, et le jugement se prononce ainsi : )

Le Tribunal, après avoir entendu la lecture du procès-verbal, etc., ouïs, etc. ( exprimer l'audition des témoins et celle des parties comparantes ), ensemble le Ministère public, etc. ;

Donne défaut contre Pierre N..., prévenu., (ou) contre M..., civilement responsable, (ou) contre L..., partie civile, non comparant, quoique duement cité et appelé., et pour le profit ;

Jugeant en 1.<sup>er</sup>, (ou) en premier et dernier ressort ;

Attendu, etc. (Le reste comme dans les jugemens contradictoires. Si c'est la partie civile qui fait défaut, et que le prévenu soit déclaré coupable et condamné à des peines ; on ne l'en renverra pas moins de l'action privée s'il y conclut, et faute par la partie civile, d'avoir continué de poursuivre sur cette action).

## **3.º Jugement sur opposition du prévenu à un jugement par défaut.**

LOUIS, etc...

Le Tribunal, etc.

( Qualités des parties.)

Entre Pierre N..., etc., prévenu et opposant, comparant en personne, (ou) défaillant, d'une part ;

M. le Maire, etc., exerçant les fonctions, etc., défendeur à ladite opposition, d'autre part ;

Et le sieur L..., etc., partie civile, aussi défendeur à ladite opposition, d'autre part ;

En présence du sieur M..., etc., comme civilement garant et responsable des faits du prévenu, encore d'autre part.

La cause appelée, le prévenu expose qu'un jugement contre lui rendu par défaut en ce Tribunal, le..., déclare que le Tribunal est incompétent pour connaître de l'infraction dont il est prévenu, ( ou bien ) condamne l'opposant à..., comme coupable de contravention à l'article... ; qu'il s'est rendu opposant à l'exécution de ce jugement par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification de ce jugement, (ou ) par exploit de..., huissier, en date du..., dûment enregistré, notifié tant au Ministère public qu'à la partie civile, et à M..., civilement responsable.

( Débats dans le cas où, soit le Ministère public, soit la partie civile prétendent que l'opposition n'est pas recevable, qu'elle est non avenue, ou qu'elle est nulle.)

Le Ministère public, (ou) le sieur L..., partie civile, conclut à...

Le prévenu conclut à...

Question.

L'opposition de Pierre N... à l'exécution du jugement contre lui rendu en ce Tribunal, le..., est-elle non-recevable, ou) non avenue, (ou) nulle ?

( Prononcé du Jugement )

( 1.º Dans le cas où l'opposition n'est pas recevable.)

Le Tribunal, ouïs, etc...

Vû l'article 150 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

Attendu que le jugement par défaut rendu le..., en ce Tribunal, contre Pierre N..., lui, a été signifié par exploit du..., et qu'il n'y a formé opposition que par exploit du..., c'est-à-dire plus de trois jours après ladite signification

Jugeant en premier, (ou) en premier et dernier ressort ; ( L'emploi de l'une ou de l'autre de ces deux mentions dépend de la nature des condamnations portées par le jugement par défaut ).

Déclare Pierre N... non-recevable dans son opposition, et le condamne aux frais de l'opposition, tant envers l'État, qu'envers L..., partie civile ;

( 2°. Dans le cas où l'opposition est non-avenue. )

Attendu qu'aux termes de cet article, l'opposition formée à un jugement du tribunal de police rendu par défaut, emporte, de droit, citation à la première audience après l'expiration des délais, et qu'elle est réputée non-avenue si l'opposant ne comparaît pas ;

Attendu que la présente audience est la première après l'expiration des délais, et que Pierre N... n'a pas comparu, quoique dûment appelé ;

Donne défaut contre lui, et pour le profit, jugeant en premier, ( ou ) en premier et dernier ressort, déclare l'opposition de Pierre N... non-avenue, et le condamne aux frais de l'opposition, tant envers l'État, qu'envers L..., partie civile ;

( 3.° Dans le cas où l'opposition est nulle. )

Vû l'article..., lequel est ainsi conçu ( l'insérer ) :

Attendu que l'exploit contenant l'opposition de Pierre N... manque des formalités prescrites par cet article, à peine de nullité , en ce que...

Jugeant en premier, (ou) en premier et dernier ressort, déclare ladite opposition nulle et de nul effet, et condamne Pierre N... aux frais de l'opposition, tant envers l'État, qu'envers L..., partie civile.

( 4°. Dans le cas où l'opposition est valable.)

Attendu que l'opposition formée par Pierre N... au jugement rendu contre lui par défaut en ce Tribunal, le..., est faite dans le délai voulu par la loi, ( ou ) que le prévenu est comparu à la première audience après l'expiration des délais, (ou) que l'exploit contenant l'opposition par lui formée est régulière, en ce que...

Jugeant en dernier ressort ;

Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, (ou) à la nullité proposée par le Ministère public, (ou) par L..., partie civile, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, ordonne que pour être statué sur ladite opposition, il sera passé outre aux débats.

( Débats au fond. )

En conséquence, le Greffier fait lecture du procès-verbal, etc. ( Les débats se font et se constatent comme cela est détaillé dans le premier jugement).

Question.

Le Tribunal, en faisant droit sur l'opposition de Pierre N..., doit-il maintenir ou rétracter son jugement ?

Le Tribunal, après avoir entendu lecture du procès-verbal, etc., ouïs les témoins, etc., ensemble le Ministère public, etc. ;

Reçoit Pierre N... opposant au jugement par défaut contre lui rendu en ce Tribunal, le...

Faisant droit sur ladite opposition et jugeant en premier, (ou) en premier et en dernier ressort. ( L'emploi de l'une ou de l'autre mention dépend de la nature de la condamnation prononcée par le premier ou par le second jugement).

( Jugement.)

( 1.° Dans le cas où le premier jugement est maintenu. )

Par les motifs exprimés au jugement du..., et s'y référant ;

Déboute Pierre N... de son opposition ; ordonne que ce jugement sera exécuté purement et simplement, selon sa forme et teneur, et condamne Pierre N... aux frais de l'opposition, tant envers l'État, qu'envers L..., partie civile.

( Le Tribunal doit prononcer absolument d'après les mêmes motifs et de la même manière, quand même, par le résultat des nouveaux débats, il reconnaît que l'infraction constitue un crime ou un délit correctionnel, ou qu'il a été appliqué à la contravention une peine inférieure à celle de la loi, parce que l'action publique est épuisée, et que le prévenu n'a pas formé son opposition pour faire aggraver son sort : c'était au Ministère public à se pourvoir pour violation des règles de la compétence, ou pour fausse application ou violation de la loi).

( 2.° Dans le cas où l'on reconnaît une contravention moins grave. )

Attendu que, par le jugement du..., Pierre N... a été déclaré convaincu de contravention à..., et que par le résultat des nouveaux débats, il n'est coupable que de contravention à...

Réformant ledit jugement, et prononçant par jugement nouveau ;

Faisant application des articles, etc..., condamne, etc. ( Le reste comme dans le modèle du jugement de condamnation ).

( 3.° Dans le cas où la peine est réduite. )

Par les motifs exprimés au jugement du..., et s'y référant ;

Déboute Pierre N... de son opposition ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ;

Et néanmoins, attendu la preuve de circonstances atténuantes, résultant des nouveaux débats et de la défense de N..., réduit l'emprisonnement à... jours, et l'amende à...

( Dans le cas où le prévenu est reconnu coupable d'une contravention moins grave, ou dans celui où des circonstances atténuantes résultent des nouveaux débats, le Tribunal peut réduire les dommages-intérêts et les indemnités s'ils se trouvent disproportionnés au tort causé à la partie civile ; mais, dans aucun cas, les peines ne peuvent être réduites au-dessous du minimum fixé par la loi ).

( 4.° Dans le cas où il n'existe pas d'infraction. )

Attendu que le fait imputé à Pierre N... ne constitue aucune infraction à la loi ;

Jugeant en dernier ressort ;

Décharge Pierre N... des condamnations contre lui prononcées par le jugement du..., statuant au principal, et prononçant en vertu des articles 159 et 162 du Code d'instruction criminelle, etc. ;

Annule la citation. ( Le reste comme dans le modèle du jugement qui annule la citation ).

Fait et jugé, etc.

#### **4.° Jugement sur opposition de la partie civile à un jugement par défaut.**

LOUIS, etc.

Le Tribunal, etc.

Entre le sieur L..., etc., partie civile et opposant, comparant en personne, (ou) défaillant, d'une part ;

Pierre N..., etc., prévenu, comparant, etc., d'autre part ;

Et M..., etc., civilement garant et responsable des faits du prévenu, aussi d'autre part ;

En présence de M. le Maire, etc., exerçant les fonctions, etc., encore d'autre part.

La cause appelée, le sieur L... expose qu'un jugement contre lui rendu par défaut en ce Tribunal, le..., a renvoyé de l'action privée par lui intentée, Pierre N..., prévenu de contravention à l'article..., et M..., civilement responsable des faits du prévenu, (ou) a condamné l'opposant à... francs de dommages-intérêts envers Pierre N..., prévenu, et M... civilement responsable ; qu'il s'est rendu opposant, etc. ( Le reste de l'exposé se fait comme dans le modèle relatif à l'opposition du prévenu ).

(Pour le jugement des fins de non-recevoir, des nullités et du fond, on doit se diriger d'après les divers modèles ci-dessus. On fera ici une seule observation, c'est que le Tribunal, soit qu'il adjuge, soit qu'il refuse des dommages-intérêts à la partie civile sur son opposition, ne peut rien changer à son premier jugement en ce qui concerne la compétence, l'absolution du prévenu ou l'application des peines, parce que l'action publique est épuisée, et que l'opposition de la partie civile n'est et ne peut être formée que dans l'intérêt privé).

### **5.° Jugement contre un témoin défaillant.**

1.° Dans le cas d'un premier défaut.)

L'Huissier de service fait l'appel des témoins.

Le sieur François A..., (profession), demeurant à..., témoin cité à la requête du Ministère public, ( ou ) de L..., partie civile, (ou) de Pierre N..., prévenu, (ou) de M..., civilement garant et responsable, ne répond pas à l'appel.

Le Ministère public conclut, à l'égard de ce témoin, à...

Le Tribunal, ouï le Ministère public en ses conclusions ; attendu que François A..., témoin régulièrement cité , n'a ni comparu, ni justifié d'aucun empêchement légitime ;

Vû. les articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, qui sont ainsi conçus ( les insérer) :

Jugeant en premier et en dernier ressort ;

Condamne ledit A... à... francs d'amende et aux frais de l'incident ; ( Si le témoin est indispensable, le Tribunal ajoute : ) et continue la cause à..., jour auquel il sera cité de nouveau ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du Ministère public.

( 2.° Dans le cas d'un second défaut. )

L'Huissier de service fait l'appel des témoins.

Le sieur François A..., (profession), demeurant a..., témoin cité pour la seconde fois à la requête de, etc., ne répond pas à l'appel.

Le Ministère public conclut, à l'égard de ce témoin, à...

Le Tribunal, ouï le Ministère public en ses conclusions ;

Attendu que François A..., témoin régulièrement cité pour la seconde fois, n'a ni comparu, ni justifié d'aucun empêchement légitime ;

Vû les articles 80 et 157 du Code d'instruction criminelle, etc. ;

Jugeant en premier et en dernier ressort ;

Condamne ledit A... à... francs d'amende et aux frais de l'incident ;  
ordonne en outre qu'il sera contraint par corps à venir faire sa déposition sur-le-champ à la présente audience, (ou) à l'audience du..., jour auquel le Tribunal continue la cause ;

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du Ministère public.

(3.° Sur l'excuse proposée par le témoin.)

L'Huissier fait l'appel des témoins. Le sieur François A..., témoin cité à la requête de, etc., comparaît ou est amené en vertu du jugement du...

( Ou bien si la comparution a lieu à une audience subséquente : ) Est comparu le sieur François A..., (ou bien) le sieur G..., au nom et comme fondé de la procuration spéciale du sieur François A..., passée devant M.°, Notaire à..., le..., représentée et déposée sur le bureau ;

Ledit sieur François A..., (ou) G..., audit nom, expose que..., et demande en conséquence que ledit A,.. soit excusé et déchargé des condamnations contre lui prononcées par le jugement du...

Le Ministère public conclut à...

Le Tribunal, ouï François A..., (ou) G..., au nom et comme fondé de la procuration de François A..., ensemble le Ministère public en ses conclusions ;

Vû l'article 158 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu (l'insérer) :

( Prononcé du jugement dans le cas de justification. )

Attendu que...

Qu'ainsi François A... justifie d'un empêchement légitime ;

Jugeant en premier et en dernier ressort ;

Le décharge purement et simplement des condamnations contre lui prononcées par le jugement du...

( Dans le cas de non justification. )

( Ou bien) Attendu que...

Qu'ainsi François A... ne justifie pas d'un empêchement légitime ;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens d'excuse par lui proposés,

Jugeant en premier et en dernier ressort ;

Ordonne que le jugement rendu contre lui le..., sera exécuté purement et simplement,

forme et teneur ;

selon sa

(Dans le cas de circonstances atténuantes.)

( Ou bien encore : ) Ordonne que le jugement contre lui rendu le..., sera exécuté selon sa forme et teneur ; et néanmoins, attendu les circonstances atténuantes qui résultent de la justification de François A..., réduit l'amende prononcée par ledit jugement, à...

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la diligence du Ministère public.

Fait et jugé, etc.

### **N.º 13.**

Réquisitoire pour faire amener en vertu de  
jugement un témoin défaillant.

Nous Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police, (ou) Membre du conseil municipal de la commune ( ou ) ville de... exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton de... (ou) de la commune (ou) ville de...

Vû le jugement de ce tribunal, en date du... qui ordonne que le sieur François A... (profession), demeurant à..., sera contraint de venir sur-le-champ, (ou) à l'audience du... donner son témoignage dans le procès de Pierre N...

Requérons tous huissiers ou agents de la force publique, d'appréhender au corps ledit sieur François A... et de le conduire en l'audience de police conformément au jugement sus-énoncé.

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent.

Fait à... le...



## **N.º 14.**

### **Réquisitoire pour exécution d'un jugement de police.**

Nous Maire, (ou) Adjoint, (ou) Commissaire de police, (ou) Membre du conseil municipal de la commune (ou) ville de... exerçant les fonctions du ministère public près le tribunal de police du canton (ou) de la commune (ou) ville de...

En vertu du jugement de ce tribunal, en date du... lequel condamne le nommé Pierre N..., né à..., âgé de..., (profession), demeurant à..., à un emprisonnement de... jours ;

Requérons tous huissiers ou agents de la force publique, de conduire et écrouer ledit Pierre N... dans la prison de cette commune, (ou) dans la prison du chef-lieu du canton sise à..., (ou) dans celle des prisons de Paris qui sera désignée au porteur du présent par M. le Procureur du Roi près le tribunal de 1.<sup>re</sup> instance de la Seine ;

Mandons et ordonnons au gardien de ladite prison de recevoir et garder ledit Pierre N... pendant le temps déterminé par le jugement sus-énoncé ;

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte en cas de nécessité , pour l'exécution du présent.

Fait à... le...

## **N.º 15.**

EXTRAITS des jugemens portant peine d'emprisonnement, qui ont été rendus pendant le..., trimestre de l'an..., par le tribunal de police du canton de..., (ou) de la commune (ou) ville de....

| Nos d'ordre. | Noms, profession, âge, domicile et lieu de naissance des condamnés. | Noms, prénoms, profession et demeure de la personne lésée. | Nature de la contravention.                                                 | Lieu de la contravention.                          | Lois appliquées.                               | Condamnations prononcées.                                                                                                            |
|--------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.           | Pierre N..., né à..., âgé de... ans (profession), demeurant à...    | François L... (profession), demeurant à...                 | Blessure d'un cheval, occasionnée par l'emploi d'un fusil, sans précaution. | Paris, quartier de... rue de... (ou) commune de... | §. 3 de l'art. 479, et art. 480 du Code pénal. | 3 jours d'emprisonnement.<br>15 francs d'amende;<br>Confiscation du fusil;<br>15 francs de dommages et intérêts.<br>Frais du Procès. |
| 2.           | Jean - Pierre A..., etc.                                            | Point de partie lésée.                                     | Négligence dans le nettoyage de la voie publique, <i>en récidive</i> .      | Paris, quartier de... rue de... (ou) commune de... | §. 3 de l'art. 471, et art. 474 du Code pénal. | 1 jour d'emprisonnement.<br>5 francs d'amende;<br>Et frais.                                                                          |
| 3.           | .....                                                               | .....                                                      | .....                                                                       | .....                                              | .....                                          | .....                                                                                                                                |

Pour extraits délivrés par nous Greffier du tribunal de police du canton (ou) de la commune (ou) ville de..., pour être transmis à M. le Procureur du Roi, conformément à l'art. 178 du Code d'instruction criminelle.

Fait à... le...

#### Certificat négatif.

Nous Juge de paix du canton (ou) ville de..., (ou) Maire de la commune de...

Certifions que pendant le.... trimestre de l'an..., il n'a été rendu par le tribunal de police de ce canton (ou) de cette commune (ou) ville, aucun jugement portant peine d'emprisonnement.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat pour être transmis à M. le Procureur du Roi, conformément à l'art. 178 du Code d'instruction criminelle.

Fait à... le...

#### N.º 16.

Procédure en cas de flagrant délit.

## 1.° Dénonciation<sup>(6)</sup>.

L'an mil huit cent..., le..., heure...

Pardevant nous ( indiquer la qualité de l'officier qui reçoit la dénonciation ), officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

Est comparu le sieur Jacques M..., ( profession), demeurant...

( Ou bien, si la dénonciation est faite par un fondé de procuration), est comparu le sieur Jean L..., ( profession ), demeurant à... au nom et comme fondé de la procuration spéciale du sieur Jacques M... (profession), demeurant à..., laquelle procuration passée devant, M<sup>e</sup>..., notaire à..., le..., est demeurée annexée au présent, (dans le narré des faits au lieu de faire parler le comparant personnellement, on le fait parler au nom de son commettant ) ;

Lequel nous a requis ( audit nom, si la dénonciation est faite par un fondé de procuration ) de recevoir la dénonciation des faits ci-après détaillés, ce que nous avons fait sur la déclaration du comparant, ainsi qu'il suit :

Cette nuit, vers une heure du matin, en rentrant plus tard que de coutume, j'ai aperçu, de la cour, de la lumière provenant de l'appartement du sieur N... qui demeure au-dessous de moi dans le même escalier ; en passant sur son carré, à l'aide de la lumière donnée par le portier à mon domestique dont j'étais accompagné, j'ai vu que la clef de l'appartement du sieur A... était à la porte ; craignant qu'il ne lui fut arrivé quelque accident, je suis entré ; à peine avais-je fait quelques pas, qu'au-devant de moi s'est précipité un individu inconnu qui était tout couvert de sang et qui a voulu se faire faire passage. Mon domestique et moi, nous lui avons barré le chemin, nous avons lutté contre lui en appelant du secours, et à nos cris sont arrivés le portier et plusieurs voisins qui nous ont aidés à nous assurer de cet inconnu. Etant ensuite entrés dans l'appartement du sieur A..., nous l'avons vu dans son lit, perce de coups et rendant les derniers soupirs.

En conséquence, je suis venu sur-le-champ vous dénoncer l'attentat qui paraît avoir été commis sur sa personne.

Lecture faite au comparant de sa dénonciation, il y a persisté et l'a affirmée sincère et véritable ( audit nom, si le comparant n'est que fondé de procuration), et il l'a signée avec nous à chaque feuillet ; ( ou) interpellé de signer, il a déclaré ne le savoir, et nous avons signé à chaque feuillet.

Si la dénonciation est rédigée par le dénonciateur ou son fondé de pouvoir, elle est faite et reçue dans la forme suivante :

A Monsieur ( indiquer la qualité de l'officier), officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi,

Le sieur Jacques M..., etc. (ou) le sieur Jean L..., au nom et comme fondé de la procuration, etc.,

Expose les faits suivans :

Cette nuit, etc.

Fait à..., le..., an mil huit cent...

( Signature à chaque feuillet et au bas de la dénonciation. )

( L'Officier de police met à la suite l'acte suivant : )

L'an mil huit cent..., le..., heure...

Par devant nous ( indiquer la qualité de l'officier ), officier de police, auxiliaire du Procureur du Roi,

Est comparu le sieur Jacques M... etc., (ou) le sieur Jean L..., au nom et comme fondé de la procuration, etc.,

Lequel nous a remis et déposé la dénonciation ci-dessus, toute rédigée et signée par lui à chaque feuillet ; ( ou si le rédacteur ne sait signer), lequel nous a remis, non signée, la dénonciation ci-dessus, de laquelle sur sa réquisition nous lui avons donné acte.

Lecture à lui faite de cette dénonciation, il y a persisté , l'a affirmée sincère et véritable ( audit nom, si le comparant est un fondé de procuration. )

Nous avons signé ladite dénonciation à chaque feuillet, et le comparant a signé avec nous le présent dont lecture lui a été préalablement faite.

## **2.° Procès-verbal.**

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Nous ( exprimer la qualité de l'officier qui procède ), officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

Instruits par la dénonciation à l'instant faite devant nous par le sieur Jacques M... ( si l'avis vient d'une autre part, on met : ) par la plainte rendue devant nous le... (ou) par l'avis qui nous a été donné , (ou) par la voix (ou) clameur publique, qu'un homicide venait de se commettre sur la

personne du sieur A..., domicilié dans une maison sise en cette commune, ( ou ) ville, rue... n.° ,

Procédant en cas de flagrant-délit conformément aux articles 32 et 48 ( ajouter l'art. 50, quand c'est ou un Maire, ou un Adjoint de Maire, ou un Commissaire de police qui agit ) du Code d'instruction criminelle ;

Nous nous sommes transportés dans ladite maison dont nous avons fait garder l'extérieur et les issues avec défense à qui que ce soit de sortir de la maison et de s'éloigner du lieu jusqu'après la clôture de notre procès-verbal, sous les peines de l'article 34 du même Code.

Montés au premier étage par un escalier à droite au fond de la cour, nous avons été introduits dans un appartement composé de cinq pièces, donnant sur la cour et sur un jardin dépendant de la maison, où nous avons trouvé réunis, 1.° le nommé Jean E..., domestique du sieur A... ; 2.° les sieurs Louis G... et Jean H..., voisins, demeurant dans la maison ; 3.° et un individu que l'on nous a désigné comme étant celui arrêté par le sieur Jacques M..., dénonciateur et par son domestique.

Sur notre interpellation cet individu nous a déclaré se nommer Nicolas B... etc.

Nous l'avons remis entre les mains de la force publique, en recommandant de veiller à ce qu'il ne communique avec personne, et ne jette ou ne détruise rien de suspect.

En présence, tant de cet individu que des personnes ci-dessus nommées, nous avons constaté le corps du délit et ses circonstances ainsi qu'il suit :

Dans une troisième pièce donnant sur le jardin et servant de chambre à coucher, nous avons vu sur un lit dont les draps, la couverture et les matelas étaient inondés de sang, un cadavre du sexe masculin que le nommé E..., domestique et les sieurs G... et H... voisins du sieur A... nous ont déclaré être celui dudit sieur A...

Ce cadavre était couché sur le dos ; il était vêtu d'une simple chemise et coiffé d'un bonnet de coton. La chemise et le bonnet sont ensanglantés : la chemise est, de plus, percée de plusieurs trous dans la partie antérieure.

Le sang avait jailli jusques sur la muraille du côté de la ruelle.

Par terre, à peu de distance du lit, était un poignard, teint de sang, à manche de bois d'ébène ? dont la lame est de... centimètres de longueur et ne porte aucun nom ou marque de fabricant.

Sur une commode placée à droite en entrant dans la chambre à coucher, était posée une lanterne sourde, toute neuve, en fer blanc et garnie d'un

verre, lequel se cache au moyen d'une plaque de fer-blanc qui se rabbat par-dessus : dans cette lanterne était un bout de bougie éteint et presque consumé.

Requis par nous de procéder à l'examen des causes de la mort du sieur A..., les sieurs... docteurs, l'un en médecine, l'autre en chirurgie, ont prêté entre nos mains le serment de faire leur rapport en leur honneur et conscience.

Leur examen terminé , ils nous ont rapporté qu'inspection faite de l'extérieur du cadavre, ils ont reconnu... ;

Qu'ouverture faite du cadavre<sup>(1)</sup>, ils ont trouvé... ;

Qu'ayant sur notre réquisition rapproché de telles et telles blessures les coupures de la chemise dont est vêtu le défunt, ils ont reconnu que ces coupures correspondaient à ces blessures par leur situation et leur direction, qu'elles avaient la même longueur et étaient faites par le même instrument tranchant ;

Qu'ayant également sur notre réquisition, rapproché la lame du poignard trouvé dans la chambre, des mêmes plaies et coupures, ils ont reconnu que la largeur de la lame était de la longueur des plaies et coupures ;

Que d'après toutes ces observations, ils estiment que telles et telles blessures n'étaient pas mortelles, que telles et telles étaient essentiellement mortelles et ont causé une mort très-prompte ;

Que telles et telles blessures ainsi que les coupures de la chemise ont été produites par le même instrument tranchant, et que cet instrument est le poignard en question ;

Que le nombre des blessures et surtout la multitude des écorchures qui se voient au visage et aux mains du défunt, font présumer qu'il a cherché à se défendre contre son assassin.

Nous avons requis les hommes de l'art de visiter l'inculpé arrêté ; ce qu'ayant effectué ils nous ont rapporté que son visage, ses mains, son habit, son gilet, sa chemise et sa cravatte sont ensanglantés, ce que nous avons nous-mêmes vérifié ; qu'il existe à sa main droite et à son poignet gauche plusieurs écorchures, et à tels et tels doigts de la même main des traces de morsures ; que ces écorchures et morsures sont tellement récentes ; qu'elles sont encore sanguinolentes.

Ce rapport terminé, nous avons observé qu'il n'existait dans les divers objets et meubles de l'appartement aucune effraction ou dérangement qui put faire présumer qu'on y eut volé ou qu'on eut eu le temps d'y voler.

Voulant constater comment on avait pénétré dans l'appartement, nous avons remarqué qu'il n'existait à la porte d'entrée aucune trace d'effraction. Une clef était dans la serrure à l'extérieur. Cette clef n'étant ni neuve ni nouvellement limée, et s'ajustant d'ailleurs très-bien à la serrure qui est une serrure de sûreté , nous avons présumé que cette clef était la véritable clef de la serrure.

Instruit qu'une porte qui donne du jardin sur la rue, avait été trouvée entr'ouverte, et présumant que l'assassin était entré par ce côté dans la maison, le jardin n'étant séparé de la cour que par un mur d'appui dans lequel est une porte fermant seulement au loquet, nous nous sommes rendus à la porte de ce jardin par l'extérieur pour ne point effacer ni confondre les empreintes de pas qu'aurait pu laisser l'assassin dans l'intérieur du jardin.

La rue étant pavée nous n'avons rien vu au dehors ; mais dans une des allées qui conduisent intérieurement de la porte du jardin à la maison, nous avons remarqué sur la terre amollie par la pluie qui a tombé hier, des empreintes de pas qui se dirigeaient de la porte à la maison ; que ces empreintes toutes de même grandeur appartenaient à deux souliers différens, les uns portant l'empreinte de 30 clous au talon, les autres ne portant au talon que 28 clous et une empreinte de clou manquant au milieu du talon.

Nous avons fait déchausser Nicolas B..., et nous avons vu que le soulier de son pied gauche s'adaptait parfaitement aux empreintes où se voit la trace de 30 clous, et que le soulier de son pied droit s'adapte aussi parfaitement aux empreintes où est la trace de 28 clous, qu'à ce soulier il manque un clou à la même place qu'à ces dernières empreintes<sup>(8)</sup>.

Nous avons ensuite fait fouiller Nicolas B..., il ne s'est trouvé sur lui qu'un passe-partout que nous avons essayé à la porte du jardin, et qui l'ouvre avec peu de difficulté.

Nous nous sommes transportés dans le domicile de Nicolas B..., rue..., et là, en sa présence, nous avons fait une perquisition dans tous les lieux qui dépendent de sa location, et nous n'y avons rien trouvé , si ce n'est un billet sans signature, portant son adresse, qui était caché derrière la glace, et qui contient ces mots : Retardez jusqu'à demain soir ; je vous en dirai la raison demain matin, à notre rendez-vous ordinaire.

Sur notre réquisition, Nicolas B... a signé et paraphé avec nous ce billet, dont nous nous sommes saisis.

D'après l'interrogatoire de Nicolas B..., des soupçons graves s'élevant sur Jacques D..., neveu du défunt, nous nous sommes transportés à son domicile, rue... Cet individu étant absent, nous avons fait ouvrir la porte de son logement par le sieur..., serrurier, rue..., par nous requis ; nous avons fait dans tous les lieux dépendant de la location de D..., une perquisition par l'effet de laquelle nous n'avons rien trouvé de suspect.

Jacques D... ayant été arrêté en vertu de notre mandat d'amener, pendant le cours de nos opérations, immédiatement après son interrogatoire, nous l'avons confronté au cadavre de son oncle, dans le domicile duquel nous étions retournés. A la vue de ce cadavre, il a pâli et s'est troublé ; nous lui avons demandé s'il le reconnaissait, il nous a déclaré , en balbutiant, que c'était celui de son oncle, et que ses assassins étaient bien criminels.

Nous nous sommes emparés, pour servir à conviction, de la chemise, du bonnet de coton, des draps et de la couverture du lit du défunt, du poignard, de la lanterne, de la clef de l'appartement, du passe-partout saisi sur Nicolas B..., de l'habit, du gilet et des souliers de cet inculpé, à qui nous en avons fait prendre d'autres lors de la perquisition faite chez lui, (ou) à qui nous en avons fait fournir d'autres par le sieur..., marchand fripier, rue... (Dans ce dernier cas, les vêtemens sont payés sur la taxe qui en est faite ).

L'information et les interrogatoires terminés, nous ayons renfermé les objets par nous saisis dans un sac de toile, que nous avons fermé au moyen d'une corde sans nœuds, sur les deux bouts de laquelle nous avons attaché une feuille de papier au moyen de cire à cacheter rouge, que nous avons scellée de notre sceau. Sur. notre interpellation, B..., inculpé , a signé et paraphé avec nous cette bande de papier. Quant à D..., second inculpé , il a déclaré ne vouloir la signer et parapher, ce dont nous avons fait mention sur ladite bande.

Personne ne pouvant nous donner les renseignemens nécessaires pour la rédaction de l'acte de décès du sieur A..., et étant instruits par le sieur G..., l'un des voisins présens, que l'acte de naissance du sieur A... était renfermé dans son secrétaire, nous avons ouvert ce meuble à l'aide de la clef que nous avons trouvée dans la poche du pantalon du défunt, et nous avons trouvé , dans un des tiroirs, ledit acte de naissance, duquel il résulte que le sieur A... porte les prénoms de..., et qu'il est né à..., le..., du sieur..., et de la demoiselle..., son épouse.

Les sieurs G... et H... nous ont déclaré que le défunt n'avait jamais été marié, et que ses père et mère étaient décédés sans qu'ils pussent indiquer le



lieu ni le temps de leur décès.

Nous avons averti le Juge de paix de cet arrondissement, (ou) canton, du décès du sieur A..., à l'effet par lui d'apposer les scellés à la conservation des droits de qui il appartiendra, et nous lui avons remis la clef du secrétaire. (Si c'est le Juge de paix lui-même qui procède, il appose les scellés immédiatement après avoir constaté le délit, et par un procès-verbal séparé et rédigé selon les formes civiles).

Et attendu que Nicolas B... est inculpé d'être auteur de l'assassinat du sieur Jean-Baptiste A... ; que Jacques B... est inculpé de s'être rendu complice de ce crime, en provoquant, par promesse, B... à le commettre, et en lui procurant les instructions et moyens de le consommer ; nous avons ordonné qu'ils resteront sous la main de la justice en état de mandat d'amener, et nous avons dressé le présent procès-verbal en présence du Maire, (ou) de l'A joint du Maire, (ou) du Commissaire de police, (ou) des sieurs..., tous deux domiciliés en cette ville (ou) commune, rue..., par nous requis ; (ou) sans assistance de témoins, n'ayant pu nous en procurer tout de suite.

Lecture faite du procès-verbal aux inculpés et aux personnes y dénommées, ils l'ont signé à chaque feuillet avec nous, excepté Jean E..., qui a déclaré ne savoir signer, et Jacques D..., qui a refusé de signer, de ce interpellé selon la loi<sup>(9)</sup>.

### **3.° Information.**

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Nous ( indiquer la qualité de l'Officier qui procède), Officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi,

Procédant, en cas de flagrant délit ; par suite de notre procès-verbal de ce jour,

Nous avons fait comparaître devant nous en la maison du sieur A..., rue..., où nous nous étions transportés, les personnes ci-après nommées, à nous indiquées comme pouvant nous donner des renseignements sur l'homicide dudit sieur A... ; elles nous ont fait successivement et séparément les unes des autres, leurs dépositions ainsi qu'il suit :

1.° Louis D..., âgé de..., domestique au service du sieur M., demeurant chez son maître, en cette maison, nous a dit n'être tarent, allié ni

domestique des inculpés, et nous a déclaré :

Cette nuit, vers Une heure, rentrant avec mon maître, nous avons, de la cour, aperçu de la lumière chez le sieur A..., et trouvé la clef sur sa porte ; craignant quelque accident, mon maître et moi nous sommes entrés dans son appartement ; à peine y avions-nous mis le pied, qu'un individu tout couvert de sang a voulu se faire passage ; nous lui ayons barré le chemin ; une lutte a eu lieu entre lui et nous ; mais plusieurs voisins étant accourus à nos cris, nous nous sommes assurés de sa personne. Cet individu est celui qui vous a déclaré être Nicolas B... Etant entrés dans la chambre du sieur A..., nous avons vu celui-ci couché dans son lit, et rendant les derniers soupirs.

Lecture à lui faite de sa déclaration, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, et l'a signée avec nous à chaque feuillet ; ( ou ) a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé , et nous ayons signé à chaque feuillet<sup>(10)</sup>.

( Signature du témoin et de l'Officier).

2° Jean E..., âgé de..., domestique au service du sieur A..., demeurant en cette maison, chez son maître, nous a dit n'être parent, etc., et nous a déclaré :

Cette nuit, j'ai été réveillé par les cris du sieur M... et de son domestique ; je suis descendu de ma chambre, qui est au quatrième étage ; j'ai aidé le sieur M... et son domestique à arrêter Nicolas B..., qui était tout couvert de sang, et j'ai vu mon maître expirant dans son lit. Tous les soirs, j'avais coutume de le déshabiller, et je me retirais dans ma chambre après avoir fermé derrière moi la porte de l'appartement dont mon maître m'avait remis une double clef. Il y a trois jours, ma double clef est disparue. Comme pendant la journée il n'était venu dans la maison que le sieur D..., neveu de mon maître, en qui je ne soupçonnais aucun mauvais dessein, j'ai cru avoir égaré ou perdu la clef, et mon maître m'avait prêté la sienne jusqu'à ce que j'eusse retrouvé la mienne ou qu'il en eût fait faire une autre.

Représentation faite au témoin de la clef trouvée par nous cette nuit à la porte de l'appartement, et du passe-partout saisi sur Nicolas B... ;

Le témoin nous a dit reconnaître la clef pour être la double clef qui était disparue ; quant au passe-partout, il nous a dit ne l'avoir jamais vu. Sur notre interpellation, il nous a fait voir là véritable clef du jardin, qui était déposée dans sa chambre ; et dont il nous a dit. être ordinairement le dépositaire.

Lecture, etc.

3.° François R.... ; âgé de..., marchand de..., demeurant, etc., nous a dit n'être parent, etc. ; et nous a déclaré :

Il y a trois jours, pendant le cours de la journée, il m'a été acheté , dans ma boutique, une lanterne sourde par un jeune homme de l'âge d'environ... ans. Ce jeune homme était coiffé de..., vêtu de... ; il m'a paru de la taille de..., etc. Je le reconnaîtrais si je le voyais, ainsi que la lanterne que je lui ai vendue.

Représentation faite au témoin de la personne de Jacques D..., il a déclaré qu'il le reconnaissait à sa taille, à ses traits et à ses habits qui sont les mêmes, pour être l'individu dont il vient de nous parler.

Représentation également faite au témoin de la lanterne formant l'une des pièces de conviction,

Le témoin l'a reconnue pour être celle qu'il a vendue à l'individu en question.

Lecture, etc.<sup>(11)</sup>.

#### **4.° Interrogatoires.**

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Nous (exprimer la qualité de l'Officier qui instruit), Officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

Procédant, en cas de flagrant délit, par suite de notre procès-verbal de ce jour, dans la maison du sieur A..., rue de..., n.°...

Nous ayons fait subir, au ci-après nommé, arrêté en ladite maison, l'interrogatoire suivant :

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, domicile, et le lieu de votre naissance ?

R. Nicolas B..., etc.

D. Arrêté dans cette maison même, au moment où le sieur A... venait d'y être assassiné , n'êtes-vous pas l'auteur de ce crime ?

R. Je ne puis nier l'évidence, J'ai eu le malheur de faire la connaissance du nommé D..., neveu du sieur A..., dans la maison de... où nous allions souvent jouer l'un et l'autre. Le jeu et la dissipation nous ayant réduits à la dernière extrémité, D,.. m'a fait entendre que nous pourrions réparer les chances du jeu en assassinant son oncle, qui était fort riche, et dont nous partagerions la fortune, parce qu'il était son seul héritier. Après avoir hésité,

j'ai consenti à ce crime, et me suis chargé de le commettre. D... a acheté un poignard et une lanterne sourde qui devaient me servir pour l'exécution de notre dessein. Il y a trois jours, en allant voir son oncle, il s'est furtivement emparé de la double clef de l'appartement. Antérieurement il avait reconnu qu'un passe-partout dont il était possesseur, ouvrait la porte du jardin par laquelle on pouvait entrer dans la maison. Le crime devait se commettre dans la précédente nuit ; mais le sieur A... étant allé coucher à la campagne) D... m'a écrit le billet que vous avez saisi dans mon domicile. Comme nous évitions de nous trouver ensemble dans nos deux logemens, je suis allé le voir à..., où nous nous donnions ordinairement rendez-vous. L'exécution ayant été définitivement fixée à cette nuit, je me suis rendu à minuit et demie à la porte du jardin du sieur A... ; à l'aide du passe – partout et de la double clef, je suis parvenu jusque dans son appartement ; j'ai posé ma lanterne sur la commode ; le sieur A... était endormi ; je lui ai porté, un premier coup mal assuré. Il s'est réveillé , s'est défendu, a cherché à se débarrasser de ma main gauche, avec laquelle je voulais lui fermer la bouche, et m'a mordu à plusieurs doigts. J'ai précipité mes coups ; j'avais cessé de frapper, mais remarquant qu'il respirait encore, j'allais redoubler, lorsque j'ai entendu du bruits Je me suis troublé, j'ai jeté le poignard, et j'ai voulu sortir de l'appartement, espérant qu'étant inconnu, je pourrais échapper sans danger mais j'ai été arrêté. Si j'eusse pu sortir de la maison, j'aurais supprimé les clefs dont je m'étais servi, je serais rentré chez moi au moyen du passe-partout de mon allée, et j'aurais lavé ou détruit celles de mes hardes qui étaient tachées de sang.

D. Chez quels marchands D... a-t-il acheté la lanterne et le poignard ?

R. Je ne m'en suis pas informé<sup>(12)</sup>.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris, de justice ?

R. Jamais.

Représentation, faite à B... de la chemise, etc. (énumérer ici les pièces de conviction), il a reconnu la chemise et le bonnet de coton pour être ceux dont était vêtu ou coiffé le sieur A... au moment de l'homicide ; les draps et la couverture pour être ceux dont était garni son lit au même instant ; la lanterne, la clef, le passe-partout et le poignard pour lui avoir servi à commettre le crime, comme il vient de nous l'expliquer ; l'habit, le gilet et les souliers pour lui appartenir à lui-même.

Lecture faite de son interrogatoire, il a dit que ses réponses contiennent vérité, il y a persisté , et a signé à chaque feuillet avec nous ; (ou) interpellé

de signer, il a déclaré ne le savoir, et nous avons signé à chaque feuillet.

Et le même jour, à... heure..., étant dans ladite maison, nous avons fait subir l'interrogatoire suivant à D..., arrêté en vertu de notre mandat d'amener de ce jour<sup>(13)</sup>.

D. Quels sont vos noms ? etc.

R. Jacques D...

D. N'êtes-vous pas neveu du sieur A... ?

R. Oui, je suis son neveu par ma mère.

D. N'êtes-vous pas aussi son présomptif héritier ?

R. oui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous allé le voir ?

R. Je ne l'ai pas vu depuis huit jours.

D. N'êtes-vous pas allé, au contraire, le voir il y a trois jours ?

R. Non,

D. Savez-vous si votre oncle s'est absenté avant-hier, après votre visite ?

R. Je n'en sais rien.

D. Cependant je suis instruit que vous avez parlé à quelqu'un de son absence ?

R. Cela n'est pas.

D. Qu'avez-vous fait hier ?

R. Rien, je me suis promené.

D. N'avez-vous pas donné un rendez-vous à quelqu'un ?

R. Non, Monsieur.

D. Ne fréquentez-vous pas la maison de..., rue... ?

R. J'y vais quelquefois.

D.. N'y avez-vous pas souvent joué ?

R. Je n'y ai joué que rarement.

D. Connaissez-vous un sieur Nicolas B... ?

R. Non.

D. Cependant il fréquente la même maison.

R. C'est possible.

D. Je suis instruit que vous lui avez écrit ?

R. Cela est faux.

D. Avant votre arrestation, saviez-vous que votre oncle avait été assassiné ?

R. Non.

D. Je vous fais. observer que Nicolas B..., arrêté en flagrant délit au moment de cet assassinat, vous accuse de l'avoir provoqué et de lui avoir donné les moyens de commettre ce crime ?

R. Il ne dit pas la vérité.

D. Ses aveux sont très-probables, en ce que ne connaissant pas les êtres, il n'a pu commettre ce crime qu'avec des instructions, et en ce que, d'ailleurs, c'est avec la véritable clef qu'il s'est introduit dans l'appartement ?

R. Ce n'est pas par moi que les instructions lui ont été données et la clef remise.

D. Non-seulement il vous accuse, mais encore vous avez été reconnu par le marchand qui vous a vendu la lanterne dont s'est éclairé l'assassin ; avant de vous voir, ce marchand avait exactement signalé votre taille, vos traits et vos habits, choses qu'il n'aurait pu connaître s'il ne vous avait vu ?

R. Ce marchand se trompe.

D. Reconnaissez-vous, pour l'avoir écrit, ce billet adressé à B..., et contenant ces mots, etc. ?

R. Non.

D. Voulez – vous signer et parapher ce billet ?

R. Cela n'est pas nécessaire.

Jacques D... ayant refusé de signer et parapher cette pièce, nous l'avons signée et paraphée devant lui.

En ce moment nous avons fait comparaître devant Jacques D... le nommé Nicolas B... ; ce dernier a reconnu D... pour être l'individu dont il a parlé dans ses aveux ; il a réitéré ces mêmes aveux en présence de D..., et a persisté à soutenir qu'ils étaient sincères.

Jacques D..., d'abord déconcerté et interdit, n'a pas répondu ; mais ensuite il a soutenu que tout ce que disait B... était faux<sup>(14)</sup>.

Nous avons représenté à Jacques D... la lanterne, etc. ( énumérer ici les pièces de conviction), et D... nous a dit qu'il ne connaissait pas ces objets.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice ?

R. Jamais.

Lecture faite à D... et à B... de l'interrogatoire et de la confrontation ci-dessus, chacun d'eux a persisté dans ses réponses ; B... a signé avec nous à chaque feuillet, et D... a refusé de signer, de ce interpellé , selon la loi.

## N°17.

### Procédure en cas de réquisition de chef de maison.

#### 1° Plainte<sup>(15)</sup>.

L'an mil huit cent..., le..., heure...

Pardevant nous (indiquer la qualité de l'Officier qui reçoit la plainte),  
Officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

Est comparu le sieur Louis N..., (profession), demeurant...<sup>(16)</sup> ;

Lequel nous a requis de recevoir la dénonciation des faits ci-après  
détaillés, ce que nous avons fait sur la déclaration du comparant, ainsi qu'il  
suit ;

Il y a huit jours, je me suis absenté de mon domicile avec ma famille. Je  
suis parti le dernier, et en partant j'ai fermé à double tour la porte de mon  
appartement. Aujourd'hui, à mon retour, je me suis aperçu que ma serrure  
n'était plus fermée qu'au pêne. Entré dans mon appartement, j'ai vu que  
tout était bouleversé, que mes armoires, auxquelles j'avais laissé les clefs,  
étaient ouvertes et presque vides, que mon secrétaire était forcé

Un examen rapide a fait reconnaître qu'on m'avait volé dans mon  
secrétaire... pièces de 20 francs, et... pièces de 5 francs, et dans mes  
armoires, meubles et autres endroits de mon appartement, tels et tels objets.  
( Les désigner bien exactement, en n'omettant pas les marques de  
l'argenterie et du linge, ainsi que les marques accidentelles qui pourraient  
faciliter la découverte et la reconnaissance de certains objets).

Je suis sûr d'avoir fermé ma porte à double tour, parce qu'en partant,  
étant accompagné du sieur M..., mon ami, j'ai remonté mon escalier avec  
lui pour mieux m'assurer que j'avais bien fermé ma porte.

J'avais aussi fermé toutes les fenêtres et les volets, et cependant, en  
rentrant, j'ai trouvé ouverte une fenêtre donnant sur la rue.

Le vol paraissant avoir été commis par une personne qui connaissait les  
êtres de la maison, et qui savait que j'étais absent, mes soupçons ne peuvent  
tomber que sur le nommé François commissionnaire, que j'employais  
quelquefois, et qui est venu chez moi le jour même de mon départ. Cet  
homme est de la taille, etc. (Signaler sa personne et ses vêtements)

Lecture faite au comparant de sa plainte, il y a persisté, l'a affirmée sincère et véritable, et l'a signée avec nous à chaque feuillet ; (ou) interpellé de signer, il a déclaré ne le savoir, et nous avons signé à chaque feuillet.

## **2.° Procès-verbal <sup>17</sup>.**

L'an mil huit cent..., le..., heure...

Nous ( exprimer la qualité de l'Officier qui procède), Officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

Procédant sur la réquisition du sieur Louis N..., plaignant, en vertu des articles 32, 46 et 49 ( ajouter l'article 50 quand c'est un Maire, ou un Adjoint, ou un Commissaire de police qui agit) du Code d'instruction criminelle

Nous nous sommes transportés dans une maison sise en cette commune, (ou) ville, rue..., n.°...<sup>(17)</sup>.

Nous avons été introduits par le sieur N... plaignant, dans son appartement sis au premier étage, composé de six pièces, et donnant partie sur la rue et partie sur la cour.

Nous y avons vu que toutes les armoires étaient ouvertes et presque vides ; que le peu d'objets qui y restaient, étaient bouleversés ; que le même dérangement se faisait remarquer dans toutes les parties de l'appartement, où l'on voyait des effets jetés çà et là.

Le battant qui sert à fermer la partie haute du secrétaire placé dans le cabinet du sieur N... était ouvert et la serrure brisée ; nous avons reconnu qu'on avait ouvert ce battant au moyen de diverses pesées faites près de la serrure et aux deux côtés du battant.

Dans ce même cabinet, il s'est trouvé un long morceau de fer plat, formant pince par le bout, et que le sieur N... a dit ne pas provenir de chez lui. Rapproché des pesées par le bout formant pince, ce morceau de fer s'est trouvé de la même largeur que les pesées, et s'y est adapté. Présument en conséquence que cet instrument avait servi à effectuer l'effraction du secrétaire, nous nous en sommes saisis.

Nous avons observé qu'une des fenêtres du salon, du côté de la cheminée, était ouverte.

Examen fait de cette fenêtre, ainsi que des autres fenêtres, et particulièrement de la porte d'entrée, nous n'y avons trouvé aucune trace



d'effraction.

Ressortis de l'appartement, nous avons vu que la maison dont il fait partie, forme l'encoignure des rues..., que le devant du bâtiment donne sur la rue de..., et le derrière sur la cour qui en dépend et qui est entourée par des cours et bâtimens voisins, excepté du côté de la rue..., dont cette cour est séparée par un mur élevé de...

Vers le milieu de ce mur, nous avons aperçu au chaperon des dégradations récentes, par l'effet desquelles des platras étaient tombés dans la cour et dans la rue ; le mur étant peu élevé vieux et rempli de trous, il nous a paru très facile de l'escalader. La cour et la rue étant pavées, nous n'y avons aperçu aucune empreinte de pas<sup>(18)</sup>

D'après ces diverses observations, nous avons conjecturé que le voleur ou les voleurs s'étaient introduits dans la cour en escaladant le mur, qu'ils avaient pénétré dans l'appartement à l'aide d'une fausse clef, crochet ou rossignol ; que de l'intérieur ils avaient ouvert la fenêtre du salon, et descendu ou jeté par cette fenêtre des effets voles qui, probablement, avaient été reçus en bas par les complices.

Le sieur François E..., orfèvre, entendu comme témoin, nous ayant déposé six couverts et une cuiller à ragoût, en argent, nous avons représenté ces objets au sieur N..., plaignant, il les a reconnus pour faire partie des objets qui lui ont été volés, et contenir sa marque.

Nous avons en effet observé que chacune de ces pièces d'argenterie est marquée des lettres initiales L. N.

Par suite de nos informations, nous nous sommes transportés dans une maison sise en cette commune, (ou) ville, rue..., n.º..., où étant arrivés, nous avons été conduits à un logement situé au quatrième étage, et dont la porte nous a été ouverte par la nommée Marianne R... Après lui avoir déclaré quel était l'objet de notre transport, nous avons fait dans son logement une perquisition très-exacte sans avoir rien trouvé de suspect. Pendant le cours de notre perquisition, nous avons observé que la fille R... s'était emparé d'une clef qu'elle a cherché à cacher ; nous avons vu que cette clef était vieille, mais récemment limée ; nous nous en sommes emparés, et l'ayant essayée en présence de Marianne R..., à la porte de l'appartement du sieur N..., plaignant, chez lequel nous sommes retournes, nous avons reconnu qu'elle ouvrait très-facilement la serrure de cette porte.

Par suite de l'interrogatoire subi par ladite R..., nous nous sommes transportés dans une boutique dépendant d'une maison sise en cette

commune, (ou) ville, rue..., n.º...,et occupée par le nommé François T..., marchand revendeur. Après avoir déclaré à T... le sujet de notre transport, nous avons fait dans cette boutique et ses dépendances une perquisition exacte, mais nous n'y avons rien trouvé.

T... nous avait déclaré n'occuper aucun autre lieu dans la maison ; mais ayant appris qu'il dépendait de sa location une petite chambre séparée et située au fond de la cour, nous nous sommes rendus dans cette chambre, et y ayant fait perquisition en présence de T..., nous y avons trouvé tels et tels effets ( les spécifier) que le sieur N..., plaignant. dont nous nous étions fait accompagner, a reconnu pour faire partie du vol effectué chez lui, et dont nous nous sommes emparés.

Nous avons sommé T... de nous représenter son registre de police ; ce qu'aurait fait nous n'y avons trouvé inscrit aucun des objets saisis, et nous avons vu qu'il n'avait pas été visé depuis plus de... mois.

En examinant les objets saisis, nous avons reconnu que telles et telles pièces de linge étaient déjà démarquées, et que telles et telles autres étaient encore marquées d'une marque que le sieur N..., plaignant, a reconnue pour être la sienne.

Pour servir de pièces de comparaison, tant des objets démarqués, que de ceux qui sont encore marqués, le sieur N... nous a représenté et déposé tels et tels objets que nous avons reconnus pour être de même toile, de même couleur, de même dessin et de même grandeur que tels et tels objets saisis, etc. ( Constater ici toutes les ressemblances ).

Pour ne pas confondre les pièces de comparaison produites par le sieur N..., nous les avons liées ensemble avec une ficelle sans nœuds, sur les deux bouts de laquelle nous avons appliqué une bande de papier au moyen de cire rouge, que nous avons scellée de notre sceau. Sur notre interpellation de signer et de parapher cette bande, l'inculpée R... a déclaré ne savoir signer, ce dont nous avons fait mention sur ladite bande que nous avons signée et paraphée avec l'inculpé T...

Nos opérations terminées, nous avons renfermé , dans un sac, les pièces de comparaison, le morceau de fer trouvé dans le domicile du sieur N..., les pièces d'argenterie déposées par le sieur E..., orfèvre, la clef saisie sur la fille R..., et les effets saisis chez T... ; nous avons fermé ce sac avec une corde sans nœuds à laquelle nous avons appliqué une bande de papier, que nous avons scellée de la même manière que celle appliquée à la ficelle dont sont liées les pièces de comparaison ci-dessus énoncées. La bande de papier

a été signée et paraphée par l'inculpé T... et par nous, et mention y a été faite de la cause du défaut de signature de la part de l'inculpée R...

Attendu que L..., dit François, est inculpé d'être auteur d'un vol commis à l'aide d'escalade de toitures extérieures, de faussé clef et d'effraction intérieure, la nuit, dans une maison habitée ; que G... est inculpé d'avoir procuré à L... le moyen de commettre ce vol en ajustant lui-même la fausse clef et en la lui remettant, et de l'avoir en outre aidé et assisté dans les faits qui ont consommé le vol ; que la fille R... est inculpée d'avoir recelé une partie des effets volés, et que T... est inculpé d'avoir acheté une autre partie de ces effets ; attendu que L... et G... n'ont pu être encore arrêtés sur notre mandat d'amener ; nous avons ordonné que, etc. (Voyez la clôture du modèle de procès-verbal dressé en flagrant délit, et l'observation qui la termine).

### **3.° Information.**

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Pardevant nous ( exprimer la qualité de l'officier), Officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

Procédant sur la réquisition du sieur N..., chef de maison, par suite de notre procès-verbal de ce jour,

Sont comparues en la maison dudit sieur N..., rue..., n.°..., où nous nous étions transportés, les personnes ci-après nommées, à nous indiquées comme pouvant nous donner des renseignemens sur un vol commis en ladite maison : elles nous ont fait, successivement et séparément les unes des autres, leurs dépositions, ainsi qu'il suit :

1°. Jacques B..., âgé de....., portier de la maison où nous sommes, y demeurant ( lorsque les inculpés sont connus les témoins disent s'ils sont leurs parens, alliés ou domestiques), déclare :

Je ne sais rien du vol commis chez le sieur N..., si ce n'est que le lendemain du départ de ce locataire pour la campagne, j'ai vu que l'une des fenêtres de son salon, donnant sur la rue, était ouverte : ne soupçonnant pas de vol, et présumant seulement un oubli, j'ai fait part de cette circonstance au propriétaire de la maison, qui a dû écrire au sieur N..., pour le prévenir.

Lecture faite de sa déclaration, il a dit qu'elle contient vérité, qu'il y persiste, et l'a signée avec nous à chaque feuillet ; (ou) a déclaré ne savoir

signer, de ce interpellé , et nous avons signé à chaque feuillet.

2.° Joseph M..., âgé de... (profession), demeurant, etc., déclare :

J'accompagnais le sieur N... il y a huit jours, lorsqu'il a quitté son domicile pour aller rejoindre sa famille à la campagne. Il a fermé , devant moi, sa porte à double tour ; pour être certain qu'il l'avait fermée, il a remonté l'escalier ; je l'ai suivi, et j'ai vu, par la vérification qu'il a faite, que la porte était en effet exactement fermée à double tour.

Lecture, etc.

3.° François E..., âgé de..., orfèvre, demeurant en cette ville, (ou) commune, rue..., n.°..., déclare :

Ce matin, une femme à moi inconnue, et qui s'est donné le nom de Marie-Anne R..., est venue me proposer à acheter six couverts et une grande cuiller à ragoût, en argent, qu'elle a dit être dans la nécessité de vendre. Cette femme m'ayant parue suspecte, je lui ai déclaré que je n'achèterais ces pièces d'argenterie que quand elle m'aurait amené un répondant, et que jusque-là je les garderais. Pendant qu'elle insistait auprès de ma femme pour que je lui remette l'argenterie, j'ai secrètement donné ordre au sieur..., l'un de mes ouvriers, de sortir et de suivre cette femme quand elle sortirait elle-même. Le sieur..., à son retour, m'a dit que cette femme, était entrée dans une maison située rue..., n.°... Je me suis de suite rendu à votre demeure, d'où l'on m'a envoyé dans cette maison, en me disant que vous y informiez sur un vol<sup>(19)</sup>.

Je représente et dépose en vos mains les pièces d'argenterie en question.

Lecture, etc.<sup>(20)</sup>.

#### **4.° Interrogatoires.**

L'an mil huit cent..., le..., heure de...

Nous ( exprimer la qualité de l'Officier), procédant sur la réquisition du sieur N..., par suite de notre procès-verbal de ce jour,

Nous avons fait subir à la ci-après nommée, dans son domicile, où nous nous étions transportés, l'interrogatoire suivant :

D. Quels sont vos noms, prénoms, âge, profession, demeure, et le lieu de votre naissance ?

R. Marie-Anne R..., née à..., âgée de..., ( profession), demeurant en cette commune, (ou) ville, rue..., n.°...

D. Ce matin, n'avez-vous pas offert à un orfèvre de la rue..., de lui vendre six couverts et une cuiller à ragoût, en argent ?

R. Oui, Monsieur.

D. D'où vous provient cette argenterie ?

R. Elle m'appartient depuis long-temps.

D. Vous ne paraissez pas avoir assez de moyens pour posséder de tels objets ?

R. Ils sont cependant à moi.

D. Par quel hasard cette argenterie porte-t-elle la marque du sieur N..., qui déclare qu'elle lui a été volée depuis huit jours ?

R. C'est à tort qu'il la reconnaît pour être à lui ; je l'ai achetée.

D. Pourquoi avez-vous essayé de cacher la clef que j'ai saisie lors de notre perquisition chez vous ?

R. Cette clef appartient à François L..., dit François, commissionnaire avec lequel je vis, et je voulais la serrer à sa place, de peur qu'il ne la cherchât.

D. Comment se fait-il que cette clef ouvre la porte de l'appartement du sieur N... ?

R. Je n'en sais rien.

D. Plutôt que de résister à l'évidence, vous devriez dire la vérité ?

R. Je vais tout vous avouer. L..., dit François, était quelquefois employé à faire les commissions du sieur N... Il a fait connaissance d'un nommé G..., ouvrier serrurier, dont j'ignore la demeure. G... lui a suggéré de profiter de l'absence du sieur N... pour le voler ; L... a eu la faiblesse d'y consentir. En allant chez le sieur N..., il a furtivement pris l'empreinte de la clef de la porte de l'appartement, et G..., a, d'après cette empreinte limé et disposé une vieille clef dans notre logement même. L... et G... se sont abouchés avec T..., brocanteur, rue..., que G... connaissait pour acheter les effets volés, mais que je n'ai jamais vu. Dans la nuit même du départ du sieur N..., L... et G... sont sortis ensemble ; L..., qui connaissait les êtres, s'est chargé d'entrer dans l'appartement. Il a escaladé le mur de la cour et est monté dans l'appartement, qu'il a ouvert avec la clef limée par G..., Il s'était muni d'un briquet, et a allumé de la chandelle qu'il a trouvée dans l'appartement. G... s'était placé au-dessous d'une des fenêtres dans la rue : L... lui a jeté ou a descendu les paquets par cette fenêtre Ils ont de suite porté le tout au brocanteur T..., qui le leur a acheté moyennant la somme de..., excepté l'argenterie qu'ils ont rapportée, parce qu'il ne leur en a offert que... Ils sont

rentrés tous les deux dans notre logement à quatre heures du matin ; il y ont passé le reste de la nuit, et c'est alors qu'ils m'ont raconté les détails du vol, et qu'ils m'ont chargée de vendre l'argenterie, ne voulant pas paraître eux-mêmes. Avant ce matin, je l'avais déjà proposée à plusieurs orfèvres qui, ne me connaissant pas, n'avaient pas voulu l'acheter.

D. Quels sont les signemens de L... et de G., et comment ces individus sont-ils habillés ?

R. L... est de la taille de..., etc, et G., de la taille..., etc.

Représentation faite à la fille R... des pièces à conviction ( les énumérer ), elle a dit ne reconnaître que l'argenterie et la clef dont elle vient de nous parler, et ignorer comment L... et G.... s'étaient procuré la barre de fer.

D. Avez-vous déjà été arrêtée ou reprise de justice ?

R. J'ai été condamnée, il y a un an, pour vol, par le tribunal correctionnel de... à la peine de...

Lecture faite à Marie-Anne R... de son interrogatoire, elle a déclaré que ses réponses contiennent vérité , y a persisté , et a signé avec nous à chaque feuillet ; (ou) a déclaré ne savoir signer, et nous avons signé à chaque feuillet.

Et le même jour nous avons fait subir, au ci – après nommé , l'interrogatoire suivant, dans son domicile, où nous nous étions transportés<sup>(21)</sup>.

D. Quels sont vos noms, etc. ?

R. François T..., etc.

D. D'où vous proviennent les objets que je viens de saisir chez vous ?

R. Je les ai achetés en divers temps et à plusieurs personnes.

D. Pouvez-vous préciser les époques de ces achats, et nous indiquer les vendeurs ?

R. Le dernier achat remonte au mains à un mois ; les vendeurs me sont inconnus.

D. Pourquoi n'avez-vous pas inscrit ces effets, conformément aux ordonnances, sur votre registre de police ?

R. J'ai eu tort.

D. Est-ce le jour ou la nuit que vous avez acheté ces objets ?

R. C'est le jour, je n'achète rien la nuit.

D. Connaissez-vous le nommé L..., dit François ?

R. Non.

D. Connaissez-vous le nommé G... ?

R. Pas davantage.

D. Je suis cependant instruit que c'est de ces deux individus que vous avez nuitamment acheté, il y a sept jours, les objets en question ?

R. Cela est faux.

D. La preuve que vous ne les possédez pas depuis le temps que vous le dites, c'est qu'ils n'ont été volés chez le sieur N..., rue..., que depuis sept jours ?

R. Peut-être me suis-je trompé sur l'époque de mes achats.

Représentation faite à T... des pièces à conviction ( les énumérer), il nous a déclaré ne reconnaître que les objets saisis chez lui.

D. Avez-vous déjà été arrêté ou repris de justice ?

R. J'ai été condamné le... à l'amende par le tribunal correctionnel, pour inexactitude dans la tenue de mon livre de police.

Lecture, etc.

## N.° 18.

### Mandat d'amener décerné en cas de flagrant délit, ou de fait assimilé au flagrant délit.

Nous ( exprimer la qualité de l'Officier qui décerne le mandat ), Officier de police, auxiliaire de M. le Procureur du Roi ;

En vertu de l'article 4° du Code d'instruction criminelle ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agens de la force publique d'amener pardevant nous, en se conformant à la loi, le nommé Pierre N..., né à..., âgé de... ans... (profession ), demeurant à..., rue..., n.°...

### Signalement.

Taille de..., cheveux..., sourcils..., front..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., visage..., cicatrice, ( ou ) signe..., coiffé de..., vêtu de.... chaussé de... ;

Requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

A l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait à..., le..., an...

( Signature et sceau ).

Procès-verbal dressé par le porteur du  
mandat d'amener.

Notifié le mandat d'amener ci-dessus, par moi (exprimer la qualité du porteur), à Pierre N..., trouvé ( désigner le lieu)..., auquel j'en ai fait l'exhibition et délivré copie, en m'assurant de sa personne pour être conduite devant ( indiquer l'Officier qui a décerné le mandat ) ; dont acte.

(Signature).

(Si l'inculpé refuse d'obéir, le porteur procède ainsi) :

( Après ces mots, AUQUEL J'EN AI DÉLIVRÉ COPIE il ajoute :) Ledit..., sur la réquisition que je lui ai faite de me suivre, m'a répondu qu'il ne voulait pas obéir audit mandat. Je lui ai vainement représenté que sa résistance était illégale, qu'il ne pouvait se dispenser d'obéir au mandement de la justice, et qu'il m'obligeait à user des moyens de force que la loi m'autorisait à employer. Ledit... s'étant obstiné à refuser d'obéir au mandat, (ou) après avoir déclaré qu'il était prêt d'obéir, ayant tenté de s'évader, je l'ai saisi et appréhendé au corps, assisté de ( indiquer les noms des agents de la force publique), qui m'accompagnaient, (ou) dont j'ai requis l'assistance ; j'ai conduit ledit.... devant ( désigner le fonctionnaire qui a délivré le mandat), et j'ai dressé le présent procès-verbal, qui a été signé de moi et de..., assistans, (ou) de moi seul, les sieurs..., assistans ayant déclaré ne savoir signer, de ce interpellés.

**N.º 19.**



BULLETIN contenant l'avis d'un crime ou délit, donné à M. le Procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

| N.º..                                                                                                                            | Quartier (ou) Commune de...                                                            | Arrondissement judiciaire.                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature du crime ou délit                                                                                                         | Jour, heure, lieu, quartier, (ou) commune où le crime ou délit a été commis            | Noms, prénoms, âge, profession et demeure du prévenu ou des prévenus.                                                                                                                                                                | Mention de l'arrestation, ou signalément en cas de non arrestation.                                                                                                                                                                                                                | Noms, prénoms, profession et demeure de la personne lésée.              | A quelle heure et comment le crime ou le délit a été connu de celui qui envoie le Bulletin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Vol d'une somme de... ou d'effets, avec effraction intérieure ou extérieure dans une maison habitée, et par plusieurs individus. | Nuit du 19 au 20 du mois de... vers... heure..., rue... quartier... (ou) commune de... | <p>1.º Pierre N..., né à... âgé de .., (profession) demeurant à .., rue..., (ou) commune de...</p> <p>2.º Jacques P..., (profession) demeurant à... âge et lieu de naissance inconnus.</p> <p>3.º Un troisième individu inconnu.</p> | <p>Arrêté.</p> <p>Non arrêté; taille de..., cheveux..., visage..., front..., yeux..., nez..., bouche..., menton..., marqué de petite vérole, cicatrice..., coiffé d'un chapeau..., habit... veste..., pantalon..., bas... (ou) bottes.</p> <p>Non arrêté; signalément inconnu.</p> | Le sieur L..., (profession), demeurant à..., rue..., (ou) commune de... | <p>Aujourd'hui à... heure, par la réquisition (ou) la plainte de la personne lésée; (ou) par la dénonciation du sieur G... (profession) demeurant à..., (ou) par la notoriété ou clameur publique.</p> <p>(Ou s'il s'agit d'une infraction aux lois forestières, constatée par un procès-verbal des gardes forestiers de l'administration, des communes ou des établissements publics), par l'affirmation reçue ce jour d'hui, du procès-verbal dressé le... par... garde forestier de...</p> |

Certifié véritable par nous Juge de paix. du canton de..., (ou) Maire (ou) Adjoint du Maire, (ou) Commissaire de police de la commune de..., (ou) du quartier de...

Fait à..., le..., heure de...

( Signature )

## N.º 20.

Liste de Messieurs les Receveurs de l'Enregistrement chargés de viser pour timbre et d'enregistrer en debet les procès-verbaux et actes qui, en matière de simple police et de police correctionnelle, sont sujets à cette double formalité.

1.º Pour tous les actes des Commissaires de police et autres Officiers ou Agens attachés spécialement à un quartier ou arrondissement.

MM.

Batardy, rue des Moulins, n.º 9, pour le 1.º et le 2.º arrondissemens.

Bécuve, rue Plâtrière, ci-devant J.-J. Rousseau, n.º 15, pour le 3.<sup>e</sup> arrondissement.

Pillon, rue Chilpéric, n.º 10, pour le 4.<sup>e</sup> arrondissement.

Barbichon, rue Mauconseil, n.º 3, pour le 5.<sup>e</sup> arrondissement.

Jobert, rue Sainte-Apolline, n.º 4, pour le 6.<sup>e</sup> arrondissement.

Finiels, au Tribunal de commerce, pour le 7.<sup>e</sup> arrondissement.

Labouret, rue Saint-Paul, n.º 37, pour les 8.<sup>e</sup> et 9.<sup>e</sup> arrondissemens.

Millaudon, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n.º 24, pour les 10.<sup>e</sup>, 11.<sup>e</sup> et 12.<sup>e</sup> arrondissemens.

2.º Pour les Inspecteurs des marchés, ports, etc., et tous Agens n'étant pas spécialement attachés à un quartier ; celui des Receveurs ci-dessus, dont le bureau est dans le domicile de ces Inspecteurs et Agens, ou celui des Receveurs dont le bureau est dans l'arrondissement où l'infraction s'est commise.

3.º Pour les cantons ruraux, les Receveurs établis à Saint-Denis, Neuilly, Nanterre, Belleville, Sceaux, Vincennes et Villejuif.

1 S'il n'y avait personne ou que le prévenu refusât l'ouverture de sa maison, le garde champêtre ferait ouvrir les portes par un serrurier qu'il requerrait à cet effet, et le procès-verbal ferait mention du tout. S'il y avait résistance de la part du prévenu, le Maire ou le garde requerrait l'assistance de la force publique, et la résistance serait constatée.

2 Si le Juge de paix a donné une cédule à cause d'urgence. l'huissier en fait mention ainsi : En vertu de la cédule délivrée cejourd'hui par M. le Juge de paix attendu l'urgence, et à la requête, etc, (l'huissier laisse une copie de la cédule aux personnes citées. En terminant l'exploit, il ajoute ) : Et j'ai à chacun des susnommés, en parlant comme dessus, laissé copie tant de la cédule sus énoncée que du présent.

3 Le prévenu peut comparaître par un fondé de pouvoir ; dans ce cas, on exprime dans les qualités la comparution du prévenu ainsi : Comparant par le sieur N..., demeurant à..., au nom et comme fondé de sa procurarion spéciale, passée le..., devant M.e..., notaire à... S'il n'y a pas de partie civilement responsable, ou de partie civile, on supprime dans les qualités, les débats et le jugement, tout ce qui a rapport à ces parties dans le présent modèle. Il est inutile de faire observer que dans ce modèle, comme dans les autres, ce qui est mis en italique, ne sert que d'indication et ne doit pas s'insérer dans un acte véritable, et que quand plusieurs cas sont prévus dans le modèle, on doit choisir celui qui se rapporte à l'acte que l'on a à dresser ou au jugement que l'on a à rendre.

4 Si dans les citations on n'a pas observé les délais et les formalités prescrites par l'art. 146 du Code d'instruction criminelle, ou si les exploits d'assignation manquent d'une formalité prescrite à peine de nullité, et que la partie intéressée à demander l'annulation de la citation, conclut à cette nullité, le tribunal la prononce, et il faut alors une nouvelle citation pour le saisir. La nullité doit se proposer avant l'ouverture des débats, autrement elle est couverte, et l'on n'est plus recevable ensuite à la faire valoir. Si la demande en nullité proposée en temps utile n'est pas fondée, le tribunal en la rejetant, ordonne qu'il sera à l'instant passé outre aux débats et au jugement.

5 On exprime ici que le jugement est en premier ressort, parce que dans ce modèle il porte emprisonnement : mais, d'après l'article 172 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'aucun emprisonnement n'est prononcé , ou

que les amendes, restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas 5 francs, outre les dépens, le jugement n'étant pas susceptible d'appel, est en dernier ressort et on doit le qualifier ainsi.

6 Voyez plus loin le modèle de plainte en tête des actes faits sur la réquisition d'un chef de maison. Les formalités de la dénonciation et de la plainte doivent être les mêmes dans les cas autres que ceux du flagrant délit ou de la réquisition du chef de maison.

7 Ne pas oublier que d'après la circulaire, l'ouverture ne doit, à moins de mort évidente, se faire qu'après le délai de 24 heures, et qu'à moins d'urgence, il faut préalablement avertir le Procureur du Roi et attendre ses instructions.

8 Dans le cas où l'inculpé n'est pas arrêté, on prend la dimension des empreintes de pas avec une feuille de papier qu'on découpe dessus, et avec de l'encre on y figure les empreintes de clous. Cette feuille est comparée avec la chaussure de l'inculpé s'il est arrêté ultérieurement.

9 Si les opérations étaient telles qu'elles ne pussent se consigner toutes dans le même procès-verbal, il faudrait dresser un procès-verbal séparé des opérations qui ne pourraient s'y consigner, en observant pour chaque procès-verbal les mêmes formalités et en évitant d'y confondre ce qui doit se consigner dans la plainte ou dénonciation, dans l'information et dans les interrogatoires, sauf à compléter ces actes par des actes supplémentaires.

10 On entend de même les autres personnes qui ont concouru à l'arrestation.

11 Si l'on découvre le marchand qui a vendu le poignard on l'entend dans sa déposition, et on lui confronte de même l'inculpé. Ce marchand étant en contravention aux lois sur les armes prohibées, on se souviendra que selon la circulaire, il faut faire chez lui perquisition de toutes armes de cette espèce. Cette opération ne tenant pas essentiellement au fait de l'homicide, le procès-verbal doit être fait par acte distinct, afin que l'on puisse séparer cet acte de la procédure pour traduire le délinquant devant le tribunal correctionnel ; il ne faudrait constater la perquisition par le même procès-verbal, qu'autant que l'individu qui a procuré les armes, aurait su l'usage qu'on en devait faire, parce que dans ce cas il serait complice.

12 Quand un des inculpés fait des aveux et que les complices qu'il désigne ne sont pas arrêtés ; on doit se faire donner par lui et consigner dans ses interrogatoires le signalement de leurs personnes et de leurs vêtements, comme le recommande la circulaire.

13 Pour plus de commodité et afin de pouvoir insérer dans les interrogatoires les interpellations et réponses au fur et à mesure de l'instruction, on peut rédiger chaque interrogatoire sur un cahier séparé.

14 Si la confrontation contenait de nouveaux aveux ou des explications essentielles entre les prévenus confrontés, il faudrait les consigner soigneusement.

15 Voyez plus haut le modèle de dénonciation en tête des actes faits en flagrant délit.

16 Lorsque la plainte est présentée toute rédigée, ou qu'elle est tendue par un fondé de procuration, il faut suivre en tout le modèle de dénonciation donné plus haut, excepté qu'au mot dénonciation on substitue celui de plainte.

17 Si cela est utile, on défend, comme en flagrant délit, de sortir ou de s'éloigner des lieux où l'on opère.

18 Voyez au modèle de procès-verbal dressé en flagrant délit, ce qui concerne les empreintes de pas.

19 Si cela est nécessaire, on se fait donner par le témoin et l'on consigne le signalement de l'inculpé et de ses habits.

20 On entend en leurs dépositions les personnes de la maison de l'orfèvre et l'ouvrier qui a suivi la femme, et s'il est nécessaire on la leur confronte. On entend de même les personnes indiquées par le plaignant comme pouvant reconnaître les objets volés, et on leur représente ces objets, ce dont il est fait mention.

21 Voyez à la suite du modèle d'interrogatoire en flagrant délit, l'observation relative à la faculté de mettre chaque interrogatoire sur un cahier séparé.

*Instruction du procureur du Roi près le tribunal  
de 1<sup>e</sup> instance du département de la Seine à  
MM. les officiers de police judiciaire...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k64848827>

## **À propos de cette édition numérique**

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse [gallica@bnf.fr](mailto:gallica@bnf.fr).

## Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter [reproduction@bnf.fr](mailto:reproduction@bnf.fr)



7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr)